

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} SÉANCE

Séance du lundi 3 juillet 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1988-1989** (p. 2349).
2. **Procès-verbal** (p. 2349).
3. **Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2349).

Discussion générale : Mmes Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales ; M. Claude Estier, Mme Paulette Fost.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Article 2 (p. 2353)

Amendement n° 1 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2354)

Articles 66 et 67 du code de la famille et de l'aide sociale. - Adoption (p. 2354)

Article 68 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 2354)

Amendements n°s 4 de la commission et 18 du Gouvernement. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 4 ; adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 19 du Gouvernement. - Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 69 du code de la famille et de l'aide sociale. - Adoption (p. 2355)

Article 70 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 2355)

Amendement n° 6 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement. - Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 71 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 2356)

Amendement n° 7 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 21 rectifié du Gouvernement. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 26 rectifié de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement. - Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement n° 23 du Gouvernement. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 13 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 2358)

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 24 rectifié du Gouvernement. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, constituant un article additionnel du code.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 3 bis (p. 2358)

Amendement n° 15 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3 ter (p. 2359)

Amendement n° 16 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5 bis, 7, 9 et 10 bis. - Adoption (p. 2359)

Article 10 ter (p. 2359)

Amendement n° 17 de la commission. - Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 10 quater et 11. - Adoption (p. 2360)

Vote sur l'ensemble (p. 2360)

MM. Emmanuel Hamel, Claude Estier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2360)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX**4. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2360).**5. Transmission de projets de loi** (p. 2361).**6. Amnistie.** - Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2361).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Claude Estier, Christian Bonnet, Etienne Dailly.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2369)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Estier, Charles Lederman, Louis Virapoullé. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 1^{er} bis A (p. 2370)

M. Lucien Lanier.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Estier, Charles Pasqua, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} bis B rectifié (p. 2372)

Amendement n° 7 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Estier. - Rejet au scrutin public.

Amendements nos 8 à 10 rectifiés de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Hélène Luc, M. Emmanuel Hamel. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 8 rectifié.

7. Candidatures à une commission mixte paritaire. (p. 2378).**8. - Amnistie.** - Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2378).

Articles additionnels avant l'article 1^{er} bis B (*suite*) (p. 2378)

Rejet de l'amendement n° 9 rectifié.

M. Claude Estier. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 10 rectifié.

Article 1^{er} bis B (p. 2378)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 1^{er} bis (p. 2380)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 2 (p. 2380)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3 (p. 2380)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Tous les articles ayant été supprimés, le projet de loi est rejeté.

9. Liberté de communication. - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2381).

Discussion générale : MM. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ; Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Paulette Fost.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2382)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; le ministre, Claude Estier. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 2 (p. 2382)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le président de la commission, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Tous les articles ayant été supprimés, le projet de loi est rejeté.

10. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2383).

Suspension et reprise de la séance (p. 2383)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY**11. Transmission de projets de loi** (p. 2383).**12. Sécurité sociale et personnels hospitaliers.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2384).

Discussion générale : Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Article 3 *bis* (p. 2384)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur,
Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement
supprimant l'article.

Article 3 *ter* (p. 2385)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur,
Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement
rétablissant l'article.

Article 9. - Adoption (p. 2385)

Article 10 *bis* (p. 2385)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur,
Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Titre III et articles 11 à 13 (*supprimés*) (p. 2385)

Vote sur l'ensemble (p. 2385)

Mme Paulette Fost.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. Dépôt d'une proposition de loi (p. 2386).**14. Dépôt de rapports** (p. 2386).**15. Ordre du jour** (p. 2386).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

M. le président. Au cours de la séance du samedi 1^{er} juillet 1989, il a été donné lecture du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

En conséquence, en application des articles 29 et 30 de la Constitution, la deuxième session extraordinaire 1988-1989 est ouverte.

2

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

3

PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS À L'ÉGARD DES MINEURS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 385, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. [Rapport n° 401 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance est examiné aujourd'hui en deuxième lecture par le Sénat.

L'essentiel du dispositif vous étant, de ce fait, connu, je ne m'expliquerai que sur certains points particulièrement sensibles.

Mais je voudrais, auparavant, saluer le travail accompli par le Sénat dans l'examen de ce projet de loi, notamment celui de sa commission des affaires sociales.

Le vote de ce projet de loi acquis à l'unanimité, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, en première lecture, a constitué pour moi un encouragement certain, car un consensus réel s'est dégagé sur les principes essentiels.

Quelques très rares divergences demeurent, néanmoins. Nous nous en expliquerons au cours de la discussion des articles.

Les points sur lesquels je veux insister plus particulièrement concernent le dispositif de coordination, prévu à l'article 68, la mise en place du service d'accueil téléphonique national et la formation des professionnels en contact avec l'enfance.

Le dispositif de coordination mis en place par le président de conseil général doit viser à clarifier et à formaliser le circuit de transmission des informations et des signalements concernant les enfants maltraités vers les services compétents.

Nous sommes tous convaincus que ce dispositif doit permettre de recueillir en permanence les informations relatives aux enfants maltraités et répondre aux situations d'urgence.

Mais il ne s'agira pas d'une structure supplémentaire, car cette mission d'ordre public relève précisément des compétences du service de l'aide sociale à l'enfance, dont il faudra expliciter la mission dans ce domaine.

La pratique a montré, néanmoins, que le dépistage, la prise en charge et le suivi des enfants maltraités n'étaient pas assurés de façon satisfaisante.

L'objet de ce dispositif est donc bien de permettre au président du conseil général de réaliser les mises au point nécessaires entre l'ensemble des services et des institutions intervenant auprès des enfants.

La concertation du président de conseil général avec le représentant de l'Etat dans le département, au titre de la mise en place de ce dispositif, a suscité de ma part quelques réserves dont j'ai eu l'occasion de m'expliquer à l'Assemblée nationale.

Il est important, effectivement, que la mise en place de ce dispositif relève de la seule autorité du président du conseil général, qui doit rester clairement identifié comme le responsable de la coordination sur le plan départemental.

Mais, pour répondre à votre inquiétude réitérée d'une absence de contacts à ce propos entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, je vous proposerai, au cours de la discussion de ce texte, un amendement introduisant la concertation avec le représentant de l'Etat, après avoir mis en exergue la place prépondérante du président du conseil général en la matière.

L'objet de cet amendement est, bien entendu, que cette concertation, loin d'engendrer des retards, permette au président du conseil général de bénéficier du concours actif du représentant de l'Etat et de ses services.

Quant à la participation des associations concourant à la protection de l'enfance à ce dispositif, je ne peux que rappeler ma réticence exprimée, en première lecture, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Les associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille ne sont, certes, pas exclues des actions de prévention des mauvais traitements.

Selon le texte de l'article 67, adopté par votre assemblée en première lecture, le président du conseil général pourra faire appel à ces associations pour organiser les actions d'information et de sensibilisation destinées aussi bien aux professionnels qu'à l'ensemble de la population.

Mais il demeure impossible, me semble-t-il, d'aller au-delà, de confier à des associations non contrôlées, parfois mouvantes, dont les membres ont parfois une activité épisodique, des éléments d'information aussi sensibles sur la vie privée des familles.

Je vous demanderai donc le retour au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Je souhaite également faire avec vous le point des travaux relatifs au service d'accueil téléphonique.

Après l'étude réalisée par la direction de l'action sociale, à laquelle furent étroitement associés les partenaires ministériels et départementaux ainsi que les associations, un comité de pilotage a été constitué dans le courant du mois d'avril 1989.

Il est composé du secrétariat d'Etat à la famille, de trois représentants des départements ainsi que de représentants d'associations et d'experts.

Ces travaux s'articulent avec le travail législatif en cours, qui doit définir précisément les missions et le statut du service d'accueil téléphonique. Cet aspect juridique et financier a fait l'objet d'un travail d'approfondissement avec les ministères de l'intérieur et des finances et avec les départements.

Le texte de loi créant le service national téléphonique répond à la demande de la C.N.I.L. - Commission nationale de l'informatique et des libertés - de voir limiter l'utilisation des informations recueillies au strict emploi correspondant aux missions de prévention et de protection des mauvais traitements.

La composition de l'équipe a été faite en tenant compte des contraintes horaires liées à la mission permanente du service - vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, trois cent soixante-cinq jours par an - et à la nécessaire pluridisciplinarité des écoutants.

Un module de formation initiale en trois semaines a été élaboré. Il permettra aux écoutants de se former aux techniques de l'écoute téléphonique ainsi que d'acquérir les perfectionnements nécessaires en matière de connaissance des institutions sociales. Bien évidemment, une formation continue sera assurée à raison, en moyenne, d'un cinquième du temps de travail.

Le processus méthodologique de mise en place du service est effectué et sera opérationnel dès que le texte législatif et la convention constitutive du G.I.P. seront adoptés.

Enfin, la formation des personnels au contact de l'enfance est un sujet auquel nous sommes également très sensibles et sur lequel nous avons décidé d'entamer une concertation interministérielle. Une réflexion a été engagée afin d'insérer un module de formation spécifique dans le cursus de formation des différents personnels concernés par les situations des mineurs maltraités.

Une attention toute particulière devra également être accordée à la formation continue pour pallier une formation initiale de certains personnels souvent encore trop incomplète.

La création du service d'accueil téléphonique, que je viens d'évoquer, permettra de donner au niveau national une ampleur toute particulière à ces actions de sensibilisation et d'information de la population et des professionnels.

Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de m'avoir aidée de façon éminente à concrétiser cette volonté de lutter contre ce phénomène intolérable qu'est la maltraitance à enfants. J'espère que, grâce à cette loi, nous pourrions éviter de souffrir à plusieurs milliers d'enfants chaque année. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Héliane Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, qui est soumis à votre examen en deuxième lecture a, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, fait l'objet d'un vote unanime de la part des parlementaires.

C'est dire si ce texte paraît utile pour tenter de traiter un problème social qui, s'il n'augmente pas nécessairement en intensité et en fréquence, comme cela a été démontré à plusieurs reprises, rencontre auprès de l'opinion publique un écho de plus en plus fort. On ne peut ainsi que se réjouir du consensus réel qui existe au sein des deux assemblées pour mettre en œuvre un double dispositif - départemental et national - destiné à améliorer les circuits d'informations

concernant l'enfance maltraitée, afin de rendre plus efficace le travail des services directement engagés dans les actions de prévention et de protection dans ce domaine.

Cette unanimité sur la philosophie du projet de loi et sur ses principes permet et nécessite la rapide adoption d'un texte commun aux deux assemblées. Néanmoins, bien qu'améliorée par les députés, la rédaction qui vous revient de l'Assemblée nationale laisse apparaître quelques divergences d'interprétation et d'appréciation sur les modalités de mise en œuvre des différents dispositifs. Mais, pour autant que les arguments des uns et des autres soient entendus et que la volonté d'aboutir soit manifeste, un accord paraît à l'évidence possible.

C'est dans cet esprit que la commission des affaires sociales a examiné les articles restant en discussion.

Elle a adopté conformes neuf des seize articles du projet de loi ou du code de la famille et de l'aide sociale encore soumis à son examen, et apporté des modifications strictement rédactionnelles à trois d'entre eux.

Restent quatre articles principaux pour lesquels, soucieuse à la fois de garantir la cohérence du texte, de rechercher la plus grande efficacité, de maintenir les quelques principes auxquels elle pense que le Sénat tient, mais également de manifester, sans ambiguïté aucune, son désir de concilier ceux-ci avec les positions adoptées par l'Assemblée nationale, la commission a adopté divers amendements susceptibles de recueillir un accord unanime du Parlement.

Il en est ainsi de l'article 2 du projet de loi, qui concerne l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale, relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance.

A cet article, l'Assemblée nationale a tout d'abord ajouté une disposition, figurant actuellement dans le décret du 7 janvier 1959 considéré comme abrogé, ajoutant au rôle de l'aide sociale à l'enfance, la mission de mener en urgence des actions de protection en faveur de l'enfance en danger. Il est exact que ce service doit non seulement travailler dans le long terme, en continu auprès des familles et des enfants, afin d'établir des relations de confiance approfondies, mais également, le cas échéant, réagir de façon rapide et efficace, face à des situations qui le nécessitent. Il convient que le code de la famille et de l'aide sociale le rappelle explicitement.

Par ailleurs, considérant que la prévention de la maltraitance doit être abordée comme une dimension spécifique de tout le travail effectué par l'aide sociale à l'enfance, et constamment prise en compte, l'Assemblée nationale a modifié l'alinéa consacré aux actions de prévention, afin qu'elles soient menées à l'occasion de l'ensemble des interventions de l'aide sociale à l'enfance, et aux actions de protection, afin que celles-ci puissent, le cas échéant, être effectuées en urgence.

Cette double modification ne semble pas répondre aux objectifs que se fixe le projet de loi. En effet, il ne s'agit pas de réduire la lutte contre la maltraitance à un sous-produit des autres actions de l'aide sociale à l'enfance, sauf à risquer de faire considérer toutes les familles avec lesquelles travaille ce service comme potentiellement maltraitantes.

En outre, le dispositif mis en place par l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale prouve à l'évidence que l'aide sociale à l'enfance n'est pas nécessairement le service le plus apte à répondre à des situations d'urgence en cas de fait avéré de mauvais traitement à enfant.

Enfin, la mission de protection des enfants maltraités doit tout autant être assurée lorsqu'il n'y a pas d'urgence : distinguer les situations d'urgence des autres devient paradoxalement réducteur.

Si cette version de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale était maintenue, elle rendrait totalement inutile la création d'une section V dans ce code, puisque le service de l'aide sociale à l'enfance serait, à lui seul, capable de répondre en permanence et en urgence à toutes les situations d'enfants maltraités. Or, les nouveaux articles 66 et 68 du code de la famille et de l'aide sociale répondent à une réalité - d'autres services publics du département et de l'Etat peuvent être amenés à assurer la mission de protection de l'enfance maltraitée dévolue principalement au service de l'aide sociale à l'enfance par l'article 40 - et à une constatation : il faut organiser la coordination et le travail en commun de ces différents services pour « maximiser » leurs

efficacités respectives. Il semble ainsi plus conforme à l'esprit de l'ensemble du texte d'en revenir, à cet alinéa, à la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

A l'article 3, la commission a examiné plus particulièrement la rédaction des articles 68 et 71 du code de la famille et de l'aide sociale.

A l'article 68, l'Assemblée nationale a précisé que le dispositif de recueil d'informations mis en place à l'échelon départemental devait fonctionner en permanence et permettre de répondre aux situations d'urgence. Elle a également supprimé la disposition qui prévoyait, avant la mise en place de ce dispositif, la concertation du président du conseil général et du préfet dont vous avez parlé, madame le secrétaire d'Etat, voilà quelques minutes.

La commission s'est longuement interrogée sur les motivations qui ont justifié ces modifications. Il semblerait que l'Assemblée nationale ait perçu le dispositif mis en place par l'article 68 comme une structure nouvelle, presque un service d'action sociale nouveau, différent des services départementaux existants et placé au-dessus d'eux. La commission a estimé qu'il y a là méprise sur l'objet du projet de loi et sur les moyens de répondre aux objectifs qu'il se fixe.

L'observation de la réalité de la maltraitance a abouti, dans l'une de ses conclusions, à la volonté d'améliorer les circuits d'informations entre les différents services qui, à l'échelon départemental, peuvent soit se trouver confrontés à une situation de mauvais traitement à enfant, soit avoir à traiter cette situation.

Les quelques carences constatées ces dernières années ont eu, la plupart du temps, comme unique origine l'absence de connaissance des divers intervenants des rôles et des attributions des autres services sociaux départementaux.

L'objet de l'article 68 est bien ainsi d'améliorer les circuits d'informations, de favoriser les rencontres entre les services et d'établir une véritable procédure à l'échelon départemental afin que chacun, à tout moment, sache qui fait quoi et à qui il faut s'adresser pour que des mineurs victimes de mauvais traitements puissent être efficacement et rapidement protégés.

Dans cette perspective, la commission a trouvé intéressant de préciser que le dispositif mis en place doit permettre, en permanence, de répondre aux situations d'urgence. Cela ne signifie pas pour autant que le dispositif lui-même aura à agir. Relais d'informations, son unique rôle sera de transmettre à la personne ou au service *ad hoc* l'information qu'il reçoit, afin qu'une situation puisse, le cas échéant, être traitée dans les meilleurs délais.

En revanche, la commission s'est beaucoup étonnée de la prévention qui s'est manifestée à l'Assemblée nationale à l'encontre de la concertation que le Sénat avait prévue entre le président du conseil général et le préfet pour mettre en place ce dispositif.

Il semble qu'il y ait eu une incompréhension réelle des souhaits du Sénat. Celui-ci voulait simplement prévoir, à la seule fin de garantir le meilleur fonctionnement du dispositif, une concertation directe du président du conseil général, qui est le maître d'œuvre de celui-ci, avec le préfet, qui reste le supérieur hiérarchique de la très grande majorité des services de l'Etat dans le département, services qui seront appelés à y participer. Il n'était en aucune manière question, pour la commission des affaires sociales, de prévoir une coresponsabilité des deux autorités ou de donner à l'une d'elles un quelconque argument pour empêcher le bon fonctionnement du dispositif. Au contraire, il lui semblait que seule une discussion préalable entre celles-ci, portant sur les principes généraux du dispositif mis en œuvre par le président du conseil général, permettra ensuite à l'échelon des services une coordination et une participation communes réellement efficaces dans ce domaine si douloureux.

C'est dans cet esprit que la commission des affaires sociales a souhaité maintenir la concertation préalable du président du conseil général et du préfet. Le Gouvernement semble s'être rangé à nos arguments puisqu'il a déposé un amendement tout à fait similaire, à cela près que sa rédaction affiche plus clairement la responsabilité du président du conseil général dans la mise en place du dispositif que ne le fait celui qui est présenté par la commission, lequel sera par conséquent retiré.

Quant à l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, qui institue un service d'accueil téléphonique, il a subi beaucoup de modifications à l'Assemblée nationale. Au premier alinéa, celle-ci en est revenue pour l'essentiel à la

rédaction initiale de l'amendement gouvernemental. Les termes de « gratuité » et d'« échelon national », qui caractérisaient ce service d'accueil téléphonique, ont ainsi été supprimés sans raison satisfaisante apparente.

C'est pourquoi la commission vous proposera de les rétablir, dans la mesure où ils garantissaient, pour l'un, que ce service sera effectivement utilisé par la population, et, pour l'autre, qu'il couvrira l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, conformément aux conclusions de la mission Barrot et aux explications que vous aviez, madame le secrétaire d'Etat, fournies au Sénat en première lecture, la structure juridique du service téléphonique a été définie. Il s'agira d'un groupement d'intérêt public réunissant l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé. La convention constitutive du groupement contiendra des dispositions particulières pour adapter les conditions d'activité du service dans les départements d'outre-mer.

La formule juridique du groupement d'intérêt public a paru la meilleure à la commission pour assurer le bon fonctionnement du service téléphonique et la participation effective des trois intervenants essentiels que sont l'Etat, les départements et les divers organismes publics et privés agissant en faveur de la protection de l'enfance maltraitée.

Le deuxième alinéa revient également à la rédaction initiale de l'amendement gouvernemental. La commission vous proposera un amendement précisant que le service répond également aux demandes d'information ou de conseil concernant des situations de mineurs présumés maltraités, ainsi qu'un amendement améliorant la rédaction du passage consacré à la transmission de l'information recueillie aux services départementaux chargés de la traiter par l'intermédiaire du dispositif prévu à l'article 68.

Il convient de préciser qu'à cet alinéa l'Assemblée nationale a prévu que le service téléphonique national ne se contenterait pas de transmettre l'information, mais qu'il pourrait également faire part des appréciations que l'équipe pluridisciplinaire de haut niveau animant ce service pourra formuler à propos des mineurs concernés. Par ailleurs, les députés ont également précisé que les études épidémiologiques assurées par cette équipe auraient une fréquence annuelle.

L'Assemblée nationale a, en outre, inséré un cinquième alinéa nouveau. Celui-ci dispose qu'une convention passée entre le groupement d'intérêt public et chaque département précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article 68 assure en permanence le suivi des situations dont il a été saisi, ainsi que les conditions dans lesquelles il transmet au groupement d'intérêt public les informations qu'il recueille pour l'établissement de l'étude épidémiologique annuelle.

La commission des affaires sociales a cru saisir les motivations qui ont présidé à l'insertion de cet amendement : dans un souci d'efficacité et de rationalité, les députés ont probablement voulu s'assurer que le service téléphonique national aurait les moyens, à tout moment, d'assurer la transmission d'une information relative à un enfant maltraité, ou présumé l'être, aux services départementaux capables d'assurer sa protection, en particulier en urgence.

Cependant, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale présente le risque d'autoriser le groupement d'intérêt public à interférer dans l'organisation du dispositif de recueil d'informations départemental. Or celui-ci est placé sous l'autorité du président du conseil général et mis en place en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

En toute logique, il sera donc préexistant à la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public, et s'il est normal que le service téléphonique puisse disposer des éléments lui permettant d'utiliser les dispositifs départementaux à toute heure, en revanche, il n'est pas envisageable qu'il puisse intervenir dans le montage même de ces derniers.

C'est pourquoi la commission a adopté deux amendements qui permettent de satisfaire à la nécessité de donner au service téléphonique national les éléments garantissant qu'il trouvera, en permanence, des interlocuteurs à l'échelon départemental capables de prendre en charge et de traiter en urgence des situations de « maltraitance », sans risquer pour autant de rendre possible une quelconque ingérence du groupement d'intérêt public dans les responsabilités du président du conseil général.

Par ailleurs, afin d'associer à la mise en œuvre du service téléphonique national les associations qui ne pourront participer financièrement au groupement d'intérêt public, l'Assemblée nationale a prévu l'institution d'un comité technique composé, au côté des représentants du conseil d'administration du groupement d'intérêt public, de représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille, ainsi que de personnes qualifiées.

Le rôle de ce comité se limite, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, à sa consultation sur l'organisation du service téléphonique, sur les conditions de collaboration entre ce service et les départements, et sur la publication de l'étude épidémiologique annuelle.

La commission est tout à fait favorable à cette proposition faite par les députés, mais souhaiterait, en outre, comme elle vous le suggérera par un amendement, compléter le rôle de ce comité par sa consultation régulière sur le fonctionnement même du service ou, plutôt, sur son activité, comme le propose le Gouvernement.

Enfin, les dispositions relatives au financement du service d'accueil téléphonique ont été déplacées dans un huitième alinéa final qui, s'il maintient la parité du financement entre l'Etat et les départements, assoit la participation financière de chacun d'entre eux sur l'ensemble de sa population et non sur la seule population des mineurs. Ce mode de calcul paraît plus conforme, en effet, au principe de solidarité entre les départements, qui doit s'appliquer en matière de prestations sociales.

Ce dernier alinéa prévoit également que des adaptations spéciales aux départements d'outre-mer seront déterminées en concertation avec les présidents des conseils généraux concernés, dans le cadre de la convention constitutive du groupement.

A la fin de cet article 71, la commission vous propose d'insérer, enfin, la disposition introduite par l'Assemblée nationale à l'article 3 bis nouveau, lequel prévoit l'affichage obligatoire du numéro de téléphone national dans les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs.

Cet apport de l'Assemblée nationale est tout à fait important, puisqu'il est évident que le service téléphonique ne fonctionnera que si la population en connaît l'existence : il est utile, par conséquent, par-delà les campagnes institutionnelles médiatiques que vous avez annoncées, madame le secrétaire d'Etat, de prévoir une permanence de la publicité du numéro afin qu'enfants et parents puissent, en cas de besoin, l'utiliser.

Cependant, cette disposition paraît trouver plus naturellement sa place à la fin de l'article du code de la famille et de l'aide sociale consacré au service téléphonique national que dans un article isolé du présent projet de loi.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un article 10 ter nouveau qui vise, en modifiant l'article 352 du code pénal, à dépenaliser le délaissement et l'abandon d'enfant si les circonstances de l'abandon ont permis d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant. La justification qui a présidé à l'adoption de cet article a été la suivante : mieux vaut, en certaines occasions, abandonner un enfant plutôt que le maltraiter.

Il est vrai qu'actuellement le droit positif sanctionne d'office d'une peine de prison toute personne ayant délaissé ou abandonné son enfant dans un lieu non solitaire. Or, il est avéré qu'en diverses occasions le délaissement est une réponse à une situation de crise dont l'alternative pourrait être le mauvais traitement.

Mais l'autorité judiciaire a déjà pris en compte cet aspect du problème, et différentes circulaires du garde des sceaux ont rendu possible une interprétation mesurée de cet article 352 du code pénal. Ainsi, récemment, deux mères ayant abandonné leurs enfants ont-elles pu, ensuite, les retrouver sans être poursuivies.

Cet article vise à inscrire dans la loi cette souplesse d'interprétation mais, ce faisant, il engage une profonde remise en cause du droit actuel et risque d'avoir un effet psychologique tout à fait considérable qui, dans ce projet de loi, serait probablement néfaste. En tout état de cause, la commission n'a pas estimé possible, sur une question d'une si grande importance, de légiférer de façon fractionnée, incomplète, et sans que la représentation nationale possède tous les éléments d'un dossier, évidemment complexe, en connaissance de cause.

Aussi, en vous demandant, madame le secrétaire d'Etat, et en demandant au garde des sceaux d'engager une réflexion approfondie dans ce domaine, la commission proposera-t-elle au Sénat de supprimer l'article 10 ter.

Sous le bénéfice de ses amendements, elle vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, je voudrais exprimer notre satisfaction que soit examiné, aujourd'hui, en deuxième lecture, le texte sur l'enfance maltraitée.

Dans l'attente d'une refonte plus large des droits de l'enfant, ce projet de loi présente un caractère prioritaire dans la mesure où il concerne la situation d'enfants dont la détresse et la souffrance sont des plus grandes. Il était donc opportun de ne pas terminer cette session extraordinaire sans qu'il soit examiné en deuxième lecture.

Même si, dans bien des cas, les textes votés n'ont malheureusement pas - nous le savons - de valeur exhaustive immédiate, ils ont pour but de mettre en place des dispositifs qui témoignent d'une volonté d'acter au plus vite dans des domaines précis. En cette année où sont à l'honneur les droits de l'homme et de l'enfant, nous ne pouvions pas faire l'économie d'un dispositif global de protection de l'enfance qui permette de mettre fin à des situations qui défraient la chronique et qui responsabilisent le législateur dans sa démarche pour combler les lacunes d'une législation, hélas ! inadaptée.

Ce texte était nécessaire. Il clarifie le rôle des services départementaux placés sous l'autorité du conseil général et il contribue à organiser, pour une meilleure efficacité, une coordination légale. Ainsi, et au regard de ce qui précède, est-il de notre responsabilité collective d'agir vite.

Sauf si des changements profonds sont apportés à ce texte, en deuxième lecture, par le Sénat - ce qui ne ressort pas de l'exposé que vient de faire Mme le rapporteur - le groupe socialiste votera le projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la protection de l'enfance. Il s'agit d'un texte particulièrement important, mais nous l'étudions - il faut le dire - dans des conditions une fois de plus déplorables !

Comme si l'ordre du jour des travaux du Sénat de ces dernières journées n'était déjà pas suffisamment chargé, le Gouvernement a décidé, le 28 juin, à vingt-deux heures cinquante, de modifier l'ordre du jour ou, plutôt, de le compléter pour ajouter ce texte aux quatre autres qui y étaient déjà inscrits. Et, depuis, nous allons de modification en modification, si bien que, ce matin même, l'hémicycle avait bien du mal à être quelque peu occupé !...

On a déjà vu des fins de session difficiles, mais cette année il faut reconnaître, madame le secrétaire d'Etat, que les records d'impréparation et d'inorganisation sont battus ! « Saucissonnage » de la loi d'orientation sur l'éducation, modifications successives de l'ordre du jour, des projets de loi qui viennent en discussion sans que nous ayons les rapports des commissions ou, dans le meilleur des cas, des rapports remis le jour même du débat : décidément, les administrateurs des commissions et les fonctionnaires du Sénat ont bien du mérite !

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

Mme Paulette Fost. En première lecture, nous avons eu à examiner ce projet de loi avec celui concernant la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Souvenez-vous, mes chers collègues : le Gouvernement avait imposé l'examen de ce dernier texte dans des conditions déplorables, même s'il fallait, à tout prix, que ce projet de loi fût adopté dès la présente session comme cela fut confirmé en commission des affaires sociales et, surtout, en séance publique, par vous-même, madame le secrétaire

d'Etat. Vous aviez souligné « l'importance du travail qu'a nécessité cette réforme », lorsque nous l'avons examiné en première lecture, le 2 mai dernier.

Voilà donc un projet de loi qui a été examiné par le conseil des ministres, le 26 avril. La commission des affaires sociales s'est réunie le jour même, le rapport a été publié le 29 avril et le délai limite de dépôt des amendements en première lecture était fixé à la discussion générale du 2 mai : toute cette précipitation pour s'entendre annoncer que l'Assemblée nationale n'étudiera ce texte qu'à la session d'automne !

Ce n'est pas sérieux et je tenais à relever d'emblée ce fait inacceptable. On ne dit pas à la conférence des présidents qu'il est absolument nécessaire et urgent de légiférer en ce domaine - ce que nous soutenons - pour repousser, ensuite, ce texte à la session d'automne.

Voilà pour la procédure. Venons-en au fond.

Année internationale de l'enfance, 1989 marque aussi le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'enfant en même temps que le bicentenaire de la Révolution française. Mais le caractère limité de ce texte, pour intéressant qu'il soit, rend l'avancée beaucoup moins significative.

La législation et la réglementation françaises sont, dans ce domaine, à l'avant-garde. Mais la prise en compte des problèmes et la générosité des objectifs poursuivis sont contrariés par la complexité du dispositif, la multiplicité des intervenants et les difficultés de coordination.

Ce projet précise le rôle du département, affirme la responsabilité première du président du conseil général et met en œuvre de nouveaux moyens pour mieux garantir les droits de l'enfant.

Les objectifs sont louables et les moyens mériteraient d'être développés. Les sénateurs communistes sont évidemment favorables à tout ce qui améliore la situation des enfants, mais comment ne pas regretter que soit une nouvelle fois passé sous silence ce qui constitue le fondement même du problème, à savoir les situations difficiles, le chômage qui frappe des millions de nos concitoyens, la baisse du pouvoir d'achat des salaires et la misère, sans oublier la dégradation des conditions de logement et de vie sociale ? A ces causes fondamentales, s'ajoutent des phénomènes tels que l'alcoolisme ou la drogue.

Une loi en tempèrera les effets négatifs, mais n'en supprimera pas les causes. Il faudrait rapidement y revenir, et beaucoup plus largement. La protection de l'enfance passe, notamment, par la lutte contre le chômage, par des salaires plus élevés, par des logements de qualité et par de meilleurs équipements collectifs.

Durant ces dernières décennies, le désengagement ou la non-intervention de l'Etat en faveur des enfants en danger a été fort heureusement relayé par l'action d'associations dont il convient de souligner l'intervention. Malheureusement, les moyens font défaut.

Comment ne pas regretter l'insuffisance des services publics de l'aide sociale à l'enfance ? Sous l'effet d'une politique délibérée, les personnels de santé et les médecins scolaires sont en nombre notablement insuffisant, alors qu'ils constituent un moyen d'alerte et de prévention, hors de tout système de répression. La connaissance des parents et de leurs difficultés à vivre, le dialogue avec eux, l'écoute, le suivi médical et psychologique des enfants, nécessitent un énorme investissement, que l'Etat ne réalise pas aujourd'hui. De même, les assistantes sociales ne peuvent pas toujours remplir un rôle directement opérationnel.

Si l'école constitue, bien souvent, un lieu privilégié de détection de la « maltraitance », les moyens y font cruellement défaut pour venir véritablement en aide aux enfants. Le plus souvent, les institutions qui interviennent le font dans un cadre d'autorité, comme une sanction.

Il ne s'agit pas, ici, de remettre en cause le rôle extrêmement délicat des services des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, des services de police et des services judiciaires ; ils ont, en effet, une lourde tâche à accomplir.

Alors que, selon toute vraisemblance, plusieurs dizaines de milliers d'enfants sont, chaque année, victimes de sévices, de mauvais traitements ou sont en danger, certains cas douloureux sont périodiquement mis en évidence par les moyens de communication. En outre, le traitement réservé à ces

« affaires », loin de sensibiliser l'opinion publique, accroît le gouffre d'incompréhension et, parfois, le sentiment de fatalité. Quant à la tâche des juges pour enfants, elle est difficile : comment concilier les intérêts réciproques de l'enfant et de ses parents ?

Dans l'intérêt de l'enfant, existe-t-il une autre solution que la répression à l'encontre des parents, dès lors que le juge est prié « d'oublier » le contexte socio-économique, et quand, au demeurant, les moyens sont limités pour tenter d'avoir une autre approche ?

Une campagne d'information et de sensibilisation s'impose donc. Il faut casser le mur de l'indifférence et, pour cela, poser les questions qui tiennent à l'état de notre société.

Outre l'environnement social lié à la crise, d'autres tabous sont à lever : je pense, en particulier, à la question de l'autorité des parents. Pour nous, l'enfant est un citoyen à part entière, qui doit bénéficier de droits supplémentaires.

En priorité se pose la question des investissements que notre société consacre aux enfants. Un discours nataliste est mis en parallèle avec des questions sociales importantes. Mais l'impasse est faite sur les problèmes sociaux et économiques plus fondamentaux qui conditionnent le choix de la plupart des personnes.

Il reste à mettre en évidence toutes ces questions fondamentales et à les traiter réellement. Pour l'heure, nous souhaitons pouvoir confirmer le vote que nous avons émis en première lecture et adopter ce projet de loi, après avoir émis de nouveau nos réserves.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a, d'ores et déjà, procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu ultérieurement lorsque le Gouvernement formulera effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le quatrième alinéa (3°) de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs visés au 1° du présent article ; ».

« II. - Le quatrième alinéa (3°) du même article devient le 4°.

« III. - Après le cinquième alinéa (4°) du même article, il est inséré un sixième alinéa (5°) ainsi rédigé :

« 5° Mener, à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer, notamment en urgence, à la protection de ceux-ci. »

Par amendement n° 1, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le quatrième alinéa (3°) de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale par le paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « 1° » par les mots : « deuxième alinéa (1°) ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, au paragraphe II de l'article 2, de remplacer le mot : « 4° » par les mots : « cinquième alinéa (4°). »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit, là également, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté pour le sixième alinéa (5°) de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale par le paragraphe III de l'article 2 : « 5° Mener des actions de prévention... »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Les actions de prévention de mauvais traitements à mineurs ne doivent pas être un sous-produit de toutes les autres interventions du service de l'aide sociale à l'enfance. Au contraire, elles doivent être clairement appréhendées par les travailleurs sociaux comme une mission spécifique qui s'ajoute aux missions définies précédemment.

En outre, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale laisse à croire que toutes les familles qui sont suivies par l'aide sociale à l'enfance, pourraient être considérées comme potentiellement maltraitantes, ce qui me paraît excessif.

Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le sixième alinéa (5°) de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale par le paragraphe III de l'article 2, après les mots : « et participer », de supprimer les mots : « , notamment en urgence, ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Les articles 66 et 68 du code de la famille et de l'aide sociale sont créés par le présent projet de loi parce que le service de l'aide sociale à l'enfance n'est pas nécessairement le seul intervenant à l'échelon départemental capable de traiter des situations d'urgence, ni le meilleur en toute circonstance.

C'est pourquoi, s'il est essentiel, comme l'ont fait les députés, d'introduire les notions de permanence et d'urgence à l'article 68, relatif au dispositif de recueil d'informations, il est, en revanche, inutile de maintenir cette notion d'urgence à l'article 40.

En outre, le service de l'aide sociale à l'enfance doit participer à la protection des mineurs maltraités, tout autant en urgence que lorsqu'il n'y a pas urgence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

En effet, ce texte prévoit deux types d'interventions qui sont complémentaires, la prévention et la protection.

La prévention est un mode d'action, qui est fondé sur le long terme et qui contribue à la protection, mais il est utile de préciser que la protection peut être nécessaire de façon ponctuelle et urgente en cas de mauvais traitements qui apparaîtraient, de manière soudaine et imprévisible, lors de la prévention.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Au chapitre premier du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré une section V ainsi rédigée :

Cet alinéa introductif est réservé jusqu'à l'examen des articles du code visés par l'article 3.

« Section V. - Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection des mineurs maltraités. »

ARTICLE 66 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 66 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 66. - Les missions définies au sixième alinéa (5°) de l'article 40 sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 148 du code de la santé publique et le service départemental d'action sociale mentionné à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ainsi qu'avec les autres services publics compétents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 66 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 67 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 67 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 67. - Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs maltraités ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article 68.

« Le président du conseil général peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour participer aux actions d'information et de sensibilisation prévues à l'alinéa précédent. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 68 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 68. - Le président du conseil général met en place un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

« L'ensemble des services et des établissements publics ou privés ainsi que les professionnels et les associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille, susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités, participent à ce dispositif.

« La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40.

« Les dépenses résultant de l'application du présent article constituent, pour le département, des dépenses obligatoires. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général... ».

Le second, n° 18, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le président du conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant de recueillir... ».

La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 4.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit de garantir que les relations entre les services relevant du conseil général et ceux qui dépendent de l'Etat soient bonnes au point que le dispositif mis en place par le président du conseil général fonctionnera avec le maximum d'efficacité.

Il a donc paru sage à la commission de prévoir une concertation préalable entre les deux autorités du département que sont le président du conseil général et le représentant de l'Etat.

Il ne s'agit, en aucune manière, d'instituer une quelconque coresponsabilité de ces deux autorités. La mise en œuvre du dispositif de recueil d'informations reste de la compétence exclusive du président du conseil général.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour présenter l'amendement n° 18.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je ne souhaite pas prendre le risque d'instituer une coresponsabilité, voire un bicéphalisme, entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat, qui risque dans les deux hypothèses de retarder l'intervention.

La rédaction proposée par l'amendement n°18 rend au président du conseil général la maîtrise du dispositif, tout en mettant l'accent sur le nécessaire dialogue entre l'élu et le représentant du Gouvernement par le biais de la consultation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, estimant qu'il propose une rédaction meilleure, est hostile à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 4 est-il maintenu, madame le rapporteur ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire et me rallie à l'amendement du Gouvernement, dont la rédaction est, en effet, meilleure.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste votre contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale :

« L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités participent à cette coordination. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le dispositif de coordination a pour objet d'assurer la transmission, vers les services compétents, des informations et des signalements recueillis à propos d'enfants maltraités.

Il s'agit donc d'informations nominatives concernant la vie privée des familles qui ne peuvent pas être divulguées à d'autres personnes que celles qui appartiennent à des institutions : services publics ou créés par une association privée habilitée. Elles sont soumises, à ce titre, aux règles déontologiques rigoureuses qui s'imposent en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'Assemblée nationale a ajouté un quatrième alinéa à l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale, selon lequel les dépenses certes minimales, mais qui existeront, résultant de la mise en œuvre de ce dispositif à l'échelon du conseil général, constituent, pour le développement, des dépenses obligatoires.

La commission vous propose de conserver la disposition introduite par l'Assemblée nationale, mais de la déplacer à la fin de l'article 3, afin qu'elle concerne à la fois les articles 67 et 68 du code de la famille et de l'aide sociale.

Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 69 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 69 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 69. - Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés. »
- *(Adopté.)*

ARTICLE 70 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 70. - Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions des suites qui leur ont été données.

« Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

« En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal. »

Par amendement n° 6, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « à l'occasion », d'insérer les mots : « de l'exercice ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole, ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « de leurs fonctions » par les mots : « de leur activité professionnelle ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Héléne Missoffe, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Lorsque les informations lui ont été communiquées par d'autres personnes, le président du conseil général leur fait connaître, sur leur demande et conformément aux dispositions du code civil concernant le respect de la vie privée des personnes, si une suite a été donnée. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Héléne Missoffe, rapporteur. La commission n'a pas pu étudier cet amendement, qui vient d'être déposé. Cependant, à titre personnel, je ne peux guère y être favorable, car il n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport au droit existant.

Le code civil est naturellement applicable en toutes circonstances, sauf lorsqu'une loi prévoit expressément d'y déroger. Rappeler, dans un texte codifié, que les dispositions du code civil doivent être respectées conduit à alourdir inutilement notre législation.

En outre, la rédaction que propose le Gouvernement laisse croire que les informations fournies en retour aux professionnels peuvent, elles, ne pas respecter le code civil, dès lors que la loi ne prévoirait rien à leur égard.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas alors rappelé que les professionnels étaient soumis aux règles du secret professionnel ?

Je crois que cet amendement est inutile. Il serait dommage d'alourdir ainsi un texte du code de la famille et de l'aide sociale, alors qu'il est parfaitement clair que l'application de l'article 70 devra s'effectuer dans le respect de la vie des personnes, dont le principe est posé par le code civil.

C'est non pas une question de fond, mais plutôt une question de forme, car nos codes sont déjà illisibles.

Je ne vois donc pas la justification d'un tel amendement. Au nom de la commission, je demande une explication au Gouvernement.

Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat. Madame le rapporteur, cette disposition a fait l'objet d'un débat approfondi dans les deux chambres du Parlement.

Le Gouvernement est tout à fait sensible au souci du législateur d'apporter aux personnes qui interviennent à propos d'enfants maltraités une information suffisamment consistante pour n'être pas démobilisatrice.

Néanmoins, le principe du respect de la vie privée des personnes est essentiel et l'information qui sera donnée ne doit pas lui porter atteinte.

Le Gouvernement souhaite donc le rappel dans la loi de ce principe énoncé par l'article 9 du code civil, afin de prévenir les interprétations abusives ou maladroites qui pourraient être faites.

Quant aux professionnels, ils sont déjà soumis aux règles du secret professionnel.

Mme Héléne Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Héléne Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, si les professionnels sont soumis aux règles du secret professionnel, tous les civils sont soumis aux règles du code civil !

Cela dit, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, car il s'agit plus d'un problème de forme que d'un problème de fond.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 71 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 71. - Un service d'accueil téléphonique est créé par l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, qui constituent à cette fin un groupement d'intérêt public. Ce service concourt à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévue à la présente section. La convention constitutive du groupement prévoit des dispositions particulières pour adapter les conditions d'activité du service dans les départements d'outre-mer.

« Ce service répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités. Il transmet immédiatement aux services désignés dans les conditions prévues à l'article 68 ci-dessus les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. Il établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il recueille et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

« Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article 68 ci-dessus est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.

« Une convention passée entre le groupement d'intérêt public et chaque département précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article 68 assure en permanence le suivi des situations dont il a été saisi ainsi que les conditions dans lesquelles il transmet au groupement d'intérêt public les informations qu'il recueille pour l'établissement des études prévues au deuxième alinéa du présent article.

« Le service est assisté d'un comité technique composé des représentants du conseil d'administration du groupement d'intérêt public et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille, ainsi que de personnes qualifiées.

« Le comité technique est consulté sur l'organisation du service et sur les conditions de collaboration entre ce service et les départements. Il donne son avis préalablement à la publication de l'étude épidémiologique visée au deuxième alinéa du présent article.

« Outre les moyens mis à la disposition du service par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population, sous réserve des adaptations particulières aux départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 7, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « accueil téléphonique », d'insérer le mot : « gratuit ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Héléne Missoffe, rapporteur. Il s'agit de réintroduire la notion de gratuité dans l'article concernant le service d'accueil téléphonique national. En effet, cette notion de gratuité - mais je pense qu'il s'agit simplement d'un oubli - a disparu de la version adoptée par l'Assemblée nationale et sans aucune raison. Or il est essentiel que le service d'accueil téléphonique puisse être joint sans coût pour l'auteur de l'appel, sinon, évidemment, il risque d'être inutilisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « est créé », d'insérer les mots : « à l'échelon national ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Tout comme pour l'amendement précédent, il s'agit de réintroduire une disposition qui a disparu de manière inexplicquée du texte adopté par l'Assemblée nationale et qui vise à garantir que le service d'accueil téléphonique aura bien une couverture nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots : « ou présumés l'être. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le service d'accueil téléphonique national pourra fort bien être amené à répondre à des demandes d'informations ou de conseils d'autres personnes que des mineurs maltraités. Il sera, en effet, techniquement impossible de vérifier immédiatement le bien-fondé de l'essentiel des appels. C'est pourquoi, sauf à réduire considérablement la portée et l'intérêt de ce service, la commission souhaite qu'il soit ajouté après les mots « mineurs maltraités », les mots « ou présumés l'être ». On ne peut naturellement pas jurer d'emblée qu'il s'agira vraiment de mineurs maltraités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « aux services désignés dans les conditions prévues à l'article 68 ci-dessus » par les mots : « au président du conseil général, par l'intermédiaire du dispositif prévu à l'article 68, »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 21 rectifié, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé par cet amendement, à remplacer les mots : « par l'intermédiaire du dispositif prévu à l'article 68 » par les mots : « , selon le dispositif mis en place en application de l'article 68 »

La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour présenter le sous-amendement n° 21 rectifié.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le dispositif de coordination prévu à l'article 68 ne consiste pas en la création d'un service nouveau mais en la mise au point des modalités de coordination entre, d'une part, l'ensemble des institutions susceptibles de connaître des situations d'enfants maltraités et, d'autre part, les services chargés de la protec-

tion de l'enfance qui demeurent, aux termes du nouvel article 66, les services de l'A.S.E., de la P.M.I. et les services sociaux dont cette loi ne tend pas à modifier la compétence. D'où cette précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 21 rectifié ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26 rectifié, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose :

« I. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, d'insérer une phrase ainsi rédigée : "A cette fin, le président du conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement du dispositif départemental". »

« II. - De rédiger comme suit le début de la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale : "Ce service établit". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser le fonctionnement du service d'accueil téléphonique national en explicitant que ce service disposera des éléments lui permettant de transmettre immédiatement au service compétent à l'échelon départemental une information exigeant son intervention en urgence.

Aux termes de l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale, chaque dispositif départemental devra fonctionner en permanence ; il sera assisté d'une équipe pluridisciplinaire chargée d'assurer le service d'accueil téléphonique national.

Comme l'indique cet amendement, le président du conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement du dispositif départemental.

Il s'agit d'assurer l'efficacité et la rapidité de la transmission des informations entre le service d'accueil téléphonique national et les dispositifs départementaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement car il s'agit d'une disposition qui lui semble superfétatoire : ces éléments seront mentionnés dans la convention constitutive du groupement. C'est, d'ailleurs, l'objet même de cette convention.

La raison essentielle qui a conduit au choix de la formule du groupement d'intérêt public était de préciser tous les éléments relatifs aux rapports entre le service d'accueil téléphonique national et les services départementaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale :

« La convention constitutive du groupement précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article 68 transmet au service d'accueil téléphonique les informations qu'il recueille pour l'établissement des études prévues au deuxième alinéa du présent article. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 26 rectifié qui vient d'être adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, le Gouvernement propose, dans le cinquième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « ainsi que, » d'insérer les mots : « d'experts et ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à affirmer le degré de technicité de ce comité, les termes de « personnes qualifiées », relativement vagues, n'étant pas suffisants à eux seuls.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du sixième alinéa du texte présenté pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « du service et sur les conditions de collaboration entre ce service » par les mots : « et le fonctionnement du service ainsi que sur les conditions de collaboration entre celui-ci ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 23, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par cet amendement, à remplacer les mots : « le fonctionnement » par les mots : « l'activité ».

La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'amendement n° 12 est d'ordre rédactionnel. J'ajoute dès maintenant que la commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 23.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 23.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Notre sous-amendement est également d'ordre rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale par un alinéa ainsi rédigé :

« L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Si l'on souhaite que le service d'accueil téléphonique national serve, il faut que son numéro d'appel soit connu. L'affichage obligatoire de ce numéro de téléphone national dans les établissements et services recevant des mineurs est une disposition essentielle introduite par l'Assemblée nationale à l'article 3 bis nouveau, mais nous pensons qu'elle trouverait plus naturellement sa place à la fin du code de la famille et de l'aide sociale, qui est consacrée au service d'accueil téléphonique, que dans un article isolé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 71 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Par amendement, n° 14, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les dépenses résultant de l'application des articles 67 et 68 constituent, pour le département, des dépenses obligatoires. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 24 rectifié, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé par cet amendement pour l'article additionnel après l'article 71, à substituer aux mots : « des articles 67 et 68 », les mots : « de la présente section ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination et je ne reprendrai pas les explications que j'ai données précédemment, monsieur le président, en ce qui concerne les dépenses résultant de l'application des articles 67 et 68 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour présenter le sous-amendement n° 24 rectifié.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un sous-amendement de lisibilité, si je puis dire. Il convient, en effet, de rappeler qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 22 juillet 1983 toutes les dépenses d'aide sociale à l'enfance, en l'occurrence les dépenses du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, ont un caractère obligatoire.

La présente section V s'insérant dans le titre II, cette précision pouvait apparaître surabondante. Néanmoins, si le Sénat l'estime nécessaire, il est préférable, me semble-t-il, pour améliorer la lisibilité du texte et faciliter son application, de la faire porter sur l'ensemble de la nouvelle section.

Si ce sous-amendement n'était pas adopté, le Gouvernement ne pourrait que demander le rejet de l'article 72, qui risquerait, alors, de donner lieu à une interprétation qui contredirait la loi du 22 juillet 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après le texte proposé pour l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - L'affichage des coordonnées du service téléphonique prévu à l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs. »

Par amendement n° 15, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. C'est un amendement de coordination concernant l'affichage du numéro d'appel du service d'accueil téléphonique sur lequel je me suis exprimée précédemment. Il consiste à supprimer l'article 3 bis puisque le contenu de cet article figure désormais ailleurs dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. - Les médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les enseignants et les personnels de la police nationale et de la gendarmerie reçoivent une formation initiale et une formation continue propre à leur permettre de répondre aux cas d'enfants maltraités et de prendre les mesures nécessaires de prévention et de protection qu'ils appellent. Cette formation est dispensée dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 16, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, après les mots : « une formation initiale et » de supprimer les mots : « une formation ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel d'ordre purement grammatical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ter, ainsi modifié.

(L'article 3 ter est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Au chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est rétabli un article 79 ainsi rédigé :

« Art. 79. - Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le département chargé de la prise en charge financière d'une mesure, en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant. » - (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 375-3 du code civil, les mots : « Au service départemental » sont remplacés par les mots : « A un service départemental. » - (Adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 87-1 ainsi rédigé :

« Art. 87-1. - Le juge d'instruction saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par l'un d'entre eux peut procéder à la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à la juridiction de jugement. » - (Adopté.)

Article 10 ter

M. le président. « Art. 10 ter. - Le premier alinéa de l'article 352 du code pénal est complété par les mots : « sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci. »

Par amendement n° 17, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me permets d'attirer votre attention sur cet article qui m'apparaît être d'une extrême gravité, je m'en suis expliquée longuement dans mon exposé liminaire.

L'article 10 ter a été ajouté par l'Assemblée nationale. Il est ainsi rédigé : « Le premier alinéa de l'article 352 du code pénal est complété par les mots : "sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci" », « celui-ci » désignant un enfant abandonné. Or que dit l'article 352 du code pénal ? « Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an, et à une amende de 500 francs à 4 500 francs. » Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350 du code pénal, la peine est différente.

On peut très bien comprendre l'intention généreuse du député qui a déposé cet amendement, à savoir que l'abandon ne doit pas être sanctionné s'il a lieu dans un endroit sûr, où la santé et la sécurité de l'enfant ne sont pas en danger.

L'insertion d'un tel article dans le texte est terriblement dangereuse. Comment peut-on prétendre, par le biais d'un amendement, résoudre des situations aussi délicates, qui mériteraient peut-être à elles seules des aménagements législatifs dans les domaines civil, pénal, voire social, et cela non seulement pour l'abandon, le délaissement d'enfant, mais aussi pour l'adoption ?

En effet, abandonne-t-on définitivement un enfant sur le parvis d'une église ? On se retrouve à l'époque de saint Vincent de Paul ! Que se passe-t-il alors ? Le couple parental, si brève qu'ait été sa durée, existe malgré tout et l'enfant concerné a un père et une mère.

A défaut de résoudre de telles situations par le biais d'un amendement, peut-être pouvons-nous, en revanche, vous demander, madame le secrétaire d'Etat, d'étudier ce problème des enfants abandonnés et délaissés afin de nous soumettre un texte.

Nous n'avons pas le droit moral d'introduire une notion qui réhabiliterait, si j'ose dire, en ne le sanctionnant pas, l'abandon d'enfant. Nous ne pouvons pas faire l'amalgame entre un enfant abandonné, dont la santé et la sécurité ne sont pas en danger, et un enfant abandonné qui deviendrait un enfant martyr.

Nous savons très bien ce que peuvent être des états dépressifs. C'est précisément pour cela qu'un entretien est prévu dans la procédure qui précède une interruption volontaire de grossesse. On peut tellement regretter une décision prise sous le coup de la fatigue, ou dans un moment de solitude trop accablant ! C'est encore plus vrai, nous le savons tous, pour un enfant qui vit !

Il est absolument impossible de remettre si profondément en cause le droit actuel sans un réel examen du problème dans sa globalité.

Je vous demande, madame le secrétaire d'Etat, d'examiner cette question rapidement et de façon approfondie, en collaboration, naturellement, avec le garde des sceaux. Je me dois de vous prévenir que le Sénat ne voterait pas votre texte si cet article devait être maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. A l'Assemblée nationale, je me suis opposée à ce projet d'article pour des raisons que je vais me permettre de vous exposer.

Le texte concerné vise tout d'abord à réduire le champ d'application de l'article 349 du code pénal pour - selon son redacteur - protéger les relations mère-enfant. On ne peut que souscrire à une telle démarche, mais il faut indiquer que le pouvoir d'appréciation des magistrats est d'ores et déjà très important dans ce type d'affaire. Dans deux cas récents, on a vu en effet de jeunes mamans reprendre leur enfant sans être poursuivies.

Faut-il limiter ce pouvoir d'appréciation et réduire les possibilités de poursuites ? En un mot, faut-il ne plus jamais prendre en considération les conséquences psychologiques ou physiques graves et durables qui sont à l'origine de telles attitudes dont l'enfant est victime ?

Le Gouvernement ne peut admettre une telle hypothèse au moment où il dépose un projet de loi tendant à la défense des plus fragiles et des plus petits de nos concitoyens.

On peut certainement admettre les plus larges circonstances atténuantes pour des pères et des mères désemparés, en revanche, considérer qu'aucune infraction n'est commise contre l'enfant en de telles circonstances n'est pas admissible.

Il s'agit d'un débat de fond, qui nécessite éventuellement une modification des dispositions pénales en vigueur. Cela peut être fait non pas à l'occasion de l'examen d'un texte dont l'objet est de protéger l'enfant, mais, éventuellement, lors de l'examen du projet de loi réformant le code pénal, qui vous sera prochainement soumis.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *ter* est supprimé.

Articles 10 *quater* et 11

M. le président. « Art. 10 *quater*. - Le premier alinéa de l'article 39 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même de l'identité et de la personnalité des enfants qui ont été exposés ou délaissés dans les conditions prévues par les articles 349, 350, les alinéas premier à 3 de l'article 351, l'article 352 et l'alinéa premier de l'article 353 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 11. - Le ministre chargé de la famille présentera au Parlement, avant le 30 juin 1992, et tous les trois ans à compter de cette date, un rapport rendant compte des résultats des recherches menées sur l'enfance maltraitée et proposant toutes mesures propres à en diminuer la fréquence et la gravité. Le même rapport établit un bilan de fonctionnement du dispositif départemental de recueil d'informations et du service d'accueil téléphonique visés aux articles 68 et 71 du code de la famille et de l'aide sociale. » - *(Adopté.)*

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du R.P.R. est honoré de l'efficace et éminente contribution de Mme Hélène Missoffe à l'amélioration de ce projet relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. Il votera donc ce projet de loi tel qu'il a été amélioré par le Sénat.

Puisse ce texte, grâce aux dispositions qu'il prévoit, accroître encore l'efficacité du remarquable travail des services de l'aide sociale à l'enfance, dont l'action est si utile et si bienfaisante pour prévenir et, quand il le faut, mettre un terme à ce drame de l'enfance maltraitée ! Le groupe du R.P.R. souhaite que ces services soient vraiment pourvus des effectifs et des moyens leur permettant d'accomplir leur double mission de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et de protection des mineurs maltraités.

Le service national d'accueil téléphonique, qui est une heureuse initiative, peut contribuer à réduire le nombre de ces cas.

La protection de l'enfance appelle un climat général de respect de la personne et de l'enfance dans lequel les médias tiennent une part prééminente. Puissent-ils, dans ce domaine, assumer leurs responsabilités, et les pouvoirs publics les y stimuler ! Si notre télévision devait continuer à inonder les téléspectateurs d'images de violence et de sexe, le nombre d'enfants maltraités ne diminuerait pas.

Je terminerai mon propos en exprimant, au nom de notre groupe, le souhait d'une active coopération des pouvoirs publics et du mouvement familial pour rendre ce texte aussi efficace que nous l'espérons.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Claude Estier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avais dit tout à l'heure, dans la discussion générale, que le groupe socialiste voterait ce projet de loi si ce dernier n'était pas gravement altéré au cours de la discussion en deuxième lecture devant le Sénat.

Ce n'est pas le cas : dans ces conditions, je confirme que le groupe socialiste votera le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste votera pour ce projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Membres titulaires :

MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, André Rabineau, Franck Sérusclat, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Membres suppléants :

MM. José Balarello, Henri Belcour, Jean Chérioux, Jean Madelain, Guy Besse, Guy Penne, Paul Souffrin.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

5

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 451, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 453, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 454, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 456, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

6

AMNISTIE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 448, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie [rapport n° 449 (1988-1989)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, vendredi dernier, le projet de loi portant notamment amnistie des infractions commises avant le 14 juillet 1988, à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise visant à soustraire le département de la Guadeloupe à l'autorité de la République.

Suite à l'adoption d'un amendement, qui avait recueilli l'avis favorable du Gouvernement, le bénéfice de cet amnistie avait été étendu par l'Assemblée nationale, en première lecture, au département de la Martinique.

Un article additionnel avait, en outre, introduit dans le projet de loi l'amnistie des objecteurs de conscience, insoumis ou déserteurs, sous réserve que le point de départ du délai qui leur avait été accordé pour rejoindre leur affectation soit antérieur au 22 mai 1988.

Tel était le texte qui vous avait été soumis en première lecture et que vous aviez rejeté, dans son ensemble, en adoptant trois amendements de suppression.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a voté, vendredi dernier, trois dispositions nouvelles.

La première est de signification limitée mais d'un intérêt pratique évident : en adoptant un amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a décidé que la loi serait applicable dès le jour de sa publication au *Journal officiel*.

Surtout, du fait du vote de deux amendements d'origine parlementaire, ont été insérés deux articles additionnels relatifs, l'un aux indépendantistes corses, l'autre à la réintégration des salariés représentants du personnel, licenciés pour une faute en relation avec leurs fonctions.

Le premier de ces articles additionnels, qui résulte d'un amendement de M. Emile Zucarelli, adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, vise à étendre l'amnistie aux infractions commises avant le 14 juillet 1988, à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise tendant à modifier le statut de la Corse, et cela sous la même condition d'exclusion, dite « des crimes de sang », prévue à l'article 1^{er} du projet.

L'Assemblée nationale a eu également à connaître d'un amendement rédigé en termes identiques et présenté par M. José Rossi.

Le Gouvernement, après avoir évoqué les données les plus actuelles de la situation en Corse et détaillé les conséquences judiciaires d'une telle disposition, ne s'est pas opposé à l'adoption de cet amendement.

Le deuxième article additionnel voté vendredi dernier par l'Assemblée nationale vise à compléter le paragraphe II de l'article 15 de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988 par une disposition selon laquelle les salariés représentants du personnel, licenciés entre le 22 mai 1981 et le 22 mai 1988 pour une faute commise à l'occasion de l'exercice des fonctions syndicales, doivent être réintégrés, même en cas de faute lourde, à la condition que la réintégration ne fasse pas peser sur l'employeur des sacrifices excessifs d'ordre personnel ou patrimonial.

Le Gouvernement s'en est remis à l'appréciation de l'Assemblée nationale sur cette disposition, qui aurait notamment pour effet d'offrir une solution au problème posé par ceux que l'on appelle les « dix de Renault ».

Tel est le texte qui vous est soumis en nouvelle lecture.

Je formule à nouveau le souhait, comme je l'ai fait en première lecture, que le Sénat apporte sa contribution à ce texte.

Une loi d'amnistie, plus que tout autre texte, doit être l'occasion de dépasser les oppositions partisans et, oserai-je dire, s'agissant des dispositions concernant la Guadeloupe et la Martinique, les considérations trop abstraites pour ne voir que l'intérêt des régions concernées et de leurs populations.

Il nous faut écouter attentivement les élus de ces départements des Antilles. En souhaitant passionnément clore le chapitre de la violence dans leurs régions, ils se font les interprètes des aspirations de leurs concitoyens. Nous ne pouvons pas décevoir ceux qui veulent une paix civile durable et solide ainsi que le progrès économique et social, que favorisent les droits retrouvés de la démocratie.

Monsieur Larché, vous avez dit, lors de la première lecture, qu'il faut parfois plus de courage pour refuser l'amnistie que pour l'accorder. Par là, vous reconnaissiez l'importance de l'aspiration des populations concernées à l'amnistie et la légitimité de l'expression politique de cette aspiration. Mais l'amnistie vous paraissait un pari à haut risque.

Il ne s'agit pas de prétendre que le Gouvernement sait ce que l'avenir réserve à ces régions. Toute politique est un pari sur l'avenir. Mais je puis vous assurer que le Gouvernement a mis toutes les chances de son côté et que parier sur la

démocratie et le progrès lui paraît être un devoir. C'est un pari si sûr qu'il est, en définitive, un acte de confiance. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'échec de la commission mixte paritaire, ce projet de loi d'amnistie revient devant nous grossi de deux articles additionnels, adoptés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, l'un ayant trait à la Corse et l'autre aux « dix de Renault ».

La commission des lois vous demande, mes chers collègues, de maintenir la position suivie par le Sénat en première lecture, c'est-à-dire le rejet motivé de chacun des articles de ce projet de loi. Ce n'est pas une solution de facilité que la commission des lois vous propose ; ce n'était d'ailleurs pas plus une solution de facilité qui avait été adoptée par le Sénat en première lecture.

Pourquoi la commission vous propose-t-elle de maintenir cette position ? Tout d'abord pour des raisons concernant le droit général de l'amnistie, ensuite pour des raisons spécifiques aux dispositions particulières de ce texte.

S'agissant de l'aspect général du droit de l'amnistie, nous en avons beaucoup parlé en première lecture. L'amnistie doit rester exceptionnelle et ne pas donner lieu à des lois répétées annuellement.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Or, en 1988, le Parlement a débattu d'une loi d'amnistie fort complète, comme en 1981. Il paraît déraisonnable, et surtout contraire au droit d'amnistie, qui entrerait ainsi dans une dérive certaine, que tous les ans ou tous les six mois, il soit question au Parlement d'une loi d'amnistie. Ce n'est un secret pour personne, il est question d'une nouvelle loi d'amnistie, et vous le savez bien.

Mme Hélène Luc. Il faut appliquer la première, et procéder à la réintégration. Cela paraît évident !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, madame Luc.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il faut quand même rappeler - je m'adresse à vous, mesdames et messieurs, qui défendez tout à l'heure l'amendement relatif aux « dix de Renault » que l'amnistie est un pardon. Pour qu'il y ait amnistie, il faut qu'il y ait d'abord reconnaissance d'une faute, d'un délit ou d'un crime.

M. Michel Caldaguès. Très bien !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amnistie est un pardon. Ce n'est pas une justification. D'autres modes de droit permettent de parvenir à la justification. L'amnistie est et doit rester un pardon. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

C'est la raison pour laquelle nous n'avons jamais été favorables à la réintégration des travailleurs protégés, quelles que soient par ailleurs les circonstances exactes de cette affaire.

Par ailleurs, outre ces règles générales, les différents cas d'amnistie qui sont envisagés dans ce projet de loi n'emportent pas la conviction du Sénat.

Il s'agit tout d'abord de l'amnistie relative à la Guadeloupe et à la Martinique. A ce sujet, le Sénat s'est prononcé en première lecture. Les circonstances de fait ne se sont pas modifiées, sinon qu'il y a eu un incident nouveau depuis ces derniers jours, à savoir le vol d'explosifs.

Le Sénat avait estimé en première lecture que ce texte aurait pu être conforme au droit général de l'amnistie, mais qu'il paraissait tout à fait prématuré à l'heure présente. Il n'y a aucune raison, sur ce point, que le Sénat modifie la position prise en première lecture.

Le texte rétabli par l'Assemblée nationale comprend des dispositions relatives à la situation des insoumis et des déserteurs objecteurs de conscience. Ce cas avait déjà été longuement débattu lors du projet de loi de 1988. Il n'y a aucune raison, un an après, de modifier à nouveau le texte de l'amnistie, ce qui, d'abord, nous entraînerait dans de perpétuelles remises en cause de la date de régularisation de la situation de ces personnes. En outre, tel qu'il est présenté, le texte comporte une rupture d'égalité, puisque, parmi les insoumis

ou déserteurs, seuls ceux qui ont le statut d'objecteur de conscience bénéficieraient de l'amnistie. Sur ce point également, le Sénat doit garder la même position.

Deux nouvelles dispositions ont été introduites en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Il s'agit tout d'abord d'une disposition relative à l'amnistie concernant les événements de Corse. La commission des lois estime qu'il n'est pas convenable qu'une mesure de cette importance se glisse au hasard d'une deuxième lecture dans un texte d'amnistie qui avait été primitivement réservé aux Antilles.

S'il était nécessaire de prévoir l'amnistie pour les événements de Corse, on ne comprend pas qu'elle n'ait pas figuré dans le texte proposé initialement. En réalité, la raison invoquée par les auteurs de l'ajout consiste à dire que c'est le premier élément d'un ensemble de dispositions destinées au développement de la Corse et au raffermissement de la situation dans ces départements.

Nous estimons inutile de commencer à s'engager dans une telle voie, six mois ou un an avant, par une loi d'amnistie. Le Gouvernement a d'autres moyens à sa disposition. S'il entend prévoir un ensemble de dispositions applicables à la Corse, il serait bien préférable qu'il attende l'élaboration des textes concernés pour y inclure une éventuelle amnistie. Pour ces raisons, la commission vous propose de rejeter également cet article.

Nous en arrivons au dernier ajout, introduit par un amendement présenté à l'Assemblée nationale et sur lequel le Gouvernement ne pouvant l'approuver s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée. Ces amendements portent sur ceux qu'il est convenu d'appeler, parce que l'affaire est entrée dans l'histoire des luttes sociales, les « dix de Renault ».

Cette affaire a été longuement débattue en droit, l'année dernière, au moment de la discussion de la loi d'amnistie de 1988. Il s'agit, je le rappelle, de la réintégration de travailleurs protégés de Renault, à la suite de l'amnistie de leurs condamnations pénales. La commission des lois avait estimé, et le Sénat avait bien voulu la suivre, que cette affaire de droit privé n'avait pas sa place dans une loi d'amnistie qui devait régler exclusivement les conséquences d'ordre pénal de la situation. Les lois d'amnistie étant réservées, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, au pardon d'un crime ou d'un délit reconnu, il nous est apparu d'emblée que ces mesures n'avaient pas leur place dans le projet de loi.

En outre, nous connaissons maintenant l'interprétation du Conseil constitutionnel. Il est impossible de ne pas voir que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale, qui nous est proposée en deuxième lecture, encourt des critiques sérieuses de point de vue du droit constitutionnel. Elle semble en tout cas non conforme à la décision rendue par le Conseil constitutionnel lors du recours contre la loi d'amnistie de 1988.

Nous sommes persuadés, les uns et les autres, que cette affaire, sans doute grave au plan social, peut se régler autrement que par une loi d'amnistie.

Mme Hélène Luc. C'est inadmissible !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il n'est pas normal, du point de vue de la sauvegarde du droit, que pour une affaire particulière, si importante et intéressante soit-elle, l'on crée un droit spécial. On se cache derrière son petit doigt en prenant une disposition d'ordre général, alors que la France entière sait qu'il s'agit d'un seul cas qui concerne une entreprise nationalisée !

Je n'ai pas de conseil à donner au Gouvernement mais je trouve tout de même assez paradoxal qu'il estime plus facile de donner des injonctions au Parlement que de donner des directives à la direction d'une entreprise nationalisée !

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Quoi qu'il en soit, c'est pour ces raisons de pur droit que la commission des lois demande au Sénat de rejeter l'ensemble des dispositions.

Que chacun prenne ses responsabilités ! S'il y va d'une opportunité politique, que le Gouvernement le dise ! Pour les événements des Antilles, pour les événements de Corse, le Président de la République détient un droit de grâce qu'il peut exercer sans contrôle et sans critique. Mais il n'est pas de bonne politique de demander au Parlement de le couvrir.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois vous demande de rejeter, en deuxième lecture, l'ensemble des dispositions de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les*

travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avant d'en venir au texte lui-même, je répondrai brièvement à quelques-uns des arguments qu'a présentés à l'instant M. le rapporteur de la commission des lois.

Selon M. Rudloff, il n'est pas convenable que, tous les ans ou tous les six mois, soit présenté devant le Parlement un texte portant amnistie de certains faits. A ce sujet, je rappellerai à M. Rudloff, s'il en était besoin, que nous ne sommes pas tous les six mois, ni même tous les ans, dans l'année du Bicentenaire de la Révolution française...

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. ... et que, peut-être, ce dont nous débattons aujourd'hui n'est pas totalement étranger à cet événement. Tout au moins, je souhaite que, dans l'esprit des sénateurs ici présents, ce rapprochement soit fait. De même, monsieur le garde des sceaux, je pense que, de votre côté, vous avez en mémoire que fut proclamée, en 1789, au soir du 24 août, une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. Rudloff a dit également que nous avons déjà longuement débattu en droit des problèmes qui sont posés. Cela est vrai, particulièrement lorsque l'affaire concernant les syndicalistes licenciés a été examinée par notre assemblée, en première lecture. Je me suis livré à ce moment-là une démonstration que je continue de croire valable. Et ni vous, monsieur le rapporteur, ni vous, monsieur le garde des sceaux, tout au moins jusqu'à présent, n'avez répondu à cette argumentation. Il ne suffit pas de dire : nous en avons longuement débattu, nous estimons que les rapports de droit privé ne doivent pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'une loi d'amnistie qui est essentiellement une loi d'oubli sur les problèmes de caractère pénal, pour que le problème soit tranché.

Je me suis efforcé, au cours d'une longue intervention, d'apporter une justification à la thèse que je soutiens en cette enceinte, au nom du groupe communiste, thèse qui a été défendue, également au nom du groupe communiste, à l'Assemblée nationale. Et je le répète, j'attends encore la réponse à ce que j'ai dit.

Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué que vous étiez déjà exprimé au nom de la commission des lois sur le fait que les rapports de droit privé ne doivent pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'une loi d'amnistie pénale. Mais vous qui portez aux nues... (*M. le rapporteur lève les yeux.*) Oui, oui, vous pouvez regarder Dieu et les nues ! (*Soupires.*)

Vous qui portez aux nues, disais-je, les décisions du Conseil constitutionnel, (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*) pourquoi n'admettez-vous pas alors le bien-fondé au moins de la partie de la décision du Conseil constitutionnel, qui vous a répondu à propos des problèmes de droit privé ?

Si je critique, d'une façon, à mon avis, fondée, les décisions du Conseil constitutionnel, je prends auparavant le soin de les relire. Le Conseil constitutionnel s'est référé à une loi de 1937 pour dire que la possibilité d'intégrer dans une loi d'amnistie des rapports de droit privé était un principe constitutionnel. A ce sujet, bien des juristes se sont expliqués, qui ne sont pas du tout - mais pas du tout ! - de votre avis, monsieur le rapporteur. J'y reviendrai.

Vous avez ensuite déclaré qu'il n'aurait pas été besoin, en réalité, concernant les « dix de chez Renault », d'une loi d'amnistie. Cependant, les amendements que j'ai déposés, aussi bien aujourd'hui que lors de la précédente lecture au Sénat, concernent non pas seulement ces « dix » mais tous les syndicalistes, tous les représentants élus du personnel. Vous avez eu raison de le rappeler, les « dix de chez Renault » sont une espèce de symbole pour l'ensemble du pays. Nous avons mis longtemps, en raison de l'attitude des médias d'une façon générale, pour essayer de faire comprendre que cette affaire dépassait le cadre de Renault. Elle dépassait même la personne de ces hommes, pour aller jusqu'aux confins de tout ce qui concerne les libertés.

Nous y sommes parvenus, mais il faut aller, maintenant, jusqu'au bout.

Mais je reviens à ce que je voulais vous dire. Vous avez raison de déclarer que, sans doute, il n'était pas nécessaire - en ce qui concerne les « dix », tout au moins - de recourir à une loi d'amnistie. C'est vrai, le Gouvernement avait - et a encore - la possibilité de trancher ce problème.

Mmes Hélène Luc et Paulette Fost. Absolument !

M. Charles Lederman. Renault - j'y reviendrai tout à l'heure - n'est-elle pas une entreprise nationale dont le président-directeur général est nommé par le conseil des ministres ? M. Lévy ne vient-il pas, au demeurant, d'être confirmé dans ses fonctions ? Alors, soyons sérieux et réalistes ! Au nom de la *real politik* - on l'évoque si souvent que, pour une fois, je peux, moi aussi, y faire référence - qui peut dire, honnêtement, devant nous tous, que le Gouvernement ne donne jamais d'instructions - disons de suggestions - aux dirigeants des entreprises nationales ?

Sans doute, à l'occasion de l'affaire des « dix », si le Gouvernement l'avait voulu, il lui aurait suffi de dire à M. Raymond Lévy : « Cette affaire a assez duré et l'intérêt général commande que le calme revienne d'une façon absolue à l'intérieur des usines Renault. »

Il ne l'a pas fait et, effectivement, il a essayé de trouver un biais - que, pour ma part, j'estime insuffisant, je vais le démontrer dans un instant - en faisant adopter par l'Assemblée nationale un texte que vous avez critiqué, monsieur le rapporteur, et dont je reconnais moi-même l'insuffisance. Je vais m'en expliquer, mais pas avec les mêmes arguments que vous, monsieur Rudloff.

Vous vous souvenez, je pense, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, du débat qui s'est déroulé ici à l'occasion de la première lecture du texte que nous examinons aujourd'hui en nouvelle lecture, et sans doute particulièrement de tout ce qui concernait la réintégration des salariés « protégés » - quelle protection dérisoire ! - licenciés.

La discussion que nous avons eue, suscitée et alimentée essentiellement par les sénateurs communistes et apparentés, n'a pas été sans résultat.

Je rappelle, en effet, qu'en première lecture l'Assemblée nationale avait, tous partis confondus, rejeté purement et simplement l'amendement présenté par le groupe communiste et qu'au Sénat le groupe socialiste, par le bouche de son président, M. Claude Estier, avait déjà modifié - dans le bon sens, et je m'en félicite - la position prise au palais Bourbon en s'abstenant sur notre texte.

Mieux, à l'Assemblée nationale, vendredi dernier, le groupe socialiste a présenté un amendement, certes insuffisant, comme je vais vous le démontrer dans quelques instants, mais qui constitue un premier progrès et qui montre que l'argumentation que nous avons développée a porté et que les alibis juridiques avancés par les députés socialistes et le Gouvernement en première lecture n'ont pas résisté longtemps à notre démonstration, fondée - je le soutiens - sur la doctrine et la jurisprudence constitutionnelles, sur le respect du droit, sur l'équité, sur le bon sens et sur le sens de l'humain.

Dans une affaire qui concerne des centaines et des centaines de travailleurs et leurs familles, c'est, vous l'admettez, mes chers collègues, de première importance.

Ce pas en avant est avant tout, il faut bien le dire, le fruit d'une lutte opiniâtre et acharnée, menée depuis des mois et des mois par ces hommes et ces femmes qui ont eu le courage de se battre, malgré toutes les difficultés dans lesquelles ils se trouvent - et que vous imaginez facilement - ne serait-ce que pour survivre avec leurs familles. Or ils se sont battus dans leurs entreprises et dans le pays, où ils ont été entourés d'une solidarité agissante qui ne s'est jamais démentie.

Une fois de plus, dans la longue bataille conduite pour les libertés dans notre pays, se trouve confirmée l'affirmation de Jean Jaurès : « C'est le peuple qui est le tuteur des libertés. »

En première lecture, j'avais donc déposé, au nom de mon groupe, un amendement permettant la réintégration de tous les salariés protégés licenciés pour des faits amnistiés sur le fondement de l'article 14 de la loi du 20 juillet 1988.

Il s'agissait d'un amendement entièrement nouveau par rapport à celui qui a été frappé d'inconstitutionnalité par le Conseil constitutionnel le 20 juillet 1988 ! Mais j'y reviendrai tout à l'heure.

Cet amendement était rendu nécessaire puisque le Conseil constitutionnel avait finalement détourné de sa finalité première la loi votée par le Parlement.

Des centaines de syndicalistes, en effet, ont vu leur réintégration refusée parce que le Conseil constitutionnel a choisi clairement de s'opposer à la mesure d'apaisement, à l'oubli voulu par le législateur l'été dernier.

Suis-je le seul, mes chers collègues, à porter cette appréciation sur la décision du Conseil constitutionnel ?

Tout récemment, un professeur de droit qui, à ma connaissance, n'est ni un « cryptocommuniste » ni un iconoclaste - je veux parler de M. Louis Favoreu, professeur à la faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille et directeur du groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle - M. Favoreu, donc, a écrit, dans la dernière livraison de la très scientifique *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger* - revue publiée avec le concours du C.N.R.S. et patronnée par M. Jacques Robert, c'est-à-dire par un professeur de droit connu qui est devenu, depuis, membre du Conseil constitutionnel - M. Favoreu, dis-je, a donc écrit, sous l'autorité de ce membre du Conseil constitutionnel...

M. Charles Pasqua. Non, pas sous l'autorité de ce membre du Conseil constitutionnel !

M. Charles Lederman. Si, monsieur Pasqua, sous l'autorité...

M. Charles Pasqua. Non !

M. Charles Lederman. ... parce que M. Jacques Robert est l'un des dirigeants de cette revue et que, s'il n'avait pas été d'accord pour y voir figurer le texte de M. Favoreu, il aurait fait en sorte qu'il ne fût pas publié en page de garde. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Vous avez une curieuse conception des choses !

M. Charles Lederman. Cela vous gêne-t-il tant que M. Robert patronne cette revue ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Pas du tout !

M. Charles Lederman. Ce n'est pas vous qui avez écrit l'article !

M. Jacques Larché, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Certainement !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Que M. Robert patronne cette revue, cela nous semble tout à fait normal. Ce qui nous fait sourire, cependant, c'est le rôle que vous lui prêtez : vous avez véritablement une singulière conception de la liberté d'expression, surtout dans le domaine scientifique ! (*Très bien ! sur les travées du R.P.R. - Protestations sur les travées communistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. A qui ferez-vous croire qu'une revue scientifique qui publie régulièrement, sous la signature du professeur Favoreu, des commentaires des décisions du Conseil constitutionnel aurait été à ce point iconoclaste sans que personne n'y prêtât attention ? Allons ! Ne nous faites pas rire sur un sujet aussi triste !

M. Charles Pasqua. Vous riez vous-même !

M. Charles Lederman. Je veux bien admettre un seul instant que M. le membre du Conseil constitutionnel ait ignoré ce que M. le professeur de droit, directeur de la revue, a admis ! Ce qui vous gêne, en effet, c'est que, sous deux casquettes différentes, il n'y ait qu'un seul homme.

Mais j'en reviens à ce qu'écrit M. Favoreu, et qui va sans doute faire réagir encore certains de nos collègues : « Le Conseil constitutionnel a incontestablement pris en considération le contexte social et politique : très concrètement, le fait qu'était en jeu, pour la C.G.T. et le parti communiste, la réintégration des dix responsables syndicaux de Renault licenciés pour faute lourde, n'a pu échapper aux juges consti-

tutionnels... » - ils ne sont pas tous des « M. Robert », j'imagine, et ils font attention à ce qui se passe - « ... dont on dit trop souvent qu'ils statuent de manière abstraite. »

Ces lignes constituent-elles un commentaire différent de ce que nous avons dit ici, de ce que j'ai dit au nom du groupe communiste en ce qui concerne les décisions du Conseil constitutionnel ?

Et, comme le même fait ne vous avait pas plus échappé qu'au Conseil constitutionnel - je veux parler du caractère politique de cette affaire, sur lequel M. Rudloff est revenu tout à l'heure puisqu'il a déclaré que, dans le fond, c'était une affaire de gouvernement - et que, mes chers collègues, vous avez de l'égalité des citoyens devant la loi le même sens que les neuf sages de la rue Montpensier, vous avez, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, jugé - je veux dire voté - comme eux.

Voilà quelques jours, les femmes des « dix de Renault » ont exposé leur situation devant les participants au colloque organisé par la fédération internationale des droits de l'homme. Ces participants venaient du monde entier !

Je dois vous dire, pour avoir vu leurs réactions devant l'intervention de Mme Monique Léry, l'une des femmes des « dix », qu'ils n'en croyaient pas leurs oreilles. Certains se sont adressés à elle en ces termes : « Est-il possible qu'en France pareille chose soit, et surtout demeure ? »

Oui, c'est possible, puisque non seulement vous admettez, mes chers collègues, cette situation - malgré quelques faux-fuyants, quelques chemins de traverse ou quelques biais - mais vous y contribuez par les votes auxquels vous participez de la façon que nous savons.

L'une de ces femmes - la presse l'a rapporté - a interpellé à cette occasion le Président Mitterrand : « Vous êtes bien favorable à l'amnistie pour les financiers. Et nos maris, alors ? »

La réponse, il faut qu'elle soit donnée, et qu'elle soit favorable.

M. Claude Estier. Dites surtout ce qu'a répondu le Président de la République ! J'étais présent.

M. Charles Lederman. Vous y étiez, en effet.

M. Claude Estier. Alors, dites-nous ce qu'il a répondu !

M. le président. Monsieur Estier, vous n'avez pas la parole !

M. Charles Lederman. Le président a dit : « Madame, si vous portez l'affaire sur le terrain politique, je me retire. » Voilà très exactement ce qu'il a répondu, et M. Claude Estier, qui était là, ne me démentira pas.

M. Charles Pasqua. C'est vrai, monsieur Estier ? (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Je ne crois pas que cette réponse améliore la situation !

Nous attendons donc une réponse favorable. Ce sera une victoire contre l'injustice et une victoire pour notre pays.

C'est pour y parvenir que nous reprenons ici le débat, même si M. Rudloff prétend que nous avons déjà longuement débattu de ce problème, ce qui est vrai au moins en ce qui concerne la longueur du débat...

L'amendement adopté à l'Assemblée nationale constitue un point d'appui. A l'occasion de ce débat, la France entière - c'est vrai - a découvert l'affaire des « dix », qu'on lui avait soigneusement cachée jusqu'alors. Pour la première fois, la chape de plomb médiatique a volé en éclats.

Mais l'amendement adopté par l'Assemblée nationale est, comme je l'ai dit, insuffisant, même s'il offre - c'est vrai, et c'est important - de nouvelles bases pour le déroulement de la procédure judiciaire. Et c'est pourquoi, aujourd'hui, le groupe communiste a déposé les nouveaux amendements que je soutiendrai tout à l'heure.

En l'instant, je veux simplement revenir sur quelques aspects juridiques du problème posé, qui démontrent que, si l'on veut réellement agir pour la réintégration de ces salariés, il faut adopter un autre amendement qui rompra nettement, clairement avec le contexte de la loi du 20 juillet 1988.

Nous avons donc déposé quatre amendements. Le premier est un amendement de principe, qui reprend l'esprit du texte d'amnistie de 1937, amnistie qui avait été votée dans des termes qui ne vous étonneront pas puisque c'était pendant le Front populaire.

Ce texte prévoyait la réintégration de droit des salariés licenciés pour un motif d'ordre politique ou social, dans un but d'apaisement, selon les termes mêmes de la loi de 1937. J'ai déjà fait observer que, cette loi de 1937, c'est le Conseil constitutionnel qui en a rappelé l'existence et souligné l'intérêt.

Encore une fois, je relève une contradiction non seulement entre les hommes, mais dans les textes. En effet, c'est le Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 20 juillet 1988, se réfère à la loi de 1937 et qui explique pourquoi, en réalité, cette loi était une bonne loi, si bonne qu'il l'a lui-même prise en considération pour décider que, s'agissant des rapports de droit privé, il y avait déjà une histoire et qu'en conséquence on ne faisait que renouveler un principe constitutionnel.

Le texte de notre second amendement, pour le cas où le premier ne serait pas adopté, diffère profondément de celui qui constitue l'article 15 de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988.

Premièrement, il n'est plus question de faits qui font l'objet d'une faute lourde, mais simplement de faits qui sont amnistiés en vertu de la loi de 1988.

Pour ce qui intéresse, par exemple, les « dix de chez Renault », incontestablement, les faits qui leur ont été reprochés sont amnistiés, en vertu de l'article 14 de la loi du 20 juillet 1988.

Monsieur Rudloff, pour avoir lu - un peu tard, mais vous n'y êtes pour rien - votre rapport écrit, je crois répondre par avance à l'un des arguments que vous formulez.

Deuxièmement, pour éviter toute difficulté quant à l'interprétation que l'on peut donner aux formulations « une activité en rapport » avec l'activité syndicale, « dans le cadre de », « à l'occasion de leur mandat d'élus du personnel », cette partie du texte figurant dans la loi précédente a été supprimée par nos soins. Il ne reste plus, en l'espèce, concernant ces représentants du personnel, que des faits communs à tous ceux - les « dix » y sont inclus, mais ils ne sont pas les seuls - qui ont été l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les salariés de chez Renault, ou d'ailleurs, qui n'ont pas obtenu leur réintégration doivent, bien évidemment, être considérés comme ayant été l'objet d'une sanction disciplinaire, et de la sanction la plus grave, la sanction disciplinaire la plus grave, pour un salarié, étant, bien sûr, le licenciement.

J'appelle votre attention sur ce point : l'article 14 de la loi du 20 juillet 1988 sur l'amnistie n'a pas été annulé par le Conseil constitutionnel. C'est essentiellement de cela qu'il s'agit, maintenant, dans mon deuxième amendement. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Comme n'importe quelle autre personne qui bénéficie de l'amnistie prévue par l'article 14 de la loi du 20 juillet 1988, ceux-là - je veux dire les représentants élus du personnel - doivent bénéficier aussi de l'amnistie, avec toutes ses conséquences de droit.

Quant à l'argument prétendument tiré de l'autorité de la chose jugée, s'agissant des décisions du Conseil constitutionnel - sur ce point ni vous, monsieur le garde des sceaux, ni vous, monsieur le rapporteur, n'avez répondu à mon argumentation - la décision en date du 20 juillet 1988 répond elle-même à la question.

En effet, à propos de l'un des moyens soulevés par les auteurs de la saisine et qui concernait une décision antérieure du Conseil constitutionnel, ce dernier écrit : « l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du Conseil constitutionnel du 22 octobre 1982 » - mais c'est vrai pour n'importe quelle autre décision - « est limitée à l'appréciation de la loi soumise ; elle ne peut être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue d'ailleurs en termes différents ». C'est mon texte !

En repoussant les motifs invoqués par les parlementaires qui l'avaient saisi, le Conseil a repoussé lui-même l'argument tiré de l'autorité prétendue de la chose jugée.

A quoi il faut encore ajouter la doctrine nette et catégorique proposée par la délégation française à la 7^e conférence des cours constitutionnelles européennes, qui s'est tenue, en 1987, à Lisbonne, et qui s'est exprimée de la façon suivante : « Lorsqu'une même question est posée sous un angle différent, le Conseil constitutionnel peut adopter une position nouvelle, sans que l'on puisse considérer qu'il s'agit d'un revirement. »

Or, je l'ai déjà dit, mais je tiens à le rappeler, tellement la chose me paraît importante, la délégation française était composée du doyen Vedel, membre du Conseil constitutionnel, de M. Bruno Genevoix, secrétaire général du Conseil constitutionnel, et de M. Robert Badinter lui-même.

Quelle caution plus solide puis-je avoir à la démonstration que j'ai faite ? M. Larché, lorsque j'évoquais ces faits, m'avait dit : « Quel beau monde ! » C'est vrai !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne retire rien !

M. Charles Lederman. Monsieur Larché, j'étais moins familier avec les membres les plus éminents du Conseil constitutionnel que vous ne l'étiez vous-même, mais ce que vous avez dit correspond bien à la réalité des choses.

M. Bruno Genevoix, secrétaire général du Conseil constitutionnel, que j'ai déjà cité, a dit encore : « La décision par laquelle le juge constitutionnel déclare une loi soumise à son examen non contraire à la Constitution permet de promulguer le texte, mais sans pour autant faire obstacle à ce que son contenu puisse être ultérieurement contesté devant le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une nouvelle loi étendant le champ de la loi ancienne ».

Mon deuxième amendement n'a pas d'autre objet. Il répond de façon parfaite aux critères invoqués par ces messieurs du Conseil constitutionnel ; il peut donc être voté sans crainte - oserais-je dire les foudres ? - en tout cas, d'une décision du Conseil constitutionnel.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous me répondiez - je ne sais ce que vous ferez aujourd'hui, mais je reprends vos propos d'alors - que « le droit à réintégration prévu par cet amendement ne peut être retenu, en raison de l'exigence de caractère constitutionnel de la décision du 20 juillet 1988 », ou lorsque M. Sapin, à l'Assemblée nationale, rappelait que « le Conseil a déjà statué » - il a changé d'opinion entre-temps - c'était vous, monsieur le garde des sceaux qui, tout comme le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, ne respectiez pas - quel crime ! - les oukases de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, semble pourtant n'avoir pas encore admis complètement ces vérités évidentes puisque, vendredi dernier, il déclarait encore, à propos des amendements communistes, que « ces dispositions n'avaient, en effet, aucune chance d'aboutir, car elles se heurtaient à la décision du Conseil constitutionnel ».

Quant à vous, monsieur le garde des sceaux, vous avez bien voulu dire que l'argumentation que j'avais développée vous avait impressionné et que vous alliez me répondre ; je suis encore, je le répète, dans l'attente de cette réponse.

Certes, je comprends bien que le juriste que vous êtes, ainsi que vous l'avez démontré votre vie durant, jusqu'au moment où vous êtes devenu garde des sceaux - je ne veux nullement dire que vous avez, dès lors, cessé d'être un juriste (*Sourires.*) - ...

M. Emmanuel Hamel. Ce serait discourtois !

M. Charles Lederman. ... c'est-à-dire pendant toute la période où vous avez occupé des postes ô combien importants, je comprends, dis-je, que le juriste que vous êtes soit bien embarrassé pour répondre valablement, sauf à adopter - nous nous connaissons depuis assez longtemps, monsieur le garde des sceaux, pour que je puisse exprimer en toute franchise et complètement mon sentiment profond - une position partielle et discriminatoire, celle qu'a soulignée le professeur Favoreu.

J'attire donc de nouveau votre attention, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, et aussi, par *Journal officiel* interposé, celle de M. Michel, rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, sur le fait que l'amendement proposé par sa commission des lois, même si son existence montre que la lutte commence à faire progresser les choses, enfermé dans la seule logique du Conseil constitutionnel, est insuffisant.

M. Sapin, président de la commission des lois et, par ailleurs, député socialiste de Nanterre, illustre bien, par ses propos, cette situation : « Ce n'est pas la loi qui réintègre ! Ce sont les tribunaux qui, appliquant la loi, ordonnent ou non la réintégration », affirme-t-il.

Mais il poursuit, un instant après : « Les prud'hommes avaient ordonné la réintégration en première instance et, en appel, cette décision a été remise en cause à la faveur d'une

autre interprétation de la loi », oubliant, d'ailleurs, de dire qu'entre-temps, en vertu d'une ordonnance rendue par le premier président de la cour d'appel de Versailles, les « dix » avaient été réintégrés et qu'ils sont, aujourd'hui encore, dans l'usine.

Tout dépend donc bien du contenu de la loi, de ses termes, de son texte et, bien évidemment, de son esprit. Il ne doit donc subsister aucune ambiguïté dans le texte qui va sortir des délibérations du Parlement.

Nous avons déposé également deux amendements de repli.

Le premier d'entre eux fait référence à la faute lourde, mais il reprend la définition qu'en a donnée le Conseil d'Etat, dans son avis du 31 mars 1950, à la demande du Gouvernement d'alors.

Je vous rappelle, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte de cet avis, que nous reprenons purement et simplement dans notre amendement : « La faute lourde est manifestement une faute caractérisée, d'une gravité particulière, qui en principe révèle l'intention de nuire, qui ne peut être excusée par des circonstances particulières et qui doit être appréciée dans chaque cas particulier. »

Cette définition qui, à notre sens, circonscrit bien la notion de faute lourde, peut être reprise par le législateur, par vous, mes chers collègues.

Si c'était le cas, imagine-t-on que le Conseil constitutionnel puisse contredire le Conseil d'Etat ? Peut-on imaginer qu'il lui dirait qu'il a rédigé un texte anticonstitutionnel ? Vous voyez où nous en serions !

N'ai-je pas raison, dès lors, de vous dire que le texte du Conseil constitutionnel, tel qu'il résulte de sa décision du 20 juillet 1988, peut et doit être critiqué ?

Le quatrième et dernier de nos amendements, amendement de repli, lui aussi, s'inspire de l'esprit du texte adopté vendredi dernier par l'Assemblée nationale, tout en le modifiant sur un certain nombre de points pour en améliorer l'efficacité.

Pourquoi ? D'abord, parce que notre amendement constitue en lui-même un texte entièrement nouveau. Il ne s'agit pas d'une simple modification apportée à la loi de 1988, comme l'est l'amendement adopté par l'Assemblée nationale. Nous estimons, en effet, que pour éviter éventuellement la sanction du Conseil constitutionnel par la référence à l'autorité de la chose jugée, il faut s'évader du contexte de la loi du 20 juillet 1988.

Nous le modifions ensuite parce que nous reprenons, nous, dans cet amendement, avec un texte entièrement nouveau, je le répète, les termes employés par le Conseil constitutionnel. Ce n'est pas sans importance.

Une contrainte qui excède manifestement les sacrifices d'ordre personnel ou patrimonial qui peuvent être demandés aux individus dans l'intérêt général, - c'est le texte du Conseil constitutionnel - est une notion bien différente de celle qui est exprimée par une contrainte qui impose des sacrifices excessifs, sans aller plus loin.

S'agissant de la contrainte, je tiens à vous poser une question, monsieur le garde des sceaux, avec beaucoup de solennité : quand un patron fonce en voiture sur ses ouvriers en grève et en blesse un ou plusieurs, quand un employeur tire au fusil sur l'un de ses salariés, quand un patron paye un commando pour attaquer un groupe de travailleurs occupant une entreprise et que ce commando porteur d'armes à feu et autres frappe et blesse, quand un patron négrier fait entrer clandestinement des travailleurs étrangers pour les traiter comme des sous-hommes et quand la loi d'amnistie, tout naturellement, bénéficie à ces patrons, qui reprennent alors, à l'égard des salariés de leurs entreprises, leur fonction, y a-t-il ou non, à ce moment-là, un sacrifice manifestement excessif imposé aux travailleurs ?

Si vous le pensez, croyez-vous que le Conseil constitutionnel penserait de même ou faut-il alors interdire au patron de revenir dans l'entreprise ?

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. Sur cette question d'une gravité exceptionnelle, j'attends une réponse. Cette question est d'une gravité exceptionnelle sur le plan social et sur le plan juridique, sur le plan de l'égalité des citoyens français devant la loi, sur le plan humain.

Mme Paulette Fost. Sur le plan de la justice aussi !

M. Charles Lederman. Quant au risque de difficultés inhérentes au retour des dix amnisties dans l'entreprise, ce risque, hypothétiquement envisagé par le Conseil constitutionnel, n'est pas à craindre.

Pourquoi ? Parce que depuis quatre mois, en vertu de cette décision de justice rendue par le premier président de la cour d'appel de Versailles et que j'ai rappelée tout à l'heure, les dix sont à leur poste de travail dans l'usine et qu'il n'y a eu aucun incident. Chaque jour, d'ailleurs, leurs camarades de travail témoignent de leur solidarité agissante. Il faut se rendre à l'usine Renault pour savoir ce qui s'y passe quand les dix y sont !

M. Marc Lauriol. Vous, vous y allez !

M. Charles Lederman. Comme on dit d'ailleurs chez Renault : « Tout baigne dans l'huile avec le retour des dix ! »

M. Charles Pasqua. C'est le cas de le dire !

M. Charles Lederman. Oui, c'est le cas de le dire et c'est pour cela que je l'ai dit, monsieur Pasqua ! Ce n'est pas un hasard.

M. Charles Pasqua. Vous ne faites jamais rien au hasard, monsieur Lederman !

M. le président. Monsieur Lederman, veuillez poursuivre.

M. Charles Lederman. Il faut tout de même que vous sachiez ce que M. Lévy lui-même a fait le 14 juin dernier. Ce jour-là, M. Lévy a engagé une procédure en référé, c'est-à-dire une procédure d'urgence, pour obtenir sur-le-champ l'expulsion des « dix de chez Renault », avec l'assistance de la force armée, comme l'on dit maintenant.

Comment cela s'est-il passé ? Spectateur à l'audience, j'ai entendu l'avocat de la Régie Renault demandant tout benoîtement à Mme le président du tribunal de grande instance de Nanterre, statuant en référé, le renvoi à six semaines. Sur les raisons de cette demande, l'avocat s'est montré fort discret, et c'est pourquoi je ne rapporterai pas son propos. Vous pouvez toutefois l'imaginer.

En tout état de cause, croyez-vous que le président-directeur général de la Régie nationale des usines Renault aurait demandé ce renvoi à six semaines, c'est-à-dire pendant les vacances judiciaires, s'il y avait eu, à son avis, le moindre risque pour l'entreprise, ou s'il y avait eu une contrainte excessive imposée à lui-même, M. Lévy, président-directeur général ?

Dans ces conditions, est-ce vous, monsieur le ministre, est-ce vous, mes chers collègues, qui allez allègrement, si j'en crois M. le rapporteur, vous charger de la sale besogne ? On a dit, à un certain moment le « sale boulot », n'est-ce pas monsieur Pasqua !

M. le président. Monsieur Lederman, ne provoquez pas M. Pasqua !

M. Charles Lederman. Je ne le provoque pas, monsieur le président. Mais, tout à l'heure, M. Pasqua a bien voulu commenter un de mes propos.

M. Charles Pasqua. Du moment que vous le dites, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. C'est bien du « sale boulot » que l'on vous demande de faire, monsieur Pasqua.

Tout d'abord, nous préférons la référence à l'intérêt général...

M. Christian Bonnet. Intérêt général ?...

M. Charles Lederman. ... oubliée ou abandonnée par le texte de l'Assemblée nationale et qui est pourtant fondamentale. Elle constitue en effet un garde-fou indispensable à une interprétation mesurée de la notion de sacrifice.

Nous vous offrons, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues - c'est un cadeau du Bicentenaire - la possibilité d'opérer un choix tout en soulignant que le second de nos amendements a notre préférence parce qu'il est en même temps le plus simple et le plus complet et aussi parce qu'il permet d'affirmer avec force et solennité la primauté du Parlement sur le gouvernement des juges - je le répète, car cela est important à mes yeux.

« Une loi d'amnistie, mes chers collègues, c'est l'expression collective d'une volonté d'oubli », écrivait M. Marcel Rudloff dans son premier rapport écrit. Pour ma part, j'ajoute qu'une loi d'amnistie va au-delà de l'indulgence et du pardon, parce qu'elle doit s'intéresser avant tout à l'homme.

Voilà quelques mois, l'un de mes amis, professeur de philosophie, auteur, entre autres, d'un livre apprécié sur Jean-Jacques Rousseau, m'a envoyé son ouvrage. En exergue, sur la première page, mon ami a inscrit une phrase tirée du *Contrat social*. Elle est la suivante : « Hommes, soyez humains, c'est votre premier devoir. »

Ces mots, je vous les dédie, à vous tous, messieurs, à vous, monsieur le garde des sceaux, à vous, mes chers collègues. Et je souhaite ardemment que vous sachiez les faire vôtres. (*Mmes et MM. les sénateurs communistes se lèvent et applaudissent.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Mes chers collègues, toute une partie de l'argumentation de M. Lederman se fonde sur les conséquences des décisions du Conseil constitutionnel.

J'ai déjà dit dans cette assemblée - je le répète - qu'il est vrai que, par les multiples recours que nous formons devant le Conseil constitutionnel, celui-ci prend dans la vie publique française une place sans cesse plus grande, sans cesse plus importante. C'est une sorte de troisième instance qui se profile à l'horizon, instance dont nous devons interpréter et comprendre la portée des décisions.

L'importance que prend le Conseil constitutionnel - je ne sais pas si nous la remettons jamais en cause - est peut-être dans la nature des choses. Toutefois, devant une telle évolution, il me semble que, dans la structure de ses décisions, le Conseil constitutionnel ne pourra pas s'en tenir à la démarche qui est la sienne.

En effet, la décision du Conseil constitutionnel repose sur deux postulats : l'anonymat et l'unanimité. L'anonymat, c'est le Conseil constitutionnel qui décide...

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... et l'on ne sait pas qui, au sein du Conseil constitutionnel, a décidé. L'unanimité : il semble que la décision du Conseil constitutionnel soit prise de telle sorte que chacun en est d'accord, mais nous n'en savons rien.

Si nous prenons l'exemple de la Cour suprême des Etats-Unis, les choses sont totalement différentes.

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Jacques Larché, président de la commission. La Cour suprême des Etats-Unis vient de rendre, je ne dirai pas trois arrêts magnifiques, mais trois arrêts extraordinaires par leur portée.

Dans un premier arrêt, la Cour suprême vient de décider que l'on a le droit de brûler le drapeau américain et, dans un deuxième, que la peine de mort ne constitue pas un châtiment cruel et inhumain et que, par conséquent, elle n'est pas contraire à la Constitution. Elle est même allée jusqu'à admettre que, ce châtiment n'étant ni cruel, ni inhumain, il pouvait être appliqué à des mineurs et à des malades mentaux.

M. Etienne Dailly. Elle a exagéré !

M. Jacques Larché, président de la commission. Pour atténuer la portée de ce dernier arrêt, la Cour suprême vient de décider, dans un troisième arrêt, que l'un de ces malades mentaux en instance d'exécution devait être rejugué.

Voilà les trois arrêts qui viennent d'être rendus. On peut en penser ce que l'on veut, mais le peuple américain tout entier possède les éléments d'appréciation nécessaires. Pourquoi ? Parce que, sur les neuf juges de la Cour suprême, il sait que cinq - il les connaît - se sont décidés dans un tel sens et que quatre se sont décidés contre. D'ailleurs, ces derniers ont publié en même temps que la décision majoritaire ce qu'on appelle une *dissent opinion*, c'est-à-dire une opinion dissidente contraire à celle de la majorité.

Alors, de deux choses l'une : ou bien le Conseil constitutionnel continuera à jouer dans nos institutions ce rôle qu'il s'est non pas attribué, mais que nous lui avons attribué, ou bien alors réfrènerons-nous peut-être quelque peu cet appétit de recours que nous éprouvons dans certaines circonstances sur toutes les travées de cette assemblée. Dans la première hypothèse, les décisions du Conseil constitutionnel devront cesser d'être ésotériques et marquées de cette double fiction, qui, à mon sens, n'est pas tolérable en démocratie : l'anonymat et l'unanimité. Il faudra peut-être - j'y réfléchis pour ma part avec l'aide de quelques juristes - qu'une loi organique révisant les méthodes du Conseil constitutionnel intervienne en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, indépendamment de cette fort intéressante controverse portant sur le rôle et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ainsi que sur les relations entre ce dernier et le Parlement, je pense que chacun conviendra que nous sommes ici en présence d'un texte qui fait l'objet d'un conflit insurmontable entre les deux assemblées.

Au cours de la précédente lecture, le Sénat a cru devoir rejeter tous les articles de ce projet de loi, ainsi que les amendements que l'Assemblée nationale avait adoptés. Il est donc apparu très rapidement à la commission mixte paritaire qu'il était impossible de parvenir à un accord, les positions des deux assemblées étant inconciliables. Dans ces conditions, l'Assemblée nationale a confirmé le texte qu'elle avait adopté en première lecture concernant l'amnistie à la Guadeloupe et à la Martinique, et elle a ajouté deux amendements que, pour ma part, je juge fort heureux.

L'un porte amnistie des infractions commises avant le 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique et social en relation avec une entreprise tendant à modifier le statut de la Corse.

Je sais que la majorité sénatoriale est hostile à cet amendement. Je voudrais simplement faire remarquer, messieurs de la majorité sénatoriale, qu'à l'Assemblée nationale il a été approuvé par tous les élus corses, sur quelques bancs qu'ils siègent, et que la proposition a été faite conjointement par les députés de la majorité et par l'un de vos amis, M. José Rossi, qui a souhaité que des mesures d'apaisement et l'institution d'un dialogue constructif dans l'île résultent de l'adoption de cet amendement.

L'autre amendement adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 20 juillet 1988, tend à rendre possible la réintégration, même en cas de faute lourde, de salariés protégés qui avaient été amnistiés au titre de cette loi, sauf si la réintégration devait faire peser sur l'employeur des sacrifices excessifs d'ordre personnel ou patrimonial.

Il est clair - je crois que nous l'avons entendu suffisamment - que sont essentiellement concernés les dix ouvriers licenciés de la Régie Renault. J'ai déjà eu l'occasion de dire, ici et ailleurs, que les socialistes souhaitaient qu'une solution fût apportée à la situation dans laquelle se trouvent depuis longtemps les « dix de Renault » et qui - je me permets de vous le rappeler, monsieur Lederman - comme l'a dit l'autre jour, en notre présence à tous les deux, le Président de la République, pose un problème plus humain que politique...

Mme Hélène Luc. Oui, mais il faut trouver une solution !

M. le président. Madame Luc, vous n'avez pas la parole !

M. Claude Estier. Depuis longtemps, nous sommes favorables à ce qu'une solution soit apportée à la situation dans laquelle se trouvent ces dix ouvriers et leurs familles. Je me réjouis donc que l'Assemblée nationale ait adopté cet amendement et je dis clairement que le groupe socialiste du Sénat le fait sien ; il s'y tiendra, à l'exclusion de tous autres.

La commission des lois du Sénat a jugé que les motifs qui l'ont conduite à rejeter, en première lecture, les articles 1^{er}, 1^{er} bis et 2 sont toujours fondés. Elle propose donc la suppression de ces articles, ainsi que de ceux qui ont été introduits par l'Assemblée nationale.

Défendant, pour ce qui nous concerne, le texte tel qu'il est issu de la dernière délibération de l'Assemblée nationale, nous serons très vraisemblablement conduits, tout à l'heure, à nous séparer de la majorité sénatoriale, mais j'aurai l'occasion d'y revenir lors des explications de vote. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, samedi dernier, à l'heure où, traditionnellement, nous pouvons bénéficier des émissions les plus intéressantes et les plus formatrices - je veux dire vers vingt-deux heures, vingt-deux heures trente ; étaient programmés alors votre collègue, M. Alain Decaux, M. Frédéric Mitterrand et M. Henri de Turenne - nous avons entendu, à propos de la dernière guerre dans sa phase 1939-1940, deux déclarations fort intéressantes : l'une du général Gamelin, l'autre du colonel de Gaulle.

Le général Gamelin, que l'on hésite à qualifier en l'occurrence de commandant en chef, répondait à des officiers qui le suppliaient de donner des ordres, le 15 mai 1940 : « bien qu'il n'entre pas dans mes intentions d'intervenir en quoi que ce soit dans la conduite des opérations... » - on croit rêver ! - alors qu'au même moment le colonel de Gaulle précisait qu'« être inerte c'est accepter d'être battu ».

Or, monsieur le garde des sceaux, s'agissant de l'amendement portant amnistie pour les Corses, vous avez déclaré vous-même que le Gouvernement ne s'y était pas opposé à l'Assemblée nationale.

Vous ne vous y êtes pas opposé, c'est-à-dire que vous êtes resté inerte...

M. Marc Lauriol. Comme Gamelin !

M. Christian Bonnet. Dans le cas des « dix », que vient d'évoquer M. Lederman avec son éloquence coutumière et une connaissance du droit à laquelle je me plais à rendre hommage, vous avez adopté pratiquement la même attitude, vous en remettant à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Monsieur le garde des sceaux, les « dix » se sont battus, comme l'a dit tout à l'heure M. Lederman, mais il ne faut pas oublier que, dans un premier temps, ils avaient surtout frappé les autres ! Or, l'une de nos libertés - ces libertés dont on parle tant en cette année de Bicentenaire - c'est de n'être point frappé, fût-ce par des salariés protégés, c'est-à-dire, en 1989, des privilégiés !

M. Charles Lederman. En trois ans, 50 000 personnes licenciées !

M. Emmanuel Hamel. Vous ne niez pas qu'il y a eu violence !

M. Charles Lederman. Et qu'est-ce que l'amnistie pénale !

M. le président. Seul M. Bonnet a la parole !

M. Christian Bonnet. M. le rapporteur a parlé tout à l'heure d'une dérive de l'amnistie. Je voudrais, élargissant son propos, évoquer au sujet de ces amendements que vous avez laissé passer sans vous y opposer, vous en remettant à la sagesse et adoptant donc cette attitude inerte que dénonçait déjà, en mai 1940, le colonel de Gaulle...

M. Claude Estier. Quel rapport ?

M. Christian Bonnet. Je vous en prie, monsieur Estier, je ne vous ai pas interrompu !

Nous connaissons dans notre droit, monsieur le garde des sceaux, la société à responsabilité limitée ; vous êtes en train, vous, l'éminent juriste, de laisser introduire la société à irresponsabilité illimitée, ce que mes amis et moi-même ne pouvons admettre !

C'est pourquoi, avec plus de raisons encore cette fois que la précédente, puisque, entre-temps, vous avez laissé charger la barque, nous nous prononcerons contre le texte qui nous est proposé.

Mme Paulette Fost. N'est-ce pas de l'irresponsabilité que de laisser ces travailleurs et leur famille dans la situation où ils sont ?

M. Marc Lauriol. Cela suffit !

Mme Paulette Fost. Il est quand même anormal qu'on ne puisse pas s'exprimer !

Mme Hélène Luc. Vous pouvez parler avec eux, ils sont dans les tribunes !

M. Charles Pasqua. Nous ne légiférons pas sous la pression !

M. Marc Lauriol. On est au Parlement !

Mme Hélène Luc. C'est vous qui êtes irresponsables !

Mme Paulette Fost. Les casseurs de l'entreprise nationale, c'est vous !

Mme Hélène Luc. On ne peut pas laisser tenir de tels propos !

Mme Paulette Fost. C'est indigne !

M. le président. Madame Luc, vous n'avez pas la parole !

Mme Hélène Luc. Je parlerai quand même !

M. le président. La parole est à M. Dailly, et à lui seul.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je n'ai ni l'honneur ni le privilège d'être passé par le Conseil d'Etat...

M. Xavier de Villepin. Cela viendra. *(Sourires.)*

M. Etienne Dailly. Non, cela ne viendra plus ; c'est, hélas ! trop tard. *(Nouveaux sourires.)*

M. Larché étant président de la commission des lois, dont je suis membre, et comme moi, élu du département de Seine-et-Marne, j'hésite toujours, lorsqu'il tient un propos, à faire le moindre commentaire et à élever la moindre critique, habitué que je suis à me dire que c'est sans doute encore lui qui a raison et moi qui ai tort.

Mais je ne peux pas, cet après-midi, laisser son propos sans réponse. Je crains, en effet, que les regrets qu'il a exprimés de la place que le Conseil constitutionnel a prise dans le fonctionnement des pouvoirs publics - qu'il me pardonne - ne viennent pas tout à fait à leur heure alors que nous allons précisément avoir à nous prononcer pour ou contre cet article 1^{er bis} nouveau ; introduit par l'Assemblée nationale, bien qu'il ait été par deux fois déclaré par le Conseil constitutionnel non conforme à la Constitution, que ce soit dans les lois d'amnistie de 1982 et de 1988...

M. Charles Lederman. Quelle loi d'amnistie de 1982 ?

M. Etienne Dailly. Monsieur Lederman, je ne vous ai pas interrompu !

M. Charles Lederman. Je cherche simplement de quelle loi d'amnistie il s'agit !

M. le président. Si vous voulez interrompre M. Dailly...

Mme Hélène Luc. On peut demander une précision !

M. Etienne Dailly. Je suis pleinement d'accord avec M. Larché lorsqu'il exprime le vœu que, comme à la Cour suprême des Etats-Unis, les votes des membres du Conseil constitutionnel soient rendus publics.

En effet, dès lors que des gens se trouvent, pour neuf ans, investis de cette charge suprême pour laquelle ils ne sont pas renouvelables - contrairement à la Cour suprême des Etats-Unis, ils ne sont pas membres à vie - il conviendrait que l'on sache, finalement, comment ils ont tranché les problèmes dont ils ont été saisis.

C'est plutôt sur l'autre versant de son propos que je veux intervenir. Selon M. Larché, c'est notre faute si le Conseil constitutionnel prend la place qu'il occupe dans le fonctionnement de nos institutions.

M. Charles Pasqua. Il a dit « notre fait ».

M. Etienne Dailly. Cela revient au même ! Voulez-vous me permettre de vous dire que, pour moi, l'une des grandes novations de la Constitution de 1958, c'est, précisément, le contrôle de constitutionnalité des lois ! Voulez-vous me permettre de vous dire que je juge essentiel que, contrairement à ce qui se passait sous la III^e et sous la IV^e République, où la loi pouvait tout faire et où, par conséquent, tout n'était qu'un problème de majorité, fût-elle de rencontre, on ne puisse plus, aujourd'hui, faire n'importe quoi, même lorsque l'on a la majorité au Parlement. Aujourd'hui, la majorité ne peut rien imposer à l'opposition qui soit contraire à notre charte suprême qu'est la Constitution.

Ce contrôle de constitutionnalité est, à mes yeux, une des novations les plus utiles, sinon la plus utile de la Constitution, avec l'institution des commissions mixtes paritaires dont je parlais voilà trois jours à la tribune.

Qu'il ne faille pas faire un usage systématique du contrôle de constitutionnalité, c'est certain ! Qu'il ne faille pas, parce que l'on est en minorité et que, de ce fait, on a perdu au Parlement - ce qui est bien normal puisque l'on est en mino-

rité - se dire : « saisissons le Conseil constitutionnel ; qu'est-ce que l'on risque ? » et signer n'importe quel recours, c'est certain aussi.

Pour ma part, je n'ai d'ailleurs jamais signé un recours sans avoir l'intime conviction qu'il y avait inconstitutionnalité et j'en ai encouru des reproches de mes amis qui auraient souhaité que je signasse. Nous devons donc ne recourir qu'avec circonspection et conviction à cet avantage énorme que nous a apporté la Constitution de la V^e République mais, de grâce, ne regrettons pas l'existence du Conseil constitutionnel et n'y voyons pas de *deminutio capitis* du Parlement !

Je connais quelques collègues qui répugnent à un recours quel qu'il soit parce qu'ils ne veulent pas être réputés avoir permis au Conseil constitutionnel de faire échec au Parlement ! Quand on signe un recours, on doit être convaincu que la loi votée est contraire à la Constitution ! Et c'est bien pourquoi il faut, au-dessus de nous tous, une loi suprême qui oblige tous et une juridiction qui ne permette pas qu'on la viole.

Il ne faudrait d'ailleurs pas interpréter le propos de M. Larché comme s'en prenant - ce n'est d'ailleurs sans doute pas ce qu'il a voulu dire - ...

M. Jacques Larché, président de la commission. Ce qu'il n'a pas dit du tout !

M. Etienne Dailly. ...comme s'en prenant, disais-je, au contrôle de constitutionnalité. Il ne s'en prend qu'à la place très grande à son sens que, de notre fait et non pas de notre faute, le Conseil constitutionnel a pris dans la vie de ce pays. Je crois que les vrais fautifs, ce sont les parlementaires qui profitent de leur majorité pour essayer d'imposer à l'opposition tout ce qui leur semble bon, même si cela n'est pas conforme à la Constitution.

Quoi qu'il en soit, voilà pourquoi ce n'est pas ; à mon sens, le moment de susciter une réflexion sur la place que prend un organisme dont nous avons, hélas ! - il faut bien en convenir - de plus en plus besoin, pour nous protéger d'une majorité qui, trop souvent, abuse de sa majorité au mépris de la Constitution.

M. Charles Lederman. C'est la plus belle !

M. Etienne Dailly. Réjouissons-nous de son existence et réjouissons-nous que, chaque jour davantage, il ne fasse plus que du droit. Je m'en félicite pour ma part et j'en remercie ceux qui y œuvrent.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Lederman. Vous feriez un bon candidat au Conseil constitutionnel !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est une véritable déclaration de candidature !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er} - Sont amnistiées les infractions commises avant le 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise tendant à soustraire à l'autorité de la République le département de la Guadeloupe ou celui de la Martinique, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal ou qu'elles ne soient pas constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire. »

Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission des lois vous propose de revenir à la position prise par le Sénat en première lecture, à savoir la suppression de cet article.

L'article 1^{er} prévoyait l'amnistie pour les faits commis en relation avec les événements de Martinique et de Guadeloupe, très exactement avec les entreprises tendant à soustraire ces départements à l'autorité de la République.

La commission des lois estime que, si ces dispositions pouvaient entrer dans le cadre du droit général de l'amnistie, elles apparaissent tout à fait prématurées, compte tenu des événements qui sont survenus dans ces deux départements.

En outre, il n'est pas du tout impossible au Gouvernement et au Président de la République de prendre des mesures d'apaisement, sans qu'il soit nécessaire d'impliquer le Parlement dans une loi d'amnistie. Le droit de l'amnistie a des contraintes particulières et la commission des lois demande au Sénat de confirmer la position qu'elle a adoptée en première lecture en supprimant l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'ai déjà évoqué longuement, en première lecture, les raisons et la portée de cette disposition. Permettez-moi seulement de me référer aux observations que je vous ai alors soumises.

Je voudrais insister sur deux points.

D'abord, ce texte entraînera la libération de neuf personnes, dont aucune n'a de sang sur les mains.

Ensuite, la plupart des élus et des formations politiques responsables ont appelé de leurs vœux l'amnistie en Guadeloupe ; ils savent qu'elle contribuera, de manière décisive, au progrès de leur région.

Cette quasi-unanimité est, à la fois, un élément d'appréciation important et une précieuse garantie.

Le moment est venu d'accorder le pardon à ceux qui, en Guadeloupe, se sont fourvoyés dans la violence.

En accordant ce pardon, vous assurerez la réconciliation des communautés et consoliderez, dans les Antilles, le retour à la paix civile et à l'ordre public.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Claude Estier. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Je dois reconnaître que M. le rapporteur est tout à fait logique avec lui-même quand il renouvelle, aujourd'hui, les arguments qu'il avait déjà présentés en première lecture. Toutefois, je relève une contradiction dans ses propos.

D'une part, M. le rapporteur nous dit que ces mesures d'amnistie sont prématurées. D'autre part, il souhaite qu'elles interviennent à travers, non pas une loi, mais une grâce présidentielle.

Par conséquent, ou bien ces mesures sont prématurées, ou bien elles ne le sont pas. Si elles ne le sont pas, pourquoi ne voterions-nous pas l'amnistie pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, puisque, comme vient de le rappeler M. le garde des sceaux, elle concerne neuf personnes dont aucune n'a de sang sur les mains ?

Puisque la commission des lois confirme la position qu'elle a déjà adoptée en première lecture, vous ne vous étonnez pas que le groupe socialiste confirme sa propre position, en votant contre cet amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. S'il n'avait été retenu par des obligations impératives, mon ami M. Bangou devait défendre l'opinion d'un Guadeloupéen sur l'article 1^{er}, qui concerne la Guadeloupe. Son sentiment et celui du groupe communiste auquel il s'est apparenté sont communs.

Depuis plusieurs mois, les sénateurs communistes et M. Henri Bangou, sénateur-maire de Pointe-à-Pitre, ont demandé l'amnistie des prisonniers politiques guadeloupéens. Nous sommes intervenus, en ce sens, lors du débat sur la loi d'amnistie présidentielle de 1988. A cette occasion, notre amendement avait été repoussé par M. le garde des sceaux, qui le jugeait prématuré.

Le 27 avril 1989, lors du débat sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie, nous avons déposé, une nouvelle fois, un amendement tendant à l'amnistie, un amendement d'apaisement. M. Henri Bangou avait expliqué ce qu'il fallait penser du texte du Gouvernement.

Le texte a peut-être été déposé tardivement - en tout cas, il a le mérite d'exister - à la fin du mois de juin par le Gouvernement, qui a, enfin, répondu non seulement à nos demandes, mais à l'attente des Guadeloupéens.

Nous en prenons acte. Comme il nous paraît indispensable de faire ce geste à l'égard de la population de la Guadeloupe, nous nous opposons, bien entendu, à la volonté de la commission des lois de supprimer la mesure qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Lors du précédent débat, très modestement, j'avais souhaité la réconciliation sur le territoire du département de la Guadeloupe.

A la lecture de ce texte, vous constatez qu'il y est question de la Guadeloupe et de la Martinique, mais non de la Réunion. Cela veut dire que, dans le département de la Réunion, le mot « indépendance » n'existe pas. Les gens vivent très calmement et sont fiers d'appartenir à la République française.

Aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, vous revenez avec un texte qui est tout à fait différent. Vous mélangez l'outre-mer et les Corses. Je ne suis pas anti-Corse, mais il est question des Corses. Je suis moi-même pris entre « l'arbre et l'écorce ». (*Sourires.*)

Je vais rester très modeste et, en quelque sorte, rester moi-même.

En ce qui concerne la Guadeloupe, monsieur le garde des sceaux, vous avez mon soutien. Je suis un homme de l'outre-mer. Je pense - je le dis, parce que j'ai l'entraille de l'outre-mer - que, dans ce département, il faut effacer quelques péchés pour que ces hommes puissent se remettre au travail.

La Guadeloupe connaît actuellement de grandes difficultés économiques. Si le Sénat le voulait - tout cela dépend de lui et non de moi - il accomplirait, à mon avis, à l'égard de ce département, un geste d'encouragement.

Pour le surplus, je n'ai pas étudié le texte. Je ne sais pas exactement ce qui se passe à l'usine Renault. Je ne suis même pas au courant de ce qui se passe en Corse. Nous sommes en présence d'une sorte de « bouillabaisse juridique », sur laquelle il sera difficile de se prononcer.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il faudrait demander une suspension de séance pour informer M. Virapoullé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 1^{er} bis A

M. le président. « Art. 1^{er} bis A. - Sont amnistiées, sous la condition prévue à l'article premier, les infractions commises avant le 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique et social en relation avec une entreprise tendant à modifier le statut de la Corse. »

La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 1^{er} bis A, qui nous est soumis et qui étend le champ d'application du projet de loi à la Corse, est une grave erreur.

Comment, en effet, monsieur le garde des sceaux, prétendre que la paix civile est rétablie en Corse depuis près d'un an, alors même qu'il y a eu dix-huit attentats par explosifs en mars 1989 et dix-neuf en avril 1989.

Certes, l'ex-F.L.N.C. n'a pas revendiqué ces actions puisqu'il a déclaré, unilatéralement, la trêve en juin 1988. Cependant, le nombre des attentats commis, durant cette même période l'année dernière, est identique. Il est à craindre que

l'organisation terroriste ne cherche à atteindre le même objectif par les mêmes moyens, mais de manière encore plus clandestine.

Vous prétendez, monsieur le garde des sceaux, que cette amnistie va permettre la libération de quatre membres de l'organisation qui ne seraient poursuivis qu'au titre de délit ; cela est inexact. Ces quatre personnes font l'objet d'inculpations criminelles. Il s'agit non pas de crimes de sang, de meurtres ou d'assassinats, mais de crimes d'enlèvement ou de séquestration.

Après votre amnistie, il restera deux inculpés pour crime dont - cela pourrait être une gageure - un seul détenu qui n'est même pas membre du F.L.N.C.

Beaucoup plus grave, l'amnistie que vous imposez concernant les dossiers criminels permettra d'arrêter toutes les enquêtes sur les assassinats, puisque c'est à partir des éléments contenus dans ces dossiers, qui concernent la logistique du F.L.N.C., que l'on aurait pu, si on avait voulu, identifier les assassins et les confondre.

Or cela sera impossible puisque ces procédures ne pourront plus être réouvertes.

Enfin, plusieurs inculpés vont bénéficier de nouveau de l'amnistie, pour la deuxième fois, après celle du 2 mars 1982. Il s'agit, notamment, d'Yves Stella, d'Alain Orsoni et de Jean-André Orsoni.

Bien que la loi l'ait expressément prévu, ces derniers n'ont jamais indemnisés leurs victimes. En particulier, Alain Orsoni n'a pas versé un seul centime au gendarme qu'il a tenté d'assassiner, en 1980, devant l'ambassade d'Iran. Ce militaire a employé toutes les voies de droit pour obtenir les réparations qui lui sont dues, mais il a dû céder pour impossibilité absolue de faire exécuter la décision de justice.

Monsieur le garde des sceaux, le nouveau texte que vous nous proposez contredit, en fait, les propos que vous aviez tenus en première lecture. « Chacun des phénomènes régionaux de violence, disiez-vous, doit être traité spécifiquement. » C'est ce que nous souhaitons aujourd'hui.

J'espère simplement que le texte que vous nous proposez ne contredit pas le fond et la sincérité de pensée du haut magistrat que vous fûtes et du garant de la justice que vous êtes aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà dit dans la discussion générale, l'amnistie est une mesure exceptionnelle qui doit être prise en toute connaissance de cause.

Les événements de Corse sont suivis avec attention par toute la métropole.

M. Charles Lederman. M. Virapoullé ne les connaît pas !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Sans connaître le détail des informations que M. Lanier vient de nous donner, la commission des lois a considéré que la situation en Corse n'était pas encore entièrement stabilisée et que, de toute manière, le procédé utilisé était peu digne de l'amnistie.

Voilà, en effet, un amendement qui concerne une partie importante de la communauté française, qui se rapporte à des événements que suit la France entière, je le répète, avec attention, et qui apparaît ainsi au détour d'une nouvelle lecture sans qu'il y ait eu débat et sans que des informations sérieuses sur la situation nous aient été fournies. Ce n'est vraiment pas ainsi qu'on légifère en matière d'amnistie.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, s'opposant à l'amendement adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, vous propose, par l'amendement n° 2, la suppression de l'article 1^{er} bis A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le président, une amnistie doit être une étape dans un processus politique de règlement et d'apaisement.

Plus que son principe, c'est donc le moment où l'amnistie intervient qui pose problème et c'est sur cette question que nous devons nous interroger en conscience ; parce que le sujet est difficile, le Gouvernement ne donne pas des avis péremptoires.

Monsieur Bonnet, quand j'entends des propos tels que ceux que vous avez tenus, je suis déçu et c'est pour cela que je n'y prête guère attention... (*Rires sur les travées du R.P.R.*) car entre le général Gamelin et le général de Gaulle, même si j'étais assez jeune à l'époque, je ne vous ai pas attendu pour choisir ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Très bien !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le temps écoulé depuis les derniers attentats est un facteur d'appréciation important.

En Corse, l'organisation dissoute et clandestine du F.L.N.C. a annoncé le 1^{er} juin 1988 la suspension des attentats et de toute action violente. Depuis plus d'un an, monsieur Lanier, la paix civile n'a pas été troublée en Corse par la violence à caractère politique. Les attentats dont vous avez parlé relèvent du droit commun...

M. Charles Pasqua. Vous n'en savez rien !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La présente amnistie s'accompagnera d'un accroissement significatif de la lutte contre le banditisme.

Certes, en avril 1981, une trêve avait été annoncée qui devait durer neuf mois. Une deuxième trêve, proclamée le 1^{er} juillet 1985, devait durer six mois. La situation se présente aujourd'hui bien différemment.

Je voudrais vous faire part de trois éléments d'appréciation qui me paraissent pouvoir être déterminants : premièrement, la politique mise en œuvre par le Gouvernement dans la région ; deuxièmement, la vérité et la sincérité des comportements nouveaux qui se sont manifestés ; troisièmement, enfin, l'expression politique de l'aspiration à l'amnistie.

Le Gouvernement a entrepris en Corse une politique nouvelle et déterminée, marquée par des actions concrètes, dont les grandes lignes sont le respect de l'état de droit, en particulier par la moralisation de la vie publique, la promotion d'un développement économique, social et culturel harmonieux et l'affirmation de l'identité corse.

Dans le cadre de cette politique nouvelle, de très nombreuses mesures ont été prises et d'autres le seront encore touchant à l'action culturelle, à l'éducation nationale, comme à la plupart des domaines d'intervention des pouvoirs publics.

Cette politique, qui a bien été comprise, est une donnée importante. Par elle-même ; elle a suscité l'apaisement. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Depuis un an, le courant autonomiste et nationaliste a fait la preuve de sa volonté de s'insérer dans le débat démocratique.

Il a pris part aux différents scrutins qui se sont succédé depuis un an, avec des résultats non négligeables, il faut le reconnaître, aux dernières élections municipales et européennes en particulier.

Le courant autonomiste est ainsi, aujourd'hui, en mesure de s'exprimer démocratiquement et de faire valoir son point de vue dans le cadre des institutions, en particulier à l'assemblée de Corse. Sous quel prétexte pourrait-il donc prétendre justifier le retour à la violence ?

Jeudi dernier, l'assemblée de Corse a adopté, sans opposition, par quarante-sept voix émanant de représentants de tous les groupes politiques et quatorze abstentions, une motion demandant que le bénéfice de l'amnistie soit étendu aux « militants nationalistes corses encore emprisonnés ou poursuivis ».

Le 21 octobre 1988, déjà, l'assemblée de Corse avait « formé l'espoir que l'esprit de tolérance et le sentiment de fraternité l'emportent définitivement sur la haine et la division et que dans une Corse enfin paisible soient créées au plus vite toutes les conditions permettant que soient adoptées (...) les mesures d'apaisement qu'elle appelle de ses vœux. »

Et bien d'autres voix de tous horizons politiques, dont celle de M. Rocca Serra, président de l'assemblée de Corse, se sont fait entendre récemment pour demander l'amnistie qui permettra de clore définitivement en Corse le chapitre de la violence et consolider le retour à la paix civile et les privilèges du débat démocratique.

Le texte voté par l'Assemblée nationale se réfère à la condition posée par l'article 1^{er} du projet de loi, c'est-à-dire qu'il exclut du champ de l'amnistie les infractions ayant entraîné la mort ou des infirmités permanentes, ainsi que les

tentatives d'homicide volontaire ou les coups et blessures volontaires perpétrés sur des agents de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Je dois vous indiquer quelles seraient les conséquences judiciaires de cette amnistie, ainsi définie et circonscrite.

Pour ce qui concerne les affaires jugées définitivement, sur les six personnes qui exécutent actuellement des peines privatives de liberté, trois seraient maintenues en détention puisqu'elles ont été condamnées par la cour d'assises du Rhône pour des faits exclus du champ d'application de cette amnistie.

En revanche, les trois autres, condamnées pour des faits de nature correctionnelle, pourraient bénéficier de cette mesure et seraient donc libérées. Les dates normales de fin de peine en ce qui les concerne sont actuellement comprises entre le 30 octobre 1989 et le 17 juillet 1992.

Pour ce qui concerne les procédures en cours, je dois indiquer que soixante-dix informations judiciaires environ sont actuellement suivies à Paris ou en Corse, mais que seize seulement d'entre elles sont ouvertes contre des personnes nommément désignées ; cinquante-sept personnes ont été inculpées à l'occasion de ces seize procédures, et certaines dans plusieurs d'entre elles. Les autres informations, soit plus d'une cinquantaine, sont suivies contre X...

Parmi les personnes inculpées, seules cinq sont, à ce jour, détenues, et quatre devraient, si ce texte est définitivement adopté, être remises en liberté. Le cinquième inculpé, que l'ex-F.L.N.C. n'a jamais revendiqué comme l'un des siens, ne bénéficierait pas de l'amnistie, car l'affaire est relative à l'assassinat d'un gendarme.

Au total, sept personnes actuellement condamnées ou provisoirement détenues seraient mises en liberté par l'effet de l'amnistie.

Par ailleurs, quinze informations en cours se rapportent à des faits qui paraissent devoir être exclus du champ de l'amnistie, dont douze sont ouvertes contre X, les recherches n'ayant pas, à ce jour, abouti. Je pense, en particulier, à l'assassinat des gendarmes Aznar et Chariot, ainsi qu'à l'assassinat du docteur Lafay.

Dans toutes ces affaires, dont il n'est nul besoin de souligner l'extrême gravité, les recherches continueront quoi qu'il arrive, pour que les auteurs soient identifiés et traduits en justice.

J'insisterai maintenant sur un point, à mes yeux essentiel. Toutes les affaires dont je viens de parler ont fait des victimes. Je tiens à leur rendre hommage, et je précise que, si l'amnistie éteint l'action publique, elle ne saurait porter préjudice aux droits des tiers et priver les victimes de leur droit légitime à réparation. C'est l'une des conséquences de l'article 2 du projet de loi. A ce sujet, monsieur Lanier, je vous prie de bien vouloir me faire connaître les cas où l'indemnisation aurait tardé ou aurait été rejetée.

Pour ma part, j'ai examiné l'état des indemnisations versées par le fonds de garantie aux victimes ou à leur famille. Si certains dossiers sont encore en cours, dans tous les cas des sommes importantes ont été versées et beaucoup de dossiers ont pu être clos, comme celui de l'assassinat du docteur Lafay.

La Corse a, certes, beaucoup perdu par la violence et les attentats. Ses capacités de construire et de progresser s'en sont trouvées compromises.

L'amnistie proposée, si vous l'adoptez, interviendrait dans les circonstances bien précises que j'ai décrites. Mais elle n'interviendrait pas seule car elle ne constitue pas en elle-même une politique. Elle viendrait conforter les effets d'une politique nouvelle du Gouvernement qui a déjà largement suscité l'apaisement dans cette région.

Ainsi, j'ai pu dire que l'amnistie est une chance que le Parlement peut accorder aujourd'hui à la Corse.

C'est dans ces conditions que j'invite le Sénat à se prononcer, en conscience, sur ce texte et à repousser cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Claude Estier. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. La majorité sénatoriale ne veut pas de l'amnistie aux Antilles ; logique avec elle-même, elle ne la veut pas non plus en Corse.

Cependant, je m'étonne des propos de M. Lanier, dont les motivations sont en contradiction totale avec les déclarations de ses amis politiques à l'Assemblée nationale. J'ai déjà cité, tout à l'heure, M. José Rossi mais je reviens à son intervention parce que ses propos me paraissent essentiels, et je pense que M. Rossi connaît la situation en Corse au moins aussi bien que M. Lanier...

« Ce qui a surtout caractérisé la situation qu'a connue la Corse au cours de cette dernière année », disait M. Rossi à l'Assemblée nationale, « c'est l'absence de violence politique. » Sans doute avait-il à l'esprit les deux années précédentes qui avaient été effectivement marquées par des centaines d'attentats, et ce n'est pas M. Pasqua qui me démentira.

M. José Rossi, dans la foulée, tout en proposant lui-même l'amnistie, ajoutait : « Mes collègues MM. de Rocca Serra et Pasquini - qui n'étaient pas présents ce jour-là - sont favorables à cet amendement. » M. le garde des sceaux vient de nous rappeler que l'assemblée de Corse, unanime, s'était prononcée pour cette amnistie.

Il faut donc croire que sur tous les bancs, dans tous les groupes, sauf au Sénat, on comprend que cette amnistie a aujourd'hui une valeur d'apaisement dans une situation qui est déjà largement pacifiée par rapport à ce qu'elle était antérieurement. Je regrette cet aveuglement de la majorité sénatoriale, mais, pour ce qui nous concerne, nous voterons contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Pasqua. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne souhaitais pas intervenir dans cette affaire, mais les propos de M. le garde des sceaux d'abord, l'interpellation de notre collègue M. Estier ensuite, m'y contraignent.

Je ne peux pas laisser dire, comme je l'ai entendu dans la bouche de M. le garde des sceaux - quoique je n'aie aucune raison de mettre en doute sa bonne foi - que le Gouvernement conduit en Corse une politique nouvelle, que grâce à cette politique nouvelle fondée sur le développement de l'île et, par conséquent, sur des moyens nouveaux qui lui seraient attribués, on aurait, en quelque sorte, rétabli la paix publique et qu'enfin, de cette manière, les courants autonomistes ou indépendantistes auraient la possibilité de s'exprimer démocratiquement.

Cette présentation ne correspond pas, naturellement, à la réalité des choses.

Personne ne doutera, je l'espère, de l'attention que j'ai portée à la situation en Corse entre 1986 et 1988, période au cours de laquelle j'ai, bien sûr, pu me rendre compte que la Corse souffrait d'un certain nombre de maux dont, notamment, un sous-développement économique.

C'est d'ailleurs pour remédier à ce sous-développement que nous avons affecté un certain nombre de crédits à la Corse et dont nous pouvons voir aujourd'hui les résultats. Nous avons ainsi octroyé 300 millions de francs à cette région dans le but de parvenir, notamment dans certains domaines, au désenclavement de la Corse. Oui, nous avons dû lutter - et nous l'avons fait avec résolution - contre le séparatisme et le terrorisme ! C'est pourquoi je regrette que le Gouvernement actuel soit engagé, depuis un an, dans la voie des tractations avec les nationalistes.

Certes, nous ne sommes pas contre le principe de l'amnistie, qui - vous avez bien fait de le rappeler, monsieur le garde des sceaux - est un moyen pour conduire une politique. L'important est de choisir le bon moment. Je ne veux pas plus qu'un autre que les gens restent en prison. Je souhaite simplement, pour le respect de votre conscience, qu'il ne vous arrive pas ce qui est déjà arrivé au garde des sceaux de 1982 et que, rappelait tout à l'heure mon collègue M. Lanier, à savoir qu'en 1982 le gouvernement de l'époque a amnistié certaines personnes en croyant bien faire. Or ces personnes ont abusé de cette bonne foi ou de cette crédulité, puisqu'elles ont repris les armes et fait parler la poudre. J'espère qu'il n'en sera pas de même demain. Si vous réussissez, tant mieux pour vous. Si vous échouez, ne doutez pas que

vous aurez des comptes à rendre ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais simplement indiquer que le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je ne pense pas que le Sénat puisse être taxé d'aveuglement. En effet, M. le garde des sceaux a très judicieusement rappelé que le problème, dans une amnistie, était de déterminer le moment auquel elle devait être prononcée.

M. Claude Estier. Mais ce n'est jamais le moment !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Or le Gouvernement a été si peu convaincu que c'était le bon moment que jamais il n'a déposé de texte sur l'amnistie des événements survenus en Corse et que le texte de loi dont nous discutons aujourd'hui nous arrive, en nouvelle lecture, à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis A est supprimé.

Article additionnel avant l'article 1^{er} bis B

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. Lederman, Mmes Fraysse-Cazalis, Luc, Fost et Beaudeau, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, avant l'article 1^{er} bis B, un article additionnel ainsi rédigé :

« Amnistie pleine et entière est accordée, en vertu de l'article 14 de la loi du 20 juillet 1988, à tous les faits émanant d'intervenants depuis le 22 mai 1981, ayant donné lieu à l'encontre de tout salarié représentant élu du personnel, représentant syndical au comité d'entreprise ou délégué syndical, à des sanctions disciplinaires.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent devront être placées, au moment où la loi leur sera appliquée dans la situation professionnelle qu'ils avaient ou qu'ils auraient acquise si aucune sanction n'avait été prise à leur encontre. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit du premier des quatre amendements que j'avais annoncés, lors de mon intervention dans la discussion générale.

J'avais alors indiqué que nous souhaitions reprendre purement et simplement le texte « découvert » - si je puis m'exprimer ainsi - par le Conseil constitutionnel, de la loi de 1937 portant amnistie à l'époque, loi qui était d'ailleurs très large puisqu'elle stipulait non seulement que ceux qui avaient été condamnés pour des raisons d'ordre politique, social ou corporatiste - c'était l'expression employée alors - devaient être amnistiés, mais que, au surplus, par une circulaire ministérielle - qui s'appela à l'époque, me semble-t-il, directive -, le ministre de la fonction publique ou du travail de l'époque - qui n'était évidemment ni M. Soisson ni M. Durafour - indiquait que, celles et ceux qui bénéficiaient de l'amnistie devaient être placés, aussitôt après, dans la situation qu'ils avaient acquise au moment où les faits qui leur étaient reprochés avaient été commis ou dans la situation professionnelle qui était la leur auparavant ou qu'ils auraient acquise si aucune sanction n'avait été prise à leur encontre.

Par conséquent, ce projet de loi - vous le voyez - n'a rien d'innovateur, contrairement à ce que vous disiez tout à l'heure M. Dailly, en évoquant le Conseil constitutionnel - je me propose d'ailleurs de lui répondre ultérieurement sur ce

point. Cela n'est donc pas une innovation, mais cela n'a rien de passéiste non plus puisque cette loi remonte à 1937, ce qui n'est pas tellement loin. Etant donné qu'on l'a oublié depuis 1937, le fait de reprendre ce texte aujourd'hui est non pas passéiste, mais moderniste, puisqu'on remet au goût du jour un texte qui existait à l'époque !

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 7 rectifié qui est d'une extrême simplicité quant à son contenu et à ses conséquences, étant entendu - je le répète - que ce texte ne peut être soumis, avec quelque chance de succès, à la censure du Conseil constitutionnel puisque c'est le Conseil constitutionnel lui-même qui m'en a fourni l'idée ! Et comme je suis - vous le savez - un interprète fidèle de la pensée du Conseil constitutionnel, la rédaction que je propose ne peut pas être autre chose que le reflet de la pensée sublime du Haut Conseil !

Toutefois, mes chers collègues, afin que vous puissiez vous déterminer en toute connaissance de cause, après avoir eu le temps d'y réfléchir, nous demanderons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Le problème posé est extrêmement grave. Nous en avons débattu en 1981, puis en 1988, et nous y revenons à nouveau aujourd'hui.

Il ne s'agit pas pour nous d'esquiver les difficultés, mais tout le monde comprend bien que ce problème provient du caractère double des salariés dits « protégés » qui, d'une part, entretiennent des liens de droit privé avec l'employeur et, d'autre part, bénéficient d'une protection légale. Or les mesures contenues dans l'amendement n° 7 rectifié tendent à donner à l'amnistie, sur le plan pénal ou sur le plan disciplinaire, des effets de pur droit privé.

Nonobstant la décision du Conseil constitutionnel - qui, d'ailleurs, ne dit pas ce que M. Lederman lui fait dire - la commission des lois estime, à bon droit, que l'amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Lederman, n'est pas conforme à la Constitution, et en tout cas introduirait une novation que la loi de 1937 n'implique pas, à savoir la remise en vigueur d'un contrat privé d'ailleurs limité aux salariés protégés.

Sur ce point, le Conseil constitutionnel, certes, a fait allusion à la loi du 13 juillet 1937 qui avait un peu disparu des esprits et qui n'intéressait sans doute que les historiens du droit social, mais tout le monde, à la suite de cette décision, a repris le texte de 1937 et je dois dire, à ma honte, qu'après l'avoir lu je n'arrive toujours pas à trouver la correspondance avec la réintégration des personnels dans le contrat privé puisque l'amnistie pleine et entière accordée par la loi de 1937, et qui place les salariés dans la situation de droit vis-à-vis de leurs employeurs, concerne « les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés qui ont été condamnés et qui ont été passibles de peines disciplinaires ».

Il s'agit donc bien toujours d'une assimilation avec le service public et non avec les entreprises privées. Or, dans toutes les lois d'amnistie, notamment dans celle de 1988, les rapports des fonctionnaires, agents de l'Etat ou du service public avec la puissance publique et leur employeur sont réglés par l'article 21 qui exclut formellement la réintégration de droit dans la situation de carrière qui était celle du fonctionnaire ou de l'agent du service public amnistié.

Dans ce cas - j'y reviendrai d'ailleurs à propos des amendements suivants - la commission des lois entend souligner que ce n'est pas par la loi d'amnistie que le problème des « dix de Renault » ou d'autres délégués du personnel éventuellement concernés sera réglé, mais par des dispositions spéciales qui pourront être prises conformément au droit du travail.

J'aurai d'ailleurs l'occasion de dire et de répéter que, quels que soient les motifs et la manière dont nous abordons le problème, quelle que soit la considération, législative ou non, même dans les amendements suivants de M. Lederman, il sera toujours réservé aux tribunaux de statuer sur la réintégration, ce qu'ils ont déjà la possibilité de faire dès maintenant. Dans ces conditions, la commission des lois ne peut que rejeter l'amendement n° 7 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. M. le rapporteur vient de parler des amendements suivants déposés par M. Lederman. Personnellement, j'aurais souhaité que les amendements n°s 7 rectifié, 8 rectifié, 9 rectifié et 10 rectifié puissent être examinés en discussion commune, ce qui n'est évidemment pas possible, puisque M. Lederman semble souhaiter un scrutin public sur chacun d'entre eux.

Je ferai une intervention liminaire, avant de répondre sur chaque amendement. Contrairement à ce qu'ont pu dire certains commentateurs, le Gouvernement est loin d'être insensible à la situation des salariés protégés de Renault qui demandent leur réintégration dans l'entreprise et ce, tant pour des raisons tenant à leur situation individuelle ou familiale que dans le souci de retrouver l'apaisement du climat qui règne dans cette entreprise. Lors du récent débat à l'Assemblée nationale, M. Hage a dit que la question était non pas juridique mais politique.

S'il faut, certes, se garder d'un juridisme étroit, je dois néanmoins rappeler très clairement que la France et son Gouvernement demeurent fermement attachés à l'état de droit et qu'au nom de la politique on ne saurait tout accepter !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cela m'amène aux observations que je souhaite faire au sujet de l'amendement n° 7 rectifié.

Mon intervention ne sera pas longue et vous pourrez me le reprocher, mais je suis déjà intervenu sur ces questions à de très nombreuses reprises, aussi bien lorsqu'il s'est agi de l'amnistie purement et simplement, que lors des questions d'actualité.

J'observe que, dans sa première phrase, cet amendement tend à reproduire le dispositif du 1° de l'article 15 de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988, c'est-à-dire l'amnistie de tous les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires contre des salariés protégés. Cette première phrase de l'amendement n'apporte rien de plus et me paraît donc inutile.

La seconde phrase, en revanche, vise à la réintégration de ces salariés, même si ce mot n'est pas employé.

Or, du fait de la généralité des termes utilisés, sans aucune distinction quant à la nature et aux conséquences des faits visés, il serait contrevenu aux distinctions opérées par le Conseil constitutionnel à propos « de la contrainte qui excéderait manifestement les sacrifices d'ordre personnel ou d'ordre patrimonial qui peuvent être demandés aux individus dans l'intérêt général ». Je demande donc au Sénat de rejeter l'amendement n° 7 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Sans vouloir faire honte à M. Marcel Rudloff - je m'en voudrais d'agir de cette façon, à son égard en tout cas, car il en est d'autres à qui je ferais honte avec plaisir - qu'il me permette de lui dire que s'il a vainement cherché, comme il le dit, c'est qu'il a mal cherché !

Permettez-moi de citer un extrait de la décision du Conseil constitutionnel à la page 9449 du *Journal officiel de la République française* :

« Quant à la tradition républicaine :

« Considérant que la tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République ; ».

Cette partie de réponse, je le rappelle, est relative aux moyens mis en avant par ceux qui ont saisi le Conseil constitutionnel pour dire qu'une loi d'amnistie ne peut pas intervenir dans les rapports de droit privé.

Je poursuis ma citation :

« Considérant que, si dans leur très grande majorité les textes pris en matière d'amnistie dans la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur du Préambule de la Constitution de 1946 ne comportent pas de dispositions concernant, en dehors des incriminations pénales dont ils ont

pu être l'occasion, les rapports nés de contrats de travail de droit privé, il n'en demeure pas moins que la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 s'est écartée de cette tradition ; ».

C'est pour cette raison que, à ceux qui l'ont saisi au motif qu'on ne peut pas faire intervenir la loi d'amnistie dans les rapports de droit privé, le Conseil constitutionnel a répondu qu'on peut, lorsqu'on vote une loi d'amnistie, intervenir effectivement dans les rapports de droit privé.

Monsieur Rudloff, encore une fois, ce n'est pas pour vous faire honte, chacun de nous peut mal lire ou lire incomplètement, mais vous voyez ce que j'avais avancé, en me fondant sur les décisions du Conseil constitutionnel, était exact. (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*)

Monsieur le garde des sceaux, même si, comme vous venez de le dire, vous êtes déjà intervenu un certain nombre de fois, à l'occasion de cette loi d'amnistie, sur ses conséquences pour les salariés protégés, victimes de sanctions patronales, je considère que vous n'avez pas répondu à l'argumentation que j'ai présentée, reprise et développée à nouveau aujourd'hui. Je constate avec regret que vous ne l'avez pas fait davantage à l'instant.

Selon vous, l'amendement n° 7 rectifié n'apporte rien de nouveau ou, plus exactement, rien de plus à ce qui existait dans le texte de l'amendement de 1988. Permettez-moi de vous dire que c'est vous qui n'apportez rien de plus ni rien de nouveau à ce que vous avez déjà dit et qu'en conséquence vous n'avez répondu à aucun des arguments que j'ai avancés.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai l'impression que vous avez commis la même erreur que M. Rudloff lorsqu'il m'a dit que, dans la décision du Conseil constitutionnel, rien ne peut avoir un lien avec les rapports de droit privé. Voulez-vous simplement vous reporter au texte de l'article 15 de la loi du 20 juillet 1988 et à celui de mon amendement, le premier des quatre que j'ai déposés ? Faites la comparaison ! Il n'est pas nécessaire d'être juriste, il suffit simplement de lire mot à mot. Vous verrez alors apparaître la différence qui existe entre l'amendement que j'ai soutenu à l'instant et le texte qui est issu de la loi du 20 juillet 1988.

Tout à l'heure, j'ai dit d'une façon détaillée en quoi ces amendements étaient différents. Monsieur le garde des sceaux, comment pouvez-vous affirmer que je n'apporte pas d'éléments nouveaux alors que la rédaction est totalement différente ? Le seul point commun concerne les mots : « de tout salarié représentant élu du personnel ». J'ai évidemment dû reprendre ces termes pour prouver qu'il s'agissait des mêmes personnes ! Hormis ce point, tout est différent.

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez épuisé votre temps de parole ; veuillez conclure.

M. Charles Lederman. Je conclus sur un point qui me paraît extrêmement grave.

M. le garde des sceaux, dont je connais le cœur et les bons sentiments, a dit tout à l'heure que certains ont eu tort d'affirmer que le Gouvernement n'était pas resté insensible à ce qui se passe depuis trente-trois mois. Je veux bien croire que le Gouvernement n'est pas insensible à ce qui se passe et à ce que vivent les « dix » et leurs familles. Mais j'estime qu'une sensibilité qui n'arrive pas à se manifester pendant trente-trois mois est une sensibilité qui... fleure l'insensibilité !

Je ne comprends pas. Combien de mois faudra-t-il encore au Gouvernement pour que sa sensibilité se manifeste autrement que par des paroles, et encore, monsieur le garde des sceaux, pardonnez-moi de vous le dire de cette façon, mais je serai franc, autrement que par des paroles qui pourraient être prononcées à l'occasion de tout et de n'importe quoi plutôt que des paroles qui sont l'expression d'une particulière sensibilité à l'égard de ces hommes et de ces femmes ? La sensibilité du Gouvernement est, en l'espèce, absente, tout au moins quant à ses conséquences. C'est ce que je regrette.

Remarquez, monsieur le garde des sceaux, qu'il est encore possible au Gouvernement de montrer qu'il peut faire autrement, qu'il ne lui suffit pas d'affirmer, par de bonnes paroles, qu'il connaît la situation de ces hommes et de ces femmes : un coup de téléphone...

M. le président. Monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. ... un seul coup de téléphone permet quelquefois de gagner 1,5 milliard de francs.

Là, il s'agirait simplement de donner à ces « dix » la possibilité de faire vivre leur famille. Cela vaut plus que 1,5 milliard de francs et cela ne coûterait rien à l'Etat, au contraire !

M. Claude Estier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. J'ai indiqué que le groupe socialiste s'en tiendrait très exactement à la rédaction de l'amendement ajouté par l'Assemblée nationale, vendredi dernier, amendement qui étend l'amnistie de juillet 1988 aux « dix de Renault ». En conséquence, nous ne voterons aucun des amendements déposés par le groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 176 :

Nombre des votants	241
Nombre des suffrages exprimés	241
Majorité absolue des suffrages exprimés	121
Pour l'adoption	15
Contre	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par M. Lederman, Mmes Fraysse-Cazalis, Luc, Fost et Beaudeau, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 8 rectifié, a pour objet d'insérer, avant l'article 1^{er} bis B, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout salarié représentant élu du personnel, représentant syndical au comité d'entreprise ou délégué syndical qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour une faute résultant de faits amnistiés en vertu de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988, peut invoquer cette qualité que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui a succédé, en application de l'article L. 122-12 du code du travail. Il doit, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé, soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référé. Le salarié réintégré bénéficie, pendant six mois à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

Le deuxième, n° 9 rectifié, vise à insérer, avant le même texte, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout salarié représentant élu du personnel, représentant syndical au comité d'entreprise ou délégué syndical qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour une faute résultant de faits amnistiés en vertu de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988, peut invoquer cette qualité que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui a suc-

cédé, en application de l'article L. 122-12 du code du travail. Il doit, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé, soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. Ces dispositions s'appliquent au cas de faute lourde, sauf lorsque cette dernière est manifestement une faute caractérisée, d'une gravité particulière, qui, en principe, révèle l'intention de nuire qui ne peut être excusée par des circonstances particulières et qui doit être appréciée dans chaque cas particulier. »

Le troisième, n° 10 rectifié, tend à insérer, avant le même texte, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout salarié représentant élu du personnel, représentant syndical au comité d'entreprise ou délégué syndical qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour une faute résultant de faits amnistiés en vertu de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988, peut invoquer cette qualité que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui a succédé, en application de l'article L. 122-12 du code du travail. Il doit, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé, soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement.

« Ces dispositions s'appliquent en cas de faute lourde, sauf si la réintégration devait faire peser sur l'employeur une contrainte qui excéderait manifestement les sacrifices d'ordre personnel ou d'ordre patrimonial qui peuvent être demandés aux individus dans l'intérêt général. »

La parole est à M. Lederman pour défendre ces trois amendements.

M. Charles Lederman. Sur les trois amendements que le groupe communiste a déposés, le premier, n° 8 rectifié, est un amendement que je qualifierai de principe, les deux autres étant, par conséquent, des amendements de repli, ainsi que je les ai qualifiés tout à l'heure, au cours de mon intervention dans la discussion générale.

L'amendement de principe précise :

« Tout salarié représentant élu du personnel, représentant syndical au comité d'entreprise ou délégué syndical qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour une faute résultant de faits amnistiés en vertu de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988, peut invoquer cette qualité que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui a succédé, en application

de l'article L. 122-12 du code du travail. Il doit, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi... ».

Je ne vais pas plus loin dans ma citation, la fin du texte étant purement et simplement reprise de la loi du 20 juillet 1988 en ce qui concerne la procédure prévue.

La différence essentielle entre l'amendement n° 7 rectifié et l'amendement n° 8 rectifié, c'est qu'il ne s'agit plus d'une réintégration *ipso facto*. En effet, dans le présent amendement, l'intervention de l'autorité judiciaire est indispensable pour que le travailleur puisse effectivement obtenir sa réintégration.

Toutefois, il existe également une différence essentielle avec l'article 15 de la loi du 20 juillet 1988 tel qu'il a été adopté, avant d'être « altéré » par le Conseil constitutionnel, puisque je ne qualifie pas la faute : je ne parle pas de « faute lourde ». En outre, je ne rattache pas la réintégration à l'activité du salarié concerné.

Par conséquent, le texte que je propose est tout à fait différent de celui qui a été censuré par le Conseil constitutionnel.

Je fais, en effet, référence à des faits qui, tout le monde est en d'accord, sont amnistiés par l'article 14 de la loi du 20 juillet 1988.

On me dit : « Vous allez encourir les foudres de la censure du Conseil constitutionnel ! » Mais le Conseil constitutionnel n'a pas censuré l'article 14 de la loi de 1988 : il a considéré cet article comme parfaitement valable !

Or, l'article 14 de la loi de 1988, qui est relatif à la sanction disciplinaire prise à la suite d'une faute, prévoit que la réintégration s'impose dans la mesure où l'on ne peut pas parler d'actes contraires à la probité ou aux bonnes mœurs. Il est bien évident qu'il ne peut être question de tels actes à propos des faits reprochés aux « dix de chez Renault ».

A ce sujet, je regrette que M. Bonnet ait quitté l'hémicycle car il aurait sans doute admis que les propos qu'il a prononcés, tout à l'heure étaient inexactes. Il a évoqué « ces gens qui ont commis des crimes ou des délits... ». Mais il ne faut pas oublier que les condamnations les plus importantes qui ont été infligées aux « dix de chez Renault » par le tribunal correctionnel de Nanterre ont consisté dans des peines - peines terribles eu égard à la « gravité » des faits ! - de 3 000 francs d'amende ; encore certaines de ces condamnations ont-elles été assorties du sursis !

Alors, s'il vous plaît, ne venez pas prétendre que l'on ne peut pas admettre ces gens au bénéfice de l'amnistie parce qu'ils ont été condamnés à des peines correctionnelles et qu'ils imposeraient, en étant réintégré, une contrainte « manifestement excessive » au patron ! J'ai déjà indiqué ce qu'il fallait, par ailleurs, penser de ces patrons qui tirent sur les salariés ou qui tentent de les écraser.

Quoi qu'il en soit, d'une manière générale, l'esprit d'une loi d'amnistie, c'est bien cela. Imaginez que votre voisin vous ait frappé, volé, que sais-je encore ? Il est amnistié : vous n'allez pas l'obliger à déménager !

J'ai aussi évoqué le cas de ces généraux félons, traîtres à la République. Était-ce agréable de rencontrer ces gens-là, compte tenu des faits qu'ils avaient commis ou fait commettre par leurs complices ? Or, non seulement, on s'en est parfaitement accommodé, mais on a même invoqué l'apaisement et le souci d'unir à nouveau tous les Français dans leur amour de la République et des libertés ! Je veux bien l'admettre, dans la limite, bien entendu, des nécessités de mon raisonnement.

Qu'est-ce, aujourd'hui, que l'intérêt général chez Renault ? N'est-ce pas le rétablissement d'une atmosphère de sérénité et de calme ? Combien de fois nous a-t-on répété que l'intérêt particulier devait céder le pas devant l'intérêt général ? Et c'est vrai ! Eh bien, mon amendement ne fait qu'appliquer ce principe.

Dans ces conditions, l'amendement n° 8 rectifié est parfaitement valable en droit et en équité. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter par scrutin public.

L'amendement n° 9 rectifié reprend, pour l'essentiel, le texte de la loi du 20 juillet 1988, sinon que, dans ce texte, il n'est pas fait référence à la relation entre l'activité syndicale et les faits reprochés.

En ce qui concerne la faute lourde, je reprends ici la définition donnée par le Conseil d'Etat. Ce n'est pas la définition donnée par le groupe communiste ou par M. Lederman parce

qu'il lui plaît d'écrire une jolie phrase - et elle l'est effectivement ! - c'est simplement... (M. Xavier de Villepin manifeste son étonnement.)

Cela ne vous convient-il pas, monsieur de Villepin ? Laissez-moi flatter un peu le Conseil d'Etat : j'essaie d'avoir son appui, au moins tacite ! (Sourires.)

M. Marc Lauriol. Vous vous l'appropriiez !

M. Charles Lederman. Jolie ou non, la phrase est bien écrite dans la mesure où elle dit bien ce qu'elle veut dire.

Alors, je vous pose la question : préférez-vous la définition de la faute lourde telle qu'elle est écrite par le Conseil d'Etat ou telle qu'elle figure dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel ?

Tout à l'heure, M. Dailly a indiqué que le Conseil constitutionnel avait maintenant une jurisprudence et que cela lui permettait de statuer beaucoup plus rapidement. Il est vrai qu'il a quelque peu tendance à s'enfermer dans cette jurisprudence, mais c'est le mal, ou le bien, de toute jurisprudence. Cela dit, la jurisprudence du Conseil constitutionnel, comme celle des autres juridictions, peut un jour changer. On a ainsi vu changer la jurisprudence de la Cour de cassation, cette autre haute juridiction.

Peut-on assister à une bataille entre les juridictions suprêmes, l'une évoquant la contrainte manifestement excessive, l'autre affirmant que la faute lourde est une faute caractérisée, d'une gravité particulière, qui, en principe, révèle l'intention de nuire, qui ne peut être excusée par des circonstances particulières et qui doit être appréciée dans chaque cas particulier ?

Pour ma part, je reprends la notion de « faute lourde » et je ne vois pas pourquoi vous n'adopteriez pas ce texte qui vous donne toute satisfaction, puisque vous avez la caution du Conseil d'Etat. Ne serait-ce que pour la beauté de la chose : on verrait ce que dirait le Conseil constitutionnel !

L'amendement n° 10 rectifié, qui est mon dernier amendement de repli, reprend le texte de l'Assemblée nationale, sauf pour ce qui est de la référence aux fonctions qu'exerçait, au moment où les actes reprochés ont été commis, celui qui demande sa réintégration. Là encore, je m'en tiens à la notion de faute lourde.

En fait, je modifie le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale en utilisant les termes mêmes qui figurent dans la décision du Conseil constitutionnel : « une contrainte qui excéderait manifestement... - l'adverbe a ici une extrême importance - ... les sacrifices d'ordre personnel ou d'ordre patrimonial qui peuvent être demandés aux individus dans l'intérêt général. »

On pourra ainsi demander au conseil de prud'hommes et, éventuellement, à la cour d'appel de dire si la contrainte dont le patron affirmera qu'on veut faire peser sur lui est une contrainte manifestement excessive.

Chez Renault, comment la contrainte pourrait-elle être manifestement excessive, alors que les « dix » sont à nouveau dans l'entreprise depuis quatre mois et qu'il n'y a pas eu le moindre incident ? Je considère donc qu'il faut tenir compte, non seulement des prétendus sacrifices imposés d'ordre personnel ou patrimonial, mais aussi des sacrifices imposés dans le cadre de l'intérêt général. Alors, on pourra demander si M. Raymond Lévy a raison de s'entêter parce qu'il a contre ceux-là une hargne qu'il ne peut pas dissimuler, parce qu'il ne veut pas dire : « Moi, patron, j'ai cédé ! ».

Telles sont les observations que je voulais présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le débat porte, en réalité, sur la différence qui doit être faite entre l'amnistie de droit pénal et le droit automatique à la réintégration.

J'observe que l'amendement n° 8 rectifié joue dans tous les cas de faute lourde, que l'amendement n° 9 rectifié exclut la faute lourde telle qu'elle est définie par le Conseil d'Etat et que l'amendement n° 10 rectifié exclut la faute lourde telle qu'elle est définie par le Conseil constitutionnel.

La commission des lois donne volontiers acte aux auteurs de l'amendement n° 8 rectifié que le texte proposé ne se heurte pas formellement à l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel - si jamais elle existe !

M. Charles Lederman. Merci !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En revanche, l'amendement n° 9 rectifié est certainement contraire à la décision, maintes fois commentée, du Conseil constitutionnel. Quant à l'amendement n° 10 rectifié, il est très proche de l'article 1^{er} bis, qui a été introduit par l'Assemblée nationale.

M. Charles Lederman. Alors, acceptez l'amendement n° 8 rectifié ! (Sourires.)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Sur l'ensemble de ces amendements, la commission émet un avis défavorable pour les motifs que j'ai exposés tout à l'heure : on ne peut donner aux dispositions de l'amnistie une application relative au droit privé. Les débats, fort intéressants, que M. Lederman a évoqués tout à l'heure ne relèvent pas du droit pénal.

Je m'en tiens, pour le moment, à ces explications, me réservant d'exposer quelques arguments supplémentaires lorsque nous aborderons l'article 1^{er} bis B.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 8 rectifié, avec une rédaction plus proche de celle de la loi du 20 juillet 1988, soulève néanmoins exactement le même problème que l'amendement n° 7 rectifié. Il est d'ailleurs identique à celui qui avait été déposé lors de la précédente lecture. Pour ces motifs, comme l'amendement n° 7 rectifié, cet amendement me paraît devoir être rejeté.

L'amendement n° 9 rectifié, lui, présente une certaine analogie avec la disposition votée la semaine dernière par l'Assemblée nationale, mais il prévoit que la réintégration pourrait être admise en cas de faute lourde, à condition que la faute ne présente pas de caractère particulièrement inadmissible. Il s'agirait en l'occurrence d'une circonstance particulière révélant une intention de nuire, de caractère inexorable. Le caractère particulièrement vague de ces exceptions les rend difficilement admissibles si on se réfère à la formulation très nette du Conseil constitutionnel. Pour cette raison, le Gouvernement n'est pas favorable non plus à cet amendement.

En revanche, sans m'attarder sur la formulation du début de l'amendement n° 10 rectifié bis, qui reprend le texte de l'article 15-2 de la loi du 20 juillet 1988, j'observe que cet amendement aboutit à un dispositif extrêmement proche de celui qui est prévu dans le texte voté par l'Assemblée nationale. La réintégration serait admise même en cas de faute lourde, à condition que cette réintégration ne fasse pas peser sur l'employeur une contrainte qui excéderait manifestement les sacrifices d'ordre personnel ou d'ordre patrimonial qui peuvent être demandés aux individus dans l'intérêt général.

Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, cette disposition, qui a pour ambition de se conformer aux distinctions établies par le Conseil constitutionnel, implique une interprétation très minutieuse de cette décision. La réflexion qui a été menée depuis l'adoption de cette disposition, vendredi dernier, m'incline à penser que, même si elle est étroite, une porte peut effectivement s'ouvrir en direction de la réintégration.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'estime pas devoir s'opposer à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Mon ami M. Charles Lederman a plaidé le droit, je dis bien « le droit », des « dix de Renault » d'être réintégrés, ainsi que tous les autres travailleurs. Il l'a fait d'une manière irréfutable et admirable. J'en veux pour preuve le fait que, dans cette enceinte, personne, pas même vous, monsieur le garde des sceaux, n'a répondu à ses arguments. Alors que va intervenir le vote sur les amendements communistes, je tiens à souligner la responsabilité que vous allez prendre, mes chers collègues.

Vous avez parlé, monsieur le garde des sceaux, dans votre présentation, de ce qu'il est convenu d'appeler les « dix de Renault ». Il faut y ajouter leurs femmes et leurs enfants.

Leur cause est tout naturellement devenue la nôtre, celle des députés et des sénateurs communistes puisqu'il s'agit de droit des travailleurs, de justice. Leur combat est également devenu le nôtre.

J'ai accompagné ces femmes dans plusieurs villes où elles ont reçu un accueil chaleureux et l'expression de la solidarité des femmes et de leurs familles.

Invitée en tant que présidente du groupe communiste aux états généraux des droits de l'homme à l'Opéra de la Bastille, j'ai tenu à m'y rendre avec elles et à ce qu'elles aient le droit de parler. Elles ont obtenu ce droit. Lorsque l'une d'entre elles a pris la parole, avec beaucoup d'émotion et de conviction, les participants ont été littéralement saisis.

Comment, dans le pays des droits de l'homme, où l'on célèbre le Bicentenaire de la Révolution française, peut-il se poser un tel problème de droit des travailleurs ? A la sortie, elles ont été assaillies de questions et vivement encouragées dans leur combat. J'ai accompagné, avec Gisèle Moreau, Marie-Claude Beaudeau, Jacqueline Fraysse-Cazalis et Paulette Fost, les épouses et les mères des « dix de Renault », chez Danielle Mitterrand, où il nous a été dit qu'elle était solidaire de ces femmes. Cependant, il faut que ses paroles soient suivies d'actes très rapidement, car elles perdraient toute leur signification.

M. le Président de la République dispose maintenant de tous les éléments - M. Charles Lederman les lui a remis comme il le lui avait demandé - et il devra prendre ses responsabilités, mais cela ne vous empêche pas de prendre les vôtres, messieurs. Ecoutez Monique Léri, l'une des trois femmes qui s'est adressée aux états généraux des droits de l'homme.

Elle disait : « Imaginez ce que, depuis trois ans, nos familles vivent pour obtenir réparation de l'injustice dont ils - les « dix » - sont victimes, sans ressources, sans emploi, calomniés pour simplement avoir rempli le mandat syndical que les salariés de Renault-Billancourt leur avaient confié. Doit-on être mis au banc des accusés pour avoir simplement défendu le droit au travail ? Pensez à nos enfants, à nos familles ! Cette injustice », soulignait-elle, « se passe dans une entreprise nationale dont l'Etat est l'unique actionnaire. » Cet appel devra bien être entendu. Il faudra bien leur donner le droit, à ces travailleurs, de réintégrer leur travail ; il faudra bien donner le droit à leurs épouses, à leurs mères et à leurs enfants de vivre comme les autres. En saluant leur combat, puisqu'ils se trouvent dans les tribunes du public, je veux les assurer de notre soutien, jusqu'au bout !

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je m'exprimerai à titre personnel, n'ayant pas consulté les collègues de mon groupe.

Aucun de nous ne peut être insensible au drame humain que posent aux « dix de Renault », à leur femme et à leurs enfants, les conséquences des actes qu'ils ont commis.

Le vote que nous émettons n'est guidé par aucune animosité personnelle à l'encontre de ces hommes. Mais, au-delà de ces personnes - dont vous rappelez, madame Luc, qu'elles sont présentes dans la tribune et que, en tant que citoyen, je salue -, il y a un problème qui les dépasse, comme il nous dépasse, celui de l'acceptation ou non de la violence dans une société - j'entends la société civile - ou dans une entreprise, cellule de la société.

M. Lederman, tout à l'heure, a évoqué certains gestes infiniment regrettables accomplis par des chefs d'entreprise condamnables. Nous ne nous associons pas à la violence lorsqu'elle émane du chef d'entreprise. Mais nous ne pouvons pas accepter davantage cette violence lorsqu'elle émane d'un responsable syndical, quelles que soient les excuses que peut constituer pour lui le sentiment de ses responsabilités dans le combat à mener pour ses camarades de travail. C'est donc avec infiniment de regrets que nous ne voterons pas cet amendement, nous rendant compte des conséquences humaines qu'implique la situation pour ces travailleurs.

M. Lederman a cru devoir évoquer la hargne du président de Renault. Ceux qui ont eu l'occasion de l'approcher savent que c'est un homme sans hargne personnelle et qui actuellement n'est animé que par le souci de l'intérêt public et du bien commun de l'entreprise qu'il a la lourde charge de gérer et de conduire.

Mme Hélène Luc. Mais de quelle violence, voulez-vous parler, monsieur Hamel ?

M. le président. Je vous en prie, madame Luc, vous n'avez pas la parole.

Mme Hélène Luc. Mais tout de même !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. Marc Lauriol. Vous l'avez déjà eue !

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mon explication de vote sera extrêmement brève. Je voudrais indiquer à M. Hamel, avec qui je suis souvent en désaccord et dont bien rarement j'apprécie les termes, que ses propos concernant la situation des « dix », constituent, à mon sens, une déclaration particulièrement importante.

Monsieur Hamel, c'est vrai qu'il s'agit d'un drame humain, on ne peut pas le contester ; mais s'il s'agit d'un problème qui dépasse - peut-être - les « dix », en tout cas, il ne nous dépasse pas. Nous sommes partie prenante. Nous sommes les représentants du peuple, et nous avons le droit d'une façon précise de dire ce que nous voulons.

Vous avancez à nouveau les faits qui ont été commis ou qui auraient été commis par les « dix », et qui rendraient impossible leur réintégration. Or, en même temps, vous admettez que les patrons qui se sont livrés aux actes que j'ai rappelés et qui sont incontestables - je pourrais citer les noms des affaires si on me les demandait, car je n'ai rien avancé qui ne puisse être immédiatement contrôlé -, que ces patrons, dis-je, bénéficient de l'amnistie de 1988. Vous voulez donc priver du bénéfice de cette amnistie les travailleurs de chez Renault, qui, pourtant, ont commis - à supposer qu'ils les aient commis - des actes qui sont infiniment moins graves que ceux qui sont reprochés aux patrons.

Que reproche-t-on aux gens de chez Renault ?

A la fin du mois de juillet 1986, au moment où ils vont partir en vacances, ils reçoivent de M. Lévy, dont vous soulignez les si bons sentiments, une lettre contenant le message suivant : « Vous avez bien travaillé, eh bien, passez de bonnes vacances ! » Quelques heures après, sous les mêmes signatures, ils reçoivent des lettres de licenciement, sans autre explication, dans lesquelles il leur est dit : « Vous partez en vacances, bonnes vacances ! Mais, lorsque vous reviendrez, vous ne retournerez plus à votre poste de travail. » Que se passe-t-il ? Vous imaginez bien, à l'intérieur d'une entreprise comme Renault, quelle peut être la réaction immédiate !

Qui sont les « dix de chez Renault » ? Ils sont délégués du personnel ; ils sont représentants du personnel au comité d'entreprise ; ils sont représentants syndicaux désignés par leur organisation syndicale ; ils sont ce foisonnement, ce mouvement humain qu'on ne peut pas empêcher.

Comment, disent-ils, vous nous souhaitez bonnes vacances et vous nous empêchez de vivre ! Comment peut-on accepter cela quand on travaille depuis seize, dix-huit, voire vingt-cinq ans dans la maison ? Alors, que font ces hommes à qui leurs camarades de travail ont fait confiance pour qu'ils les défendent ? Ils vont vers ces derniers, et tous disent : « Allons trouver les responsables de ce qui vous arrive. » Il s'agit de ceux qu'on a appelés les « licenciés ». On a considéré cette appellation comme un outrage et on a requis une condamnation en vertu de la loi de 1881 sur l'outrage et la diffamation. Quelle dérision, quand il s'agit de la vie des personnes !

Et puis, il y a peut-être eu, c'est exact, quelques bousculades... Mais aucune conséquence physique ne s'en est suivie. Peut-être, dit-on - mais cela n'a été ni admis ni prouvé - a-t-on fait une espèce de « conduite de Grenoble » à l'un des responsables de l'entreprise ou du site.

On a reproché en outre à l'un des travailleurs d'avoir dérobé des papiers et de les avoir déchirés. Or il n'a pas été possible de le prouver puisqu'il a été établi que celui à qui on reprochait ces faits était en vacances à Cuba à ce moment-là ! (*Rires sur les bancs du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.*) Excusez-le, il aurait pu mieux choisir, c'est peut-être ce qui lui est reproché ! (*Sourires.*)

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Charles Lederman. C'est tout ce qui s'est passé, et cela s'est traduit par une condamnation à 3 000 francs d'amende avec sursis. Depuis quatre mois, ces hommes sont à leur poste de travail et tout se passe bien, rien ne leur est reproché ni par leurs camarades de travail ni par la direction ni par la maîtrise.

Et vous ne voteriez pas l'amendement que j'ai déposé et soutenu ? Monsieur Hamel, il n'est pas possible que vous tiriez de vos propos la conclusion à laquelle vous êtes parvenu. Vous avez été mal informé et je mets au défi qui que ce soit de démentir un seul des faits que je viens de rapporter devant vous. C'est cela qui a été reproché aux gars de chez Renault, et pas autre chose.

Après l'interprétation que vous venez de faire de nos amendements, monsieur Hamel, comment pourriez-vous maintenant déposer un bulletin bleu dans l'urne ?

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 177 :

Nombre des votants	240
Nombre des suffrages exprimés	240
Majorité absolue des suffrages exprimés	121
Pour l'adoption	15
Contre	225

Le Sénat n'a pas adopté.

7

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle demande une modification de la liste des membres qui ont été désignés pour une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Cette liste modifiée a été affichée conformément à l'article 12, alinéa 4, du règlement et sera ratifiée si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

8

AMNISTIE

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant amnistie.

Nous en sommes parvenus au vote sur l'amendement n° 9 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Claude Estier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. J'ai dit tout à l'heure que le groupe socialiste ne voterait pas les amendements déposés par nos collègues du groupe communiste. Toutefois, après avoir examiné de près l'ensemble de ces textes et écouté la plaidoirie qu'a faite M. Lederman avec le talent qui le caractérise, j'ai pu constater qu'effectivement l'amendement n° 10 rectifié *bis* est très proche de celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. C'est dans cet esprit que le groupe socialiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 178 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	92
Contre	225

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 1^{er} bis B

M. le président. « Art. 1^{er} bis B. - Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 15 de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie est complété par la phrase suivante :

« Ces dispositions sont applicables en cas de faute lourde, sauf si la réintégration devait faire peser sur l'employeur des sacrifices excessifs d'ordre personnel ou patrimonial. »

Par amendement n° 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission des lois demande au Sénat de supprimer l'article 1^{er} bis B, introduit par l'Assemblée nationale.

Je pourrais m'arrêter là, puisque ce texte ressemble beaucoup à l'amendement n° 10 rectifié *bis* présenté et défendu à l'instant par M. Lederman, et qui vient d'être rejeté par scrutin public.

Le texte introduit par l'Assemblée nationale est sans doute le fruit d'une longue cogitation. En réalité - permettez-moi cette expression un peu triviale, mais je n'arrive pas à en trouver de meilleure - « on tourne autour du pot », chacun cherche à se défaire de la carte, à « renvoyer le ballon » à une autre instance.

Les auteurs de ce texte ne se faisant pas trop d'illusions sur sa constitutionnalité, ils renvoient en effet l'affaire au Conseil constitutionnel en disant : « Nous, Assemblée nationale, nous avons fait le maximum vis-à-vis des « dix » de chez Renault. Que le Conseil constitutionnel prenne ses responsabilités ! »

Si, par miracle, le Conseil constitutionnel ne censurerait pas cette disposition, il appartiendrait, une fois de plus, aux tribunaux d'apprécier : malgré les critiques adressées par nos collègues du groupe communiste à l'encontre des juridictions compétentes en la matière - Nanterre ou Versailles - le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale a considéré lui-même que les tribunaux apprécieraient.

Par conséquent, c'est trop ou pas assez, et c'est pour cette première série de motifs que la commission des lois demande la suppression de cet article.

Deuxième série de motifs - nous les avons répétés à maintes reprises - on ne vise pas des rapports de droit privé dans une loi d'amnistie pénale. Sinon, où allons-nous ? Il faut garder un minimum de clairvoyance, un minimum de logique.

Si nous introduisons des rapports de droit privé, cela peut avoir des conséquences aussi dans les rapports locatifs. Imaginons que des locataires soient mis à la porte et qu'il y ait une sorte de sanction disciplinaire pour des fautes pénales : par exemple, des coups et blessures sur la personne du concierge, sur celle du propriétaire ou sur celle d'un colocataire. Les locataires en question sont déchus de leur droit au maintien dans les lieux, ils sont expulsés.

Après leur amnistie par le droit pénal, ne faudrait-il pas, dès lors, envisager, là aussi, une procédure de réintégration ? Je ne rêve pas.

Simplement, lorsqu'on introduit des dispositions nouvelles, lorsqu'on sort d'un cadre précis, lorsqu'on sort de la voie qui a été tracée, s'agissant de l'amnistie, on ne sait pas où l'on va.

De plus, pourquoi introduire dans les rapports de droit privé des dispositions différentes de celles qui existent dans les rapports de droit entre l'autorité publique et les fonctionnaires des services publics qui, eux, ne bénéficient pas, même amnistiés, d'une réintégration automatique ? Telle est la deuxième série de raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article.

Troisième série de motifs - il y a des esprits certainement encore plus qualifiés que moi pour le dire - la constitutionnalité de ce texte est pour le moins douteuse ; en effet, s'il tient bien compte de l'une des restrictions apportées par la décision du Conseil constitutionnel, il ne tient pas compte de l'autre. Il va donc à l'encontre, au moins textuellement, de la décision rendue par le Conseil constitutionnel.

En fait - personne ne le dit vraiment - ce n'est pas dans le domaine législatif qu'il faut chercher la solution, mais dans le domaine politique ou sur le plan humain.

Et s'il en est ainsi, point n'est besoin de faire une loi d'amnistie générale qui, finalement, ne s'applique qu'à quelques cas particuliers, très intéressants, dignes d'intérêt, certes, mais pour lesquels il ne faut pas nous engager dans une disposition mi-pénale mi-civile, alors qu'il existe, et qu'il existait, depuis de longs mois - on en a dit quelques mots - d'autres solutions, mais en dehors de la loi d'amnistie du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, nous sommes en présence d'un amendement qui, finalement, pose un problème d'un ordre autre que constitutionnel, car celui-ci, il est tranché depuis longtemps. Tout le monde sait bien, en effet, que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 octobre 1982, avait déjà condamné des dispositions de cette nature et on sait aussi qu'au moment de la loi d'amnistie de 1988, dans sa décision 88 244 D C du 20 juillet 1988, il a de nouveau considéré que ce texte était contraire à la Constitution.

Mais si je dis que l'amendement pose un problème d'une autre nature que constitutionnelle, c'est qu'il relève, à mon sens, d'une manœuvre assez surprenante, et c'est cette manœuvre que je voudrais dénoncer.

Premièrement, le rapporteur à l'Assemblée nationale, notre excellent collègue, socialiste, M. Michel - c'est lui qui a proposé l'amendement - déclare, si je m'en réfère au compte rendu analytique, car nous travaillons tellement vite que nous n'avons pas encore à notre disposition le *Journal officiel* : « L'amendement n° 7 que je propose vaut ce qu'il vaut... » Quand on commence à présenter un amendement en disant « qu'il vaut ce qu'il vaut », c'est, bien entendu, parce que l'on est déjà convaincu qu'il ne vaut rien !

Je poursuis : « ... mais il a le mérite de prendre en considération la décision du Conseil constitutionnel... » Cela, bien entendu, est encore totalement faux, et notre excellent rapporteur, M. Rudloff, l'a indiqué dans son rapport en écri-

vant : « Le présent dispositif a été introduit pour permettre une telle réintégration. Cependant, il est à remarquer que le Conseil constitutionnel dans ladite décision avait considéré que le droit à réintégration ne saurait être étendu aux représentants du personnel ou responsables syndicaux licenciés à raison de faute lourde, et cela pour trois motifs. En effet, il avait estimé qu'on était "en présence d'un abus certain de fonctions ou mandats protégés". De plus, "la contrainte qu'une telle réintégration ferait peser sur l'employeur victime de cet abus ou qui, en tout cas, n'en est pas responsable excéderait manifestement les sacrifices d'ordre personnel ou patrimonial qui peuvent être demandés aux individus dans l'intérêt général". » - Ce motif-là est repris dans l'amendement n° 7.

« Enfin, le Conseil constitutionnel avait précisé que "la réintégration devait être exclue lorsque la faute lourde ayant justifié le licenciement a eu pour victimes des membres du personnel de l'entreprise qui, d'ailleurs, peuvent être eux-mêmes des représentants du personnel ou des responsables syndicaux". »

De ces trois motifs, vous remarquerez que l'amendement n'en reprend qu'un seul. Monsieur le rapporteur, vous me permettez de dire que vous avez mille fois bien fait de soulever les trois et de relever qu'il n'en reprenait qu'un, mais, moi, je vous en livrerai cinq autres, ce qui fait huit en tout, si bien qu'en vérité l'amendement n'en reprend qu'un sur huit.

Je poursuis donc la description de la manœuvre. « L'amendement n° 7 que je propose vaut ce qu'il vaut » - dit M. Michel, et nous savons, maintenant, qu'il ne vaut effectivement rien -, « mais », - poursuit M. Michel - « il a le mérite de prendre en considération la décision du Conseil constitutionnel : » - nous savons aussi que cela n'est pas exact - « il dispose, en effet, que la réintégration des salariés protégés est possible en cas de faute lourde, à moins qu'elle ne fasse "peser sur l'employeur des sacrifices excessifs d'ordre personnel ou patrimonial". Nous rentrons ainsi dans l'épuration » - ce qui est faux - « du Conseil constitutionnel. »

Ecoutez la suite : « Si l'amendement était adopté - et s'il n'était pas censuré par le Conseil - les juridictions pourraient décider... »

Voilà donc comment M. Michel présente son amendement : « L'amendement n° 7 que je propose vaut ce qu'il vaut, » et, trois lignes plus loin : « Si l'amendement était adopté - et s'il n'était pas censuré par le Conseil... » ! Autant dire que M. Michel savait très bien à quoi s'en tenir et que le dépôt d'un amendement aussi peu crédible n'était qu'un geste de nature à faciliter à bon compte la cohésion de la majorité actuelle de l'Assemblée nationale, à bon compte puisque M. Michel pensait bien que le Conseil constitutionnel casserait.

Quant au Gouvernement il a pris une position que je vais aussi dénoncer. A l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux a déclaré : « Vous ne m'en voudrez pas, madame Jacquaint, » - car il y avait aussi un amendement de Mme Jacquaint, communiste - « de constater que l'amendement de M. Michel me semble plus simple que le vôtre et qu'il a de meilleures chances d'aboutir au résultat que vous souhaitez. Cependant, il pourrait » - admirez le conditionnel ! alors que le garde des sceaux ne peut rien ignorer des deux décisions du Conseil constitutionnel - « soulever quelques problèmes, notamment d'ordre constitutionnel » - certes ! - « auxquels le Gouvernement souhaite réfléchir. »

M. Charles Lederman. Il a réfléchi !

M. Etienne Dailly. « Je ne puis donc donner un avis favorable ; je m'en rapporte à l'appréciation de l'Assemblée. »

Voilà ce qui se passait à l'Assemblée nationale.

Ici, sans doute parce qu'il a réfléchi, dites-vous, monsieur Lederman, le garde des sceaux vient de se déclarer défavorable à l'amendement.

Mes chers collègues, en fait, comme l'a si bien dit, je crois, M. le rapporteur, tout le monde se « refille le bébé ». A l'Assemblée nationale, il importe de donner l'apparence d'un accord au sein de la majorité gouvernementale et nos amis députés socialistes apportent la preuve aux députés communistes qu'ils sont bien derrière eux, sans pour autant que le Gouvernement se mouille par trop. On va avoir recours au « méchant Sénat » pour repousser le texte, parce que, lui, va tenir compte de l'inconstitutionnalité manifeste de la disposi-

tion, et c'est, effectivement, ce que nous allons faire dans quelques minutes. Le Gouvernement va combattre l'amendement sénatorial de suppression.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale va reprendre la disposition supprimée car tout se passe comme si l'Assemblée et le Gouvernement étaient parfaitement assurés que le Conseil constitutionnel cassera.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ce n'est pas Machiavel, le Gouvernement !

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, en vous en remettant, à l'Assemblée nationale, à la sagesse, et en vous opposant, ici, à l'amendement, c'est bien précisément de cela qu'il s'agit.

Voilà la manœuvre que je voulais dénoncer. Elle n'est certes que trop claire mais ne nous en laisse pas moins tout à fait indifférents. Nous sommes un certain nombre, ici, à avoir décidé de déposer un recours et nous ferons effectivement dire le droit par le Conseil constitutionnel.

Nous sommes désolés que, finalement, cela rende service au Gouvernement et probablement aussi aux députés et peut-être même à nos collègues socialistes ! Mais nous sommes bien forcés de le faire parce que cela est nécessaire, et que, comme l'a dit M. le rapporteur, il n'y a pas, dans une loi d'amnistie, place pour des dispositions de cette nature.

Je voulais tout de même, quant à moi, déceler ce que je crois, hélas ! n'avoir que trop bien compris et qui, je le dis comme je le pense, n'est pas à l'honneur du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis B est supprimé.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Sont amnistiées, lorsque leur auteur relève des dispositions du chapitre IV du titre III du code du service national, les infractions prévues :

« - par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national, lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 22 mai 1988 ;

« - par les articles 398 et 399 du code de justice militaire et L. 145 et L. 147 du code du service national, lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et à l'article L. 147 du code du service national est antérieur au 22 mai 1988. »

Par amendement n° 4, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission demande que soit confirmé le vote de suppression intervenu au Sénat en première lecture.

Il s'agit d'une disposition prévoyant l'amnistie pour les objecteurs de conscience, déserteurs ou insoumis qui n'ont pas encore régularisé leur situation. La loi de 1988 avait ouvert un délai aux insoumis et aux déserteurs pour régulariser leur situation militaire en leur donnant un délai jusqu'au 31 décembre 1988. Le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale permet aux objecteurs de conscience de régulariser leur situation et d'être amnistiés en dehors de tout délai.

Le Sénat avait estimé qu'il n'y avait pas lieu, d'abord, de prolonger indéfiniment les délais et, ensuite, de faire bénéficier les objecteurs de conscience d'une situation privilégiée par rapport aux insoumis ou aux déserteurs.

La commission des lois vous demande, mes chers collègues, de maintenir cette position et, donc, de supprimer l'article 1^{er} bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ce texte, qui n'a pas été représenté par le Gouvernement, a pour objet de faire bénéficier de l'amnistie les objecteurs de conscience,

insoumis ou déserteurs, lorsque le point de départ du délai qui leur fut accordé pour rejoindre leur affectation est antérieur au 22 mai 1988.

En réalité, il s'agit d'assouplir les conditions que l'article 4 de la loi du 20 juillet 1988 avait posées à l'amnistie de ceux qui se trouvaient dans cette situation.

En effet, l'amnistie avait été subordonnée à la présentation volontaire aux autorités compétentes avant le 31 décembre 1988.

Cette condition a généralement été méconnue ou mal comprise, de sorte que les dispositions adoptées l'an passé sont restées, le plus souvent, sans effet.

Les objecteurs de conscience qui, par cette disposition, seraient finalement amnistiés, ne seraient pas pour autant libérés de leurs obligations au regard desquelles ils devront se déterminer.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

« L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour l'application de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

« La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article. »

Par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence : l'article 2 a trait aux effets de l'amnistie prévus aux articles précédents ; le Sénat ayant supprimé ces derniers, il n'y a évidemment pas lieu de statuer sur les effets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La présente loi entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française. »

Par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence. L'article 3 prévoit la date de l'entrée en vigueur de la loi. Le Sénat ayant supprimé l'intégralité des articles, il n'y a pas lieu de statuer sur la mise en vigueur. En conséquence, nous proposons de supprimer l'article 3.

M. Claude Estier. Evidemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé. Tous les articles du projet de loi ayant été supprimés, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur l'ensemble.

Le projet de loi est rejeté.

9

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai bref. Nos débats successifs ont permis, je pense, à chacun de forger sa propre conviction sur ce projet de loi. Je souhaite simplement rappeler que ce texte s'insère dans un dispositif d'ensemble visant à redonner au service public de la télévision nationale dynamisme, enthousiasme et efficacité. Ce projet de loi, s'il est adopté, donnera une meilleure cohérence à l'ensemble du service public et assurera une plus juste complémentarité entre les deux chaînes, Antenne 2 et F.R. 3.

Je souhaite que le Sénat accepte de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie vendredi dernier au Sénat et elle n'a pas abouti.

Ce projet de loi a été examiné le lendemain, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale et a été considéré comme adopté vingt-quatre heures plus tard, après que le Gouvernement a été obligé d'engager sa responsabilité aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et en l'absence du dépôt d'une motion de censure.

L'Assemblée nationale a rétabli, dans leur texte initial, les deux articles du projet de loi que le Sénat avait supprimés.

Considérant que tous les arguments pour et contre ont été épuisés dès la première lecture, la commission s'est bornée à un constat : il existe un très large accord sur le diagnostic de la crise des chaînes publiques et sur l'objectif qu'il faut poursuivre pour la résoudre. En revanche, les divergences quant à la méthode sont irréductibles.

Chacun, en effet, déplore l'insuffisante complémentarité des sociétés nationales de programme. Chacun fait de son renforcement une exigence dans la compétition avec le secteur commercial. Mais les vertus de la présidence commune à Antenne 2 et F.R. 3 sont très discutées.

S'il en est ainsi, c'est sans doute qu'elles sont des plus discutables. La commission l'a déjà dit, la solution retenue par le Gouvernement lui paraît inutile pour assurer la complémentarité des deux chaînes ; elle ne résoudra pas la crise du secteur public de l'audiovisuel - qui porte avant tout sur les modalités de gestion et de financement - et risque, bien au contraire, de l'aggraver, parce que, notamment, les missions de F.R. 3 n'auront pas été au préalable assez clairement définies, les garanties obtenues à cet égard par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale nous paraissant insuffisantes.

Nul doute qu'avant d'en venir à la présidence commune, le Gouvernement aurait dû et pu s'accorder quelques mois supplémentaires de réflexion afin d'arrêter un véritable projet pour chacune des deux chaînes. Il en aurait, en outre, tiré pour lui-même deux avantages.

Les présidents d'Antenne 2 et de F.R. 3 auraient pu terminer leur mandat et il n'y aurait pas eu de doute sur la constitutionnalité du projet.

Ce projet de loi qui n'a aujourd'hui aucune majorité aurait pu rencontrer un assentiment beaucoup plus large.

La commission des affaires culturelles, mes chers collègues, vous devez vous y attendre, va vous proposer d'adopter un amendement de suppression à chacun des deux articles du projet de loi et, ainsi, de confirmer la position exprimée par le Sénat en première lecture.

Permettez-moi de revenir un petit instant, et en conclusion, sur les modalités de gestion et de financement du secteur public, car elles sont, monsieur le ministre, les vrais responsables de la crise actuelle.

Mme Tasca a déclaré, enfin ! dans cette enceinte, lors de la première lecture, que le décret du 17 juillet 1984, qui organise la tutelle financière sur les chaînes publiques serait aménagé. Nous savons que, par ailleurs, elle plaide pour une diminution substantielle du poids de la publicité dans la structure du financement d'Antenne 2. Monsieur le ministre, nous ne pouvons que nous féliciter de cette attitude mais, de grâce, ne décevez plus notre attente. Il faut maintenant passer à l'acte.

J'ai tenu, à la fin de ce rapport, à faire cette mention parce que ce point a semblé très important à la commission des affaires culturelles.

S'agissant de votre texte, nous confirmons, monsieur le ministre, la position adoptée en première lecture : nous proposerons deux amendements de suppression, un pour chacun des deux articles. (Applaudissements dans les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi, mon ami Yvan Renar a longuement développé les raisons de notre opposition à ce mauvais texte.

Pourquoi cette attitude de notre part ? A l'automne dernier, tant lors du débat sur la création du Conseil supérieur de l'audiovisuel que sur celui relatif au budget de la communication, les députés et sénateurs communistes et apparentés avaient souligné l'urgence de l'effort à effectuer en direction du secteur public de l'audiovisuel.

Le Gouvernement, notamment par votre voix, monsieur le ministre, s'était engagé - certes pour ne pas prendre de mesures immédiates - à proposer un véritable plan de redressement du secteur public.

Or le Parlement a été saisi d'un texte - d'un mini-texte, pourrions-nous dire - dont l'unique objet est la création d'une présidence commune pour Antenne 2 et F.R. 3.

Nous rejetons ce texte. Le Gouvernement doit d'ailleurs faire usage de l'arme absolue que représente l'article 49-3 de la Constitution pour le faire adopter car il ne répond en rien à l'attente des téléspectateurs et des professionnels de la télévision dont les programmes sont de plus en plus affligeants.

Aucune mesure financière sérieuse n'est envisagée pour relancer l'audiovisuel public. A nos propositions de financement est systématiquement opposée l'autre arme dont dispose le Gouvernement, l'article 40 de la Constitution.

Aucune mesure de consolidation du secteur public - renationalisation de T.F. 1, retour au statut d'établissement public de T.D.F., retour au statut de société nationale de la S.F.P. - n'a également été envisagée.

Pour toutes ces raisons, nous rejetons ce texte si décevant, qui ne répond en rien aux besoins de l'audiovisuel public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sociétés mentionnées aux 2° et 3° de l'article 44 ont un président commun. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme, au titre des personnalités qualifiées mentionnées au 3° ci-dessus, un administrateur commun à ces deux sociétés pour remplir les fonctions de président.

« Les présidents des sociétés mentionnées aux 1° et 4° de l'article 44 sont nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les personnalités qu'il a désignées.

« Le président de la société mentionnée au 5° de l'article 44 est nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les représentants de l'Etat.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les présidents des sociétés mentionnées aux 1° à 5° de l'article 44 sont nommés à la majorité des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Par amendement n° 1, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme il vient d'être rappelé, il s'agit d'un amendement visant à supprimer l'article 1^{er} qui institue une présidence commune à Antenne 2 et à F.R. 3.

Monsieur le ministre, ayant présidé la commission mixte paritaire, je n'arrive pas comprendre la hâte dont le Gouvernement a fait preuve dans cette affaire.

Nous ne vous avons jamais dit que nous étions, à tout jamais, hostiles à une présidence commune. Nous vous avons simplement demandé de nous accorder quelques mois supplémentaires de réflexion, afin d'être en mesure de vous présenter un véritable projet pour chacune des deux chaînes - je reprends à dessein l'expression dont a usé M. Gouteyron tout à l'heure à la tribune.

Vous allez me rétorquer : pensez-vous à l'éventuelle inconstitutionnalité du texte ? Vous êtes un bien meilleur juriste que moi et j'ai eu bien des fois l'occasion de vous le dire. Je ne me prononcerai donc pas sur l'inconstitutionnalité. Je ne sais même pas si un recours sera formé. En tout état de cause, cet argument me paraît secondaire.

L'argument qui me paraît essentiel, c'est que vous êtes en présence d'un projet de loi qui n'a obtenu aucune majorité dans aucune des deux assemblées. Il est normal que, s'il y a un conflit entre les deux assemblées, le Gouvernement veuille laisser le dernier mot à l'assemblée issue du suffrage universel direct. C'est parfaitement normal, même si, dans certaines circonstances, nous sommes amenés à le regretter. Mais, dans ce cas particulier, l'atmosphère qui régnait en commission mixte paritaire a achevé de nous convaincre que l'article 49-3 avait pour objet et pour effet de contrarier la volonté majoritaire de l'Assemblée nationale comme celle du Sénat.

J'ajouterai, sans aucune malignité, que les arguments développés par nos collègues socialistes, qui se sont ralliés à votre texte - c'est incontestable - montraient très clairement qu'ils n'étaient pas pleinement rassurés. Ils ont d'ailleurs pris soin de le dire eux-mêmes et j'avoue que je comprends leurs inquiétudes. Si je comprends leurs inquiétudes, en revanche, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire en toute amitié, je ne comprends pas votre précipitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, je redouterais de me répéter et d'abuser ainsi de la patience

de la Haute Assemblée. Je prends acte, dans la déclaration de M. Schumann, que le principe même d'une présidence commune n'est pas repoussé par lui-même et par la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. N'est pas condamnable en soi !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. N'est pas condamnable en soi, je reprends son expression. C'est un pas intellectuel en avant accompli par la commission des affaires culturelles. Il me rassure ou plutôt me conforte dans la volonté qui est celle du Gouvernement de parachever l'œuvre accomplie en facilitant, au cours des prochaines semaines, cette rénovation du service public.

M. Schumann nous reproche notre précipitation ; d'autres pourraient, et l'ont d'ailleurs fait, nous adresser le reproche inverse d'avoir, par souci de dialogue et de concertation, trop tardé.

Quoi qu'il en soit, le moment est venu de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de prendre ses responsabilités et d'ouvrir la voie à la rénovation que l'ensemble du pays appelle de ses vœux.

Par conséquence, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Claude Estier. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. En entendant tout à l'heure M. Gouteyron, j'ai reconnu les arguments mêmes qu'il avait utilisés en première lecture. L'un des ces arguments me paraît toutefois étrange. Il nous dit qu'il y a un accord quasiment général sur un constat, la crise du service public de l'audiovisuel. Mais à partir de ce constat, le rapporteur et la majorité sénatoriale nous proposent, purement et simplement, le *statu quo*, c'est-à-dire de laisser les choses en l'état. On reconnaît qu'il y a une crise mais on ne veut rien faire pour essayer d'en sortir.

M. Schumann a fait part de certaines inquiétudes ou interrogations de mes amis socialistes. Il est vrai que nous ne pensons pas que la création d'une présidence commune à Antenne 2 et F.R.3 soit la solution miracle qui, d'un seul coup, va régler tous les problèmes. Cependant, il nous semble que c'est un pas important pour recréer la dynamique qui, aujourd'hui, fait très nettement défaut à nos deux chaînes publiques.

Nous regrettons que la majorité sénatoriale s'obstine à vouloir refuser ce projet de loi. Pour notre part, nous le soutenons et nous voterons donc contre cet amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne, dans le mois suivant la publication de la présente loi, et pour une durée de trois ans, la personnalité appelée à siéger aux conseils d'administration des sociétés visées aux 2° et 3° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et à présider les deux sociétés.

« Jusqu'à sa désignation, les présidents en exercice des sociétés conservent leur qualité de membres des conseils d'administration de ces sociétés et continuent d'en assurer la présidence. »

Par amendement n° 2, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. L'article 2 dont nous demandons la suppression concerne la première désignation du président commun. Cela m'amène à

vous répliquer, sans aucune malignité, monsieur le ministre, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui va maintenant prendre ses responsabilités, ne semblait pas très pressé de les assumer puisque, comme vous le savez, son président - nommé, d'ailleurs, en vertu de la loi, par M. le Président de la République - s'est prononcé très nettement contre votre projet de loi, avançant les mêmes arguments que ceux dont j'ai usé tout à l'heure.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a aucune opposition de principe, mais il considère - il l'a dit - qu'il y a précipitation et, en particulier, qu'il était nécessaire de procéder à la réorganisation de F.R. 3, pour ne parler que d'elle, avant d'instituer la présidence commune.

Alors, puisque vous avez parlé du Conseil supérieur de l'audiovisuel, permettez-moi de constater qu'entre son président et la majorité sénatoriale, ainsi d'ailleurs - il faut bien le dire - que la majorité de l'Assemblée nationale, un véritable accord se réalise sur ce point.

Mon ami M. Claude Estier soulignait, voilà un moment, que la solution qui nous est proposée n'est pas une panacée. C'est entièrement notre avis. Et c'est parce que nous considérons que le problème se pose et que la solution proposée n'en est pas véritablement une que nous persistons dans notre attitude.

Vous savez, cependant, monsieur le ministre, que, ni à l'égard du Gouvernement en général, ni à votre égard, ni à celui de Mme Catherine Tasca, que je ne vois pas, aujourd'hui, au banc du Gouvernement, la commission des affaires culturelles n'a une attitude d'opposition systématique. Je vous l'ai démontré dans bien des circonstances et M. Gouteyron, tout à l'heure, vous l'a encore prouvé quand il a relevé les propos qui ont été tenus ici même par Mme Tasca lors de l'examen de ce texte en première lecture.

S'agissant de la tutelle financière sur les chaînes publiques, elle nous a annoncé son intention d'aménager le décret qui l'a organisée et s'est prononcée pour une diminution substantielle du poids de la publicité dans la structure de financement d'Antenne 2. M. Gouteyron a dit que nous nous félicitons de cette attitude ; je vous le confirme et je vous demande de ne pas décevoir notre attente. Si vous pouviez nous indiquer, avant que nous votions, dans quel délai vous avez l'intention de passer à l'acte, je ne manquerais pas de vous en remercier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, je remercie d'abord M. Maurice Schumann d'avoir rendu hommage, certes indirectement mais de façon claire à mes yeux, à l'esprit d'indépendance du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel...

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très consciemment !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. ... qui s'est exprimé en toute liberté à l'égard d'un texte présenté par le Gouvernement.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. C'est un grand progrès dans l'histoire des institutions audiovisuelles indépendantes de voir le président d'une telle institution garder totalement sa liberté d'expression et, naturellement, le moment venu, sa liberté de choix, notamment de personnes qui ont la charge des institutions publiques audiovisuelles.

Par ailleurs, monsieur Schumann, je vous confirme la volonté du Gouvernement d'améliorer, de moderniser et de réformer la tutelle sur le service public audiovisuel.

S'agissant des moyens financiers, je me suis déjà exprimé voilà quelques jours devant vous, en vous indiquant que le Premier ministre avait rendu un premier arbitrage à hauteur de 800 millions de francs, en mesures nouvelles, pour le service public audiovisuel. D'autres pas en avant seront sans doute accomplis tout au long de la discussion budgétaire. Je ne peux, à ce stade, en dire davantage. Je vous confirme aussi la volonté du Gouvernement de maintenir dans des limites raisonnables la part de la publicité dans le financement du service public audiovisuel.

Cela étant, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé. Les deux articles du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, il va être procédé à un vote sur l'ensemble.

Le projet de loi est rejeté.

10

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste modifiée des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste modifiée est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvet, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, André Rabineau, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants : MM. José Balarello, Henri Belcour, Jean Chérioux, Jean Madelain, Guy Besse, Guy Penne, Paul Souffrin.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

L'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, le Sénat va interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.**)

PRÉSIDENTICE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

11

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 457, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 459, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

12

SÉCURITÉ SOCIALE ET PERSONNELS HOSPITALIERS

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale, à la formation continue des personnels hospitaliers et à la santé publique.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis, aujourd'hui, en nouvelle lecture diffère peu en définitive, de celui que vous avez adopté, en première lecture, le 29 juin dernier.

Les principales dispositions relatives au report des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, à l'amélioration des relations entre les U.R.S.S.A.F. et les usagers, aux réparations des incapacités permanentes en matière d'accident de travail, au régime de retraite des conjoints collaborateurs d'avocats, à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les régimes complémentaires de retraite des salariés, et à la formation professionnelle continue des personnels hospitaliers ont été adoptées dans des termes quasiment identiques par la Haute Assemblée et par l'Assemblée nationale.

De même, l'Assemblée nationale a repris les dispositions que vous avez votées en première lecture, permettant d'engager, dès le 1^{er} juillet 1989, le processus de réduction des taxes pesant sur les producteurs de céréales et d'oléagineux destinées à financer le B.A.P.S.A.

En définitive, les divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale portent, pour l'essentiel, sur un point.

Vous ne souhaitez pas, en effet, retenir les dispositions qui alignent la date d'application de la réforme de l'indemnisation des petites incapacités permanentes, consécutives à un accident du travail, instituée par la loi du 3 janvier 1985, sur la date d'entrée en vigueur du décret fixant le barème des indemnités en capital.

L'absence de cette disposition entraînerait la poursuite d'un nombre important de contentieux liés au vide juridique ainsi maintenu et alourdirait la gestion de ce risque, au détriment des assurés et des employeurs.

C'est pourquoi le Gouvernement vous proposera de maintenir le texte voté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, au vu des explications que j'ai été conduite à vous fournir vendredi dernier.

Enfin, le Gouvernement vous demandera d'adopter, en nouvelle lecture, l'article additionnel voté par l'Assemblée nationale qui vise à valider le certificat d'aptitude aux fonctions de direction d'établissement social délivré en application de l'arrêté du 28 février 1985. Celui-ci vient d'être annulé par le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, faute de base législative ou réglementaire. Il convient, dans l'attente de nouvelles dispositions, de permettre aux personnes ayant bénéficié de ces formations de voir leurs diplômes reconnus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens, tout d'abord, à excuser notre collègue Claude Huriet, qui, retenu par d'impérieuses obligations, n'a pu assumer la charge de ce rapport en nouvelle lecture.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale est revenue à un texte très voisin de celui de la première lecture.

Sur les seize articles que comptait le projet de loi après son examen au Sénat, sept ont été adoptés conformes par les deux assemblées. Trois articles ont fait l'objet de précisions rédactionnelles.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, l'article 8 bis, qui insère, dans le projet de loi, une mesure votée par le Sénat à l'occasion de la discussion du projet de loi agricole et qui réalise, dès la prochaine campagne, le démantèlement, à un taux de 15 p. 100, des taxes sur les céréales et les oléagineux affectées au B.A.P.S.A.

Les divergences qui subsistent entre les deux assemblées portent donc sur cinq articles : l'article 3 bis, que le Sénat a supprimé, parce qu'il reporte rétroactivement la date d'application d'une loi ; l'article 3 ter, introduit par le Sénat et supprimé par l'Assemblée nationale, qui visait à harmoniser les règles d'indemnisation des accidents du travail en cas de faute inexcusable du salarié ; enfin, les articles 11, 12 et 13, adoptés par le Sénat à l'initiative de nos collègues Claude Huriet, Guy Penne et Franck Sérusclat, qui précisaient certaines dispositions de la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales, et que l'Assemblée nationale a supprimés.

La commission des affaires sociales a repris les deux amendements qu'elle avait présentés en première lecture, qui avaient été adoptés par le Sénat et qui n'ont pas été retenus par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la suppression de l'article 3 bis, et le maintien de l'article 3 ter.

En outre, elle vous propose de supprimer l'article 10 bis introduit en dernière minute par l'Assemblée nationale, qui est manifestement dépourvu de tout lien avec le texte.

Sous cette réserve, elle vous propose d'adopter ce projet de loi tel qu'il est modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième ou d'une nouvelle lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives, les dispositions des articles 64 à 68 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la consolidation de l'état de la victime ou la nouvelle fixation du taux de l'incapacité permanente sont postérieures au 1^{er} novembre 1986. »

« II. - La date mentionnée au premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 précitée est fixée pour le régime d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles prévu aux articles 1144 et suivants du code rural, ainsi que pour le régime d'assurance accident du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en tant qu'il concerne les salariés agricoles, au 31 août 1987. »

Par amendement n° 1, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Comme en première lecture, la commission des affaires sociales vous propose de supprimer cet article, qui ne figurait pas dans le projet initial.

Cet article vise, en effet, à reporter rétroactivement la date d'application d'une loi votée par le Parlement afin d'effacer les conséquences du retard pris par le pouvoir réglementaire pour la parution des décrets d'application.

Cette mesure aura deux effets négatifs : d'une part, elle pénalisera, sur le plan des cotisations d'accidents du travail, des entreprises qui pouvaient à bon droit se prévaloir de l'application de la loi dès janvier 1985 ; d'autre part, elle créera une discrimination entre entreprises, selon que les décisions de justice sont intervenues ou que les contentieux demeurent en cours.

La commission vous propose donc, comme précédemment, de supprimer cet article.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, c'était là la pierre d'achoppement en commission mixte paritaire ?

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. J'ai déjà eu l'occasion précédemment d'expliquer les motifs qui ont conduit le Gouvernement à repousser un amendement similaire. En effet, si les dispositions de l'article 3 bis devaient disparaître, un contentieux en cours entraînerait d'importantes difficultés de gestion qui seraient préjudiciables aux assurés comme aux employeurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 3 ter

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 3 ter mais, par amendement n° 2, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 453-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Lors de la fixation de la rente ou de l'indemnité en capital, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente ou l'indemnité en capital prévues au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Conformément à la position qu'elle avait adoptée en première lecture, la commission demande le rétablissement de cet article.

En effet, l'article 3 harmonise les règles d'indemnisation des accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur, le principe d'une indemnisation complémentaire devant jouer quel que soit le taux d'incapacité.

Sur proposition de la commission des affaires sociales, le Sénat avait adopté la même position en cas de faute inexcusable du salarié. Il serait, en effet, injuste que le salarié soit pénalisé lorsqu'il perçoit une rente et qu'il ne le soit pas lorsque l'incapacité est inférieure à 10 p. 100 et donne lieu à indemnisation en capital.

La commission vous propose donc de rétablir cet article supprimé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme en première lecture, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 ter est rétabli, ainsi rédigé, dans le projet de loi.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les établissements d'hospitalisation publics, autres que les hôpitaux locaux, consacrent à la formation continue de leurs médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes, telle qu'elle est organisée par les statuts de ces personnels, des crédits dont le montant ne peut être inférieur :

« 1° A 0,75 p. 100 de la masse salariale brute hors charges de ces personnels pour les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires ;

« 2° A 0,75 p. 100 de cette masse salariale pour les autres établissements d'hospitalisation publics. » - (Adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Sont validés les certificats d'aptitude aux fonctions de direction d'établissement social délivrés en application de l'arrêté du 28 février 1985 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. »

Par amendement n° 3, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet article n'ayant été adopté à l'Assemblée nationale qu'en fin d'après-midi, la commission n'a pas pu l'étudier en détail. Elle vous propose néanmoins de le supprimer car elle ne comprend pas les raisons de fond qui ont pu motiver l'insertion d'un tel texte qui ne semble pas avoir de rapport avec le projet de loi.

M. Lucien Neuwirth. Serait-ce un « cavalier » ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Il est défavorable, monsieur le président. En effet, la disposition adoptée par l'Assemblée nationale permet de valider les certificats d'ores et déjà délivrés sur la base de l'arrêté du 28 février 1985, qui a été annulé par le Conseil d'Etat. Il s'agit donc de mesures individuelles favorables aux intéressés. Nous proposerons, en temps utile, les dispositions relatives à ces formations mais il est important, compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juin 1989, de procéder à cette validation législative dès cette session.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Je n'ai pas consulté l'ensemble de la commission mais, compte tenu des explications données par Mme le secrétaire d'Etat et pour régulariser une situation dont nous ignorons les implications réelles, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

Titre III

M. le président. Le titre III a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 11 à 13

M. le président. Les articles 11, 12 et 13 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Hamel. C'est regrettable !

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Fost, pour explication de vote.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous connaissez déjà notre appréciation sur ce texte, elle est négative, mes collègues du groupe communiste et moi-même avons déjà eu l'occasion de nous en expliquer.

Au reste, je trouve une raison supplémentaire de m'opposer à ce texte dans la décision de la commission du X^e Plan qui vient de rendre publiques ses prévisions. De ces dernières, en effet, il ressort que l'on va porter atteinte au droit à la retraite à soixante ans, et en abaisser le montant en portant à 40, au lieu de 37,5 actuelles, le nombre d'années de cotisations obligatoire.

Les élus communistes pensent que la défense et l'amélioration de la sécurité sociale passent par la défense du droit à la retraite pleine et entière à soixante ans. Il existe des moyens pour cela : par exemple, taxer les revenus financiers au même taux que les salaires. C'est donc pour nous une raison supplémentaire de nous opposer à ce texte qui contient, pêle-mêle, beaucoup plus de mauvaises dispositions que de bonnes.

J'ajoute que je suis tout à fait satisfaite de constater que les articles 11, 12 et 13, adoptés par le Sénat à l'initiative de nos collègues MM. Huriet, Guy Penne et Sérusclat, ont été supprimés par l'Assemblée nationale. Je rappelle à cette occasion le mauvais procès d'intention que nous faisait M. Sérusclat, ici même, au sujet des recherches biomédicales quand nous avions souhaité que les personnes qui se soumettent à ces recherches soient protégées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

13

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Madelain une proposition de loi insérant un article L. 311-3 *bis* dans le code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 460, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment)*.

14

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ; aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. (n° 451, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 452 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri de Raincourt, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 455 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabineau un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers (n° 457, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 45-98 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 4 juillet 1989.

A dix heures :

1. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 453, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

Rapport de M. Charles Jolibois fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A seize heures et, éventuellement, le soir :

2. Discussion des conclusions du rapport n° 455, (1988-1989) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.

M. Henri de Raincourt, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. Discussion du projet de loi (n° 459, 1988-1989) relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

4. Sous réserve de transmission du texte, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation sur l'éducation.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ERRATA

au compte rendu intégral de la séance du 27 juin 1989

ÉDUCATION

Dans l'intervention de M. Franck Sérusclat :

Page 2017, 2^e colonne, rétablir comme suit le 9^e alinéa :

« C'est ainsi que la loi n° 405 du 27 brumaire an III prévoyait que les élèves devaient aller dans les hôpitaux aider, aux travaux champêtres et agricoles, les vieillards et les parents des défenseurs de la République et qu'ils devaient être conduits dans les manufactures, afin d'apprendre ce que l'on y préparait ! »

Page 2018, 2^e colonne, 6^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... seront désormais différents... »,

Lire : « ... ne devront plus être différents... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 3 juillet 1989

SCRUTIN (N° 176)

sur l'amendement n° 7 rectifié présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} bis B du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant amnistie

Nombre de votants 240
 Nombre des suffrages exprimés 240
 Pour 15
 Contre 225

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amedée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert

Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb,
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)

Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jean Guenier
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)

Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinar
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert

Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)

Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Louis Brives
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Yvon Collin
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 François Lesein
 Louis Longequeue
 Paul Loridan
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Abel Sempé
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	241
Nombre des suffrages exprimés	241
Majorité absolue	21
Pour l'adoption	15
Contre	226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 177)

sur l'amendement n° 8 rectifié présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} bis B du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant amnistie

Nombre de votants	240
Nombre des suffrages exprimés	240
Pour	15
Contre	225

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarélo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus

Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga

Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jean Guenier
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque

Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet

Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson *
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moizard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet

André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwe
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Louis Brives
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
François Lesein
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Josy Moinet

Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Rouvière
André Rouvière
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	241
Nombre des suffrages exprimés	241
Majorité absolue	21
Pour l'adoption	15
Contre	226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 178)

sur l'amendement n° 10 rectifié présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} bis B du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant amnistie de contraventions

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Pour	92
Contre	225

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Louis Brives
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
François Lesein
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrāja
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux

Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier

Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrin
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon

Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Cavados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jean Guenier
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment

Daniel Hæffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau

Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégoût
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.